

**Madame Josiane BROUET**  
Commissaire Enquêteur

Le 27 Décembre 2015

Décision du 26 août 2015 n° 15000173/59  
Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 septembre 2015

Département du Nord  
**Commune de RUESNES (Nord)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative à la

**DEMANDE D'AUTORISATION présentée par la SEPE « LE CHEMIN DE SAINT DRUON », D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE CINQ AEROGENERATEURS, dit « LE CHEMIN DE SAINT-DRUON » sur la COMMUNE DE RUESNES (Nord)**



**SOUS PREFECTURE  
D'AVESNES/HELPE**

**30 DEC. 2015**

**ARRIVEE**

**RAPPORT**

## SOMMAIRE

### 1- GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

- 1.1. Préambule
- 1.2. Présentation de la commune de RUESNES
- 1.3. Identité du demandeur
- 1.4. Objets de l'enquête
- 1.5. Cadre juridique
- 1.6. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

### 2- SYNTHESE DU DOSSIER D'ENQUETE

- 2.1. Composition du dossier d'enquête
- 2.2. Caractéristiques les plus importantes du dossier et analyse

### 3- CONCERTATION

- 3.1. Concertation du public
- 3.2. Appréciation des personnes publiques et organismes consultés :

### 4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 5- OBSERVATIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 5.1. Participation du public, rapport comptable des observations,
- 5.2. Synthèses des observations du public,
- 5.3. Questions complémentaires du commissaire enquêteur
- 5.4. Avis des communes concernées par l'enquête.

### 6- SYNTHESE ET CONCLUSIONS

### 7- ANNEXES



## 1- GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

### 1.1. Préambule

- a) Par arrêté du 25 juillet 2012, Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais a approuvé le "schéma régional éolien" annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord - Pas-de-Calais, (approuvé le 20 novembre 2012) qui définissait, après analyse des diverses contraintes, les zones favorables à l'éolien.

Le schéma régional éolien est un document qui recense les zones favorables à l'implantation d'éoliennes.

Il informe aussi sur les conditions nécessaires à l'implantation d'éoliennes en fonction de critères économiques (proximité du réseau de transport de l'électricité) et géographiques (présence de vent).

La zone d'étude et les communes concernées sont situées dans la région « Cambrésis-Ostrevent » et font partie des communes éligibles au titre du développement éolien.

- b) Le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) une rubrique dédiée aux éoliennes :

- Régime de l'autorisation : Installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur ayant un mât supérieur à 50 mètres, et celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres ayant une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

- Régime de la déclaration : Installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Les éoliennes doivent donc se soumettre à l'arrêté du 26 août 2011 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprendant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. 2. Comprendant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Inférieure à 20 MW	A  A D	0  5

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.  
(2) Rayon d'atténuation au hémisphère.

Le projet éolien du Chemin de Saint Druon situé sur la commune de RUESNES (Nord) se compose de 5 éoliennes d'une hauteur totale maximum de 136,50 mètres. Il est donc soumis au « régime de l'autorisation ».

- c) La constitution d'un dossier d'étude d'impact pour cette enquête est rendue nécessaire étant donné :

- que l'article L 122-1 issu de la loi ENE dans son article 230 est ainsi rédigé :  
 « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact...* »
- que cet élément constitue une pièce essentielle du dossier :

**L'étude d'impact**, pièce officielle de la procédure de décision administrative, constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. C'est un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique, et représente la synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

**Elle analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement, envisage les réponses aux problèmes éventuels**, et permet ainsi au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

## 1.2. Présentation de la commune de RUESNES – Site du projet.

D'une superficie de 675 ha, la commune de Ruesnes compte 447 habitants, (2010)

La commune de RUESNES :

- est située dans le département du nord, l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, et le canton de Le Quesnoy-Est ,
- fait partie de la communauté de communes du Pays de Mormal créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui regroupe 53 communes.
- adhère au SYNDICAT MIXTE DU SCoT SAMBRE AVESNOIS. Le SCoT SAMBRE AVESNOIS n'est pas à ce jour approuvé.
- et fait partie du PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS.

La commune de RUESNES est limitrophe :

- Au Nord de Villerspol, et de Sepmeries,
- A l'Est de Le Quesnoy,
- A l'Ouest de Bermerain,
- Au Sud Ouest de Capelle,
- Au Sud Est Beaudignies,

Le projet est concerné par les dispositions et orientations du Schéma Directeur d'Amélioration et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie (SDAGE).2010-2015.

Le secteur ne se situe dans aucune zone humide prioritaire au titre du SDAGE.

La vallée de l'Ecaillon est par contre inventoriée comme zone à Dominantes Humides, pour la présence de prairies humides.

La commune de RUESNES, est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Escaut, défini par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2006 qui regroupe 248 communes toujours en cours d'élaboration.

Plan de Prévention des Risques Naturels identifiés dans les arrêtés préfectoraux du 21 avril 2011 :  
 La commune de Ruesnes est incluse dans un Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux :

- Engins de guerre,
- Sismicité 3 : sismicité modérée,
- Inondations.

**2 arrêtés de catastrophe naturels** survenus sur le territoire de la commune de Ruesnes, au titre des catastrophes naturelles ou technologiques **ont également été pris**

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain *du 25 au 29 décembre 1999*



- Inondations et coulées de boue *du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994*

**Il y a lieu d'ajouter au titre des risques sur la commune de RUESNES, un PPRn (non mentionné dans le dossier) :**

Bassin de risque : ECAILLON  
 Plans : PPRn Inondation – par une crue à débordement lent de cours d'eau,  
 Prescrit le : 10 mars 2015



#### Le site d'étude :

Le site d'étude se situe sur le bassin versant de l'Escaut, et est concerné par le PPRn INONDATION par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Les principaux cours d'eau présents dans le périmètre rapproché de l'étude sont :

- L'Ecaillon
- Et Le Roniau (ou Rogneau) : fossé temporairement en eau, qui traverse la partie nord du secteur du projet de Ruesnes, et qui rejoint l'Ecaillon au niveau de Vendegies-sur-Ecaillon.

#### CAPTAGE D'EAU POTABLE (AEP)

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'un captage. Il n'existe aucun captage sur la commune de Ruesnes.

#### ZONE A DOMINANTE HUMIDE :

Aucun terrain de la zone d'étude n'est répertorié en zone potentiellement humide.

#### NATURA 2000

Sept sites NATURA 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres de l'aire d'étude immédiate : 3 sites français et 4 sites belges :

- à 15 km au nord : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut,

- à 8 km à l'Est : le Site d'Importance Communautaire (SIC) de la Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre.

- à 17 km au Nord Ouest : le Site d'Importance Communautaire (SIC) de la Forêt de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe.
- et à 11 km au Nord : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Hauts-Pays des Honnelles.

#### ZONAGE DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Trois autres zonages de protection du patrimoine naturel, historique ou paysager sont présents dans un rayon de 10 km :

- Le parc Naturel Régional de l'Avesnois – **La zone d'étude est incluse dans ce PNR,**
- Le château de Préseau, situé à environ 5 km de l'aire d'étude immédiate,
- Le parc de la Rhonelle et Square de la Dodenne à Valenciennes sont situés à environ 10 km au nord de la zone d'étude immédiate.

#### ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

HUIT ZNIEFF ont été répertoriées au sein de l'aire d'étude rapprochées, dont une à 200 m :

- Une ZNIEFF de type II à environ 2 km : Complexe écologique de la forêt de Mormal et des Zones bocagères associées,
- Sept ZNIEFF de type I, :
  - . **Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant à environ 200 m au sud de l'aire d'étude immédiate,**
  - . Les Douves de Le Quesnoy et l'Etang du Pont Rouge, à environ 3 km de la zone d'étude immédiate,
  - . Bois de Vendegies au Bois le Duc et Bocage relictué entre Neuville en Avesnois et Bousies, à environ 3,5 km au Sud de l'aire d'étude immédiate,
  - . Complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz, à environ 4,5 km de l'aire d'étude immédiate,
  - . Forêt domaniale de Mormal et ses lisières, situé en environ 5,5 km de l'aire d'étude immédiate,
  - . Vallées de l'Aunelle et du ruisseau du Sart, à environ 7 km au nord de l'aire d'étude immédiate.
  - . Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes à environ 9,5 km du site d'étude immédiat.

### 1.3. Identité du demandeur

Le demandeur est la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Le Chemin de Saint Druon », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à LILLE (59000) 31, rue Inkerman, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 801 708 181 000 12.

La Société d'Exploitation du Parc Eolien, dite SEPE, « Le Chemin de Saint Druon » est une filiale de RP-Global Austria, créée en 2013 pour assurer le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien du Chemin Saint Druon sur la commune de RUESNES.

#### REALISATION DU DOSSIER :

L'étude d'impact a été réalisée par la société IXSANE de Villeneuve d'Ascq (Nord).

### 1.4. Objet de l'enquête

La présente enquête publique, ouverte du 19 octobre au 20 novembre 2015, a pour objet le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de RUESNES (Nord) Chemin de Saint Druon.

Ce parc se compose de 5 aérogénérateurs d'une hauteur totale maximum de 136,50 mètres, et d'une puissance unitaires comprise entre 3 et 3,45 MW selon le modèle choisi.

Par conséquent, le parc éolien du chemin de Saint Druon représente un ensemble d'installations qui relèvent du régime de l'autorisation et qui s'inscrit dans la nomenclature ICPE au titre des articles R 511-9 et 511-10 du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2980 ci-dessus reprise sous le § 1.1.b).

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescription permettant l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune de RUESNES, ou de refuser cette exploitation.

Le projet a également fait l'objet de demandes de permis de construire déposées préalablement à la demande d'autorisation d'exploiter.

### 1.5. Cadre juridique

- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et les décrets d'application suivants :

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

C'est une enquête qui relève principalement des chapitres I, II et III du code de l'environnement,

- titre 1er du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
- articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
- annexe à l'article R. 511-9 : nomenclature des ICPE (ex-décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié),

- des articles L 122-1 à L 122-3, et R122-1, et suivants du code de l'environnement ;
- des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'article L 411-1 relatif à la protection du patrimoine naturel,
- de l'article L 541-2 traitant des déchets,

- des articles L 421-1 et suivant, R 111-1-2, R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article L122-1** Modifié par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5

*I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.....*

**Article R122-5** Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1

*I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.- L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*.....*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

*3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;*

*4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. ...*

*5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;*

*6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;*

*7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :*

*-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

*-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

**La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;**

**8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.**

**9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;**

**10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;**

**11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;**

**12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.**

III.- .....

*IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.*

*V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6....*

Ce projet répond à la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), Titre III, portant engagement national pour l'environnement.

La nouvelle réglementation relative aux éoliennes terrestres s'appuie sur un décret de nomenclature, un décret propre aux garanties financières, 2 arrêtés ministériels sur les prescriptions générales :

- décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE) ;
- décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Et aussi :

Code de l'urbanisme  
Code de la Construction et de l'Habitat,  
Code des Transports,  
Code du Patrimoine,  
Code de l'Energie (article L 311)

Loi du 2 mai 1930 sur les sites,

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 portant sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996,

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

ICPE,

Décret n° 2010-678 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, notamment son article 2,

Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 et son arrêté d'application du 4 juillet 2003 s'agissant du raccordement au réseau public de transport de l'électricité des installations de production autonomes d'énergie électrique,

Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement complétant le dispositif des études d'impact.

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi Autorité Environnementale.

Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Cette enquête est régie par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R 512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R 512-3 à 9).

Décision du Tribunal Administratif de LILLE n° 15000173//59 du 26 août 2015, nommant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jean-Pierre ORZEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du Lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus.  
(annexe 1)

Arrêté Préfectoral modificatif en date du 18 décembre 2015 autorisant le commissaire enquêteur à prolonger, à sa demande, de dix jours le délai fixé à l'article 9 de l'arrêté du 23 septembre 2015 pour l'envoi de son rapport et de ses conclusions, soit la date limite est reportée au 30 décembre 2015.  
(Annexe 2)

#### 1.6. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme, mais d'une carte communale qui date des années 1980. A la demande du commissaire enquêteur, la carte communale a été mise à sa disposition en mairie lors des permanences. Ce plan n'est pas daté.

Le site d'implantation se trouve en zone classée Naturelle (N), soit un secteur sans construction, et les règles applicables sont celles du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110 et suivants du Code de l'Urbanisme.

##### Art. L 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

##### Art. L 124-3

L'article R.124-3 du code de l'urbanisme précise que le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des « équipements collectifs ». Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une auto-consommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles des cartes communales.

##### Article L121-12

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, (L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement) lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Le dossier précise que : Le projet est en cohérence avec :

- **Le Schéma Régional Eolien** approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, et annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord - Pas-de-Calais, (approuvé le 20 novembre 2012) ayant pour objectif d'atteindre 1082 à 1347 KW, soit environ 500 à 600 éoliennes à l'horizon 2020.

La zone d'étude et les communes concernées sont situées dans la région « Cambrésis-Ostrevent » et font partie des communes éligibles au titre du développement éolien.

- **Le projet du SCoT Sambre Avesnois** : (adopté fin 2013...) et qui a inscrit en objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale du territoire.

## 2. SYNTHESE DU DOSSIER D'ENQUETE

### 2.1. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête contenait :

- Cinq autorisations foncières,
- Les six récépissés de demande de permis de construire,
- La demande d'autorisation d'exploiter, datée du 17 juin 2014.
- Capacités techniques et financières,
- L'étude des dangers et son résumé non technique,
- L'étude d'impact environnemental qui comportait :
  - 1- Le cadrage général,
  - 2- L'état initial de l'environnement,
  - 3- Les principales solutions de substitution examinées,
  - 4- Les effets du projet sur l'environnement,
  - 5- La compatibilité avec les documents d'urbanisme et les documents de planification,
  - 6- Les mesures et évaluation, des impacts résiduels,
  - 7- La méthodologie,
  - 8- Difficultés rencontrées,
  - 9- Les auteurs de l'étude,
  - 10- Etude de danger,
  - 11- Les annexes
- Le résumé non technique de l'étude d'impact,
- La notice d'hygiène et de sécurité,
- Les plans d'implantation :
  - Un plan de situation à échelle 1/2500
  - Un plan de situation à grande échelle 1/25000
  - Six plans d'implantation
- L'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2015
- L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015, portant ouverture de l'enquête publique.

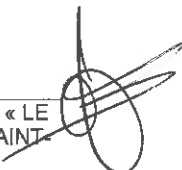
### 2.2. Caractéristiques les plus importantes du dossier

#### Description générale d'un parc éolien

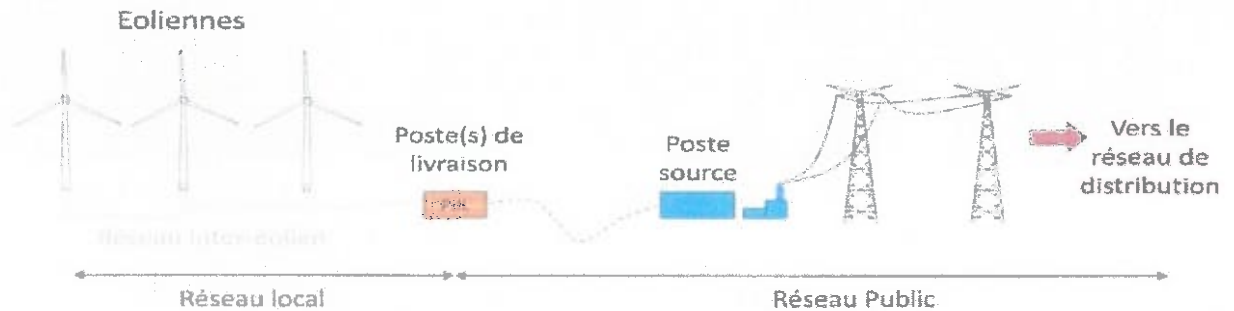
Un parc éolien ou ferme éolienne est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent, composé de :

- plusieurs aérogénérateurs (éoliennes)
- les câbles et le raccordement au réseau électrique national,
- les chemins d'accès.

Il n'y a pas de stockage d'électricité.







### Description d'une éolienne

L'éolienne est composée de plusieurs unités :

- une fondation de plusieurs mètres de diamètre, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage »,
- un mât permettant d'élever l'hélice à une altitude où la vitesse du vent est plus élevée et ne rencontre pas autant d'obstacle qu'au niveau du sol, ici en acier ;
- un rotor composé de 3 pales en matière composite (fibre de verre...)
- une nacelle montée au sommet du mât (qui pivote et qui peut s'orienter à 360° pour toujours positionner le rotor perpendiculairement au vent) et constituée des composants essentiels à la conversion d'énergie (le plus souvent une génératrice électrique, un multiplicateur, un système de frein, de refroidissement, d'orientation de l'éolienne, etc...)
- un transformateur.

### Historique du projet

RP Global s'est assuré du soutien de la commune de RUESNES avant de mettre en œuvre le projet (accords fonciers, pré-études de faisabilité...)

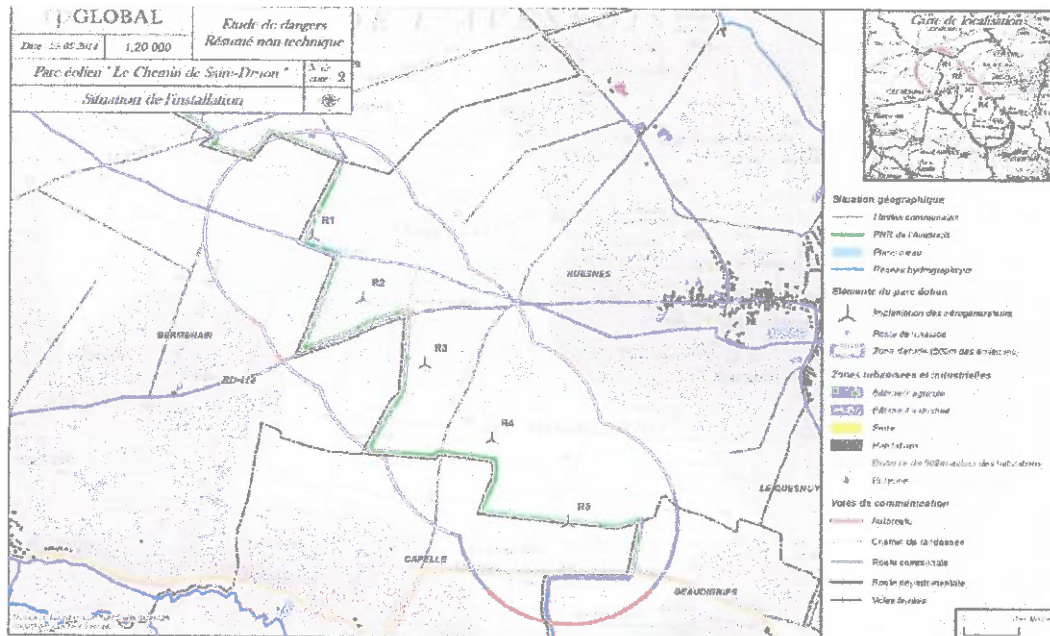
Construction du projet : Démarche ZDE (Zone de Développement Eolien)

- Février 2011 : premier contact entre la commune de Ruesnes et RP-GLOBAL,
- 27 mai 2011 : Présentation du projet au conseil municipal de Ruesnes, et délibération du conseil municipal positive en juin 2011,
- Juillet 2011/fin 2012 : réalisation du dossier de ZDE
  - . Définition de la zone,
  - . Mise en évidence des principales sensibilités,
- Avril 2013 : loi Brottes – suppression des ZDE remplacées par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) - Ruesnes située en zone favorable du schéma,
- Mars 2013 : Lancement de l'étude d'impact environnementale,

### Description du projet :

Le projet consiste en l'élaboration d'un parc éolien sur la commune de RUESNES, au niveau d'un secteur identifié « zone favorable » par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, en limite intérieure du parc, au sein des paysages Hennuyers. Le relief est peu marqué, offrant des vues très larges sur le territoire.

Les habitations les plus proches se trouvent à une distance d'environ 980 mètres du parc éolien, ce qui est supérieur aux 500 mètres exigés par la loi Grenelle II.



Le site est situé à proximité d'un autre projet en développement sur la commune de Villers-pol, identifiée également en zone favorable par le PNR.

Le projet éolien « le chemin de Saint Druon » est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent raccordée au réseau électrique national. Il se compose de :

- cinq aérogénérateurs d'une hauteur totale maximum de 136,50 m (en bout de pâle), d'une puissance nominale comprise entre 3 et 3,4 MW.  
La puissance totale du parc se situe entre 15 et 17 MW selon le type d'éolienne choisi.
- 3 modèles d'aérogénérateurs de même gabarit sont envisagées par le porteur de projet, celui-ci se laissant le choix définitif ultérieur :
  - GE 103 de General Electric (3,2 MW)
  - 3,4 M104 de Senvion (3,4 MW)
  - SWT108 de Siemens (3MW)
- un réseau de câbles électriques enterrés qui permet d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique appelé « réseau inter-éolien »
- un poste de livraison électrique,
- un câble enterré permettant d'évacuer l'électricité regroupée au poste de livraison vers le point d'injection de l'électricité sur le réseau public,
- un réseau de chemin d'accès, d'une largeur minimum de 4 mètres.

Six demandes de permis de construire (5 éoliennes et 1 poste de livraison) ont été déposées par la SEPE « le chemin de Saint Druon » auprès de la commune de RUESNES, le 6 avril 2014.

#### Emprise foncière :

Les 5 aérogénérateurs sont situés sur la commune de Ruesnes, sur des parcelles à vocation agricole, aux lieudits « la Grande Pièce », Saint Druon » et « Champ de Courtieux »  
Les fondations, les chemins d'accès créés pour les éoliennes et le poste de livraison, les plates-formes, et le poste de transformation occuperont, après travaux, une surface de 13.959 m<sup>2</sup> répartie comme suit :



Eolienne	Accès à créer	Plateforme	Réserve	Total
1	712 m <sup>2</sup>	798 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	1 990 m <sup>2</sup>
2	1526 m <sup>2</sup>	988 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 994 m <sup>2</sup>
3	1886 m <sup>2</sup>	776 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	3 142 m <sup>2</sup>
4	1000 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 280 m <sup>2</sup>
5	2216 m <sup>2</sup>	857 m <sup>2</sup>	480 m	3 553 m <sup>2</sup>
Total	7 340 m <sup>2</sup>	4 219 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>2</sup>	<b>13 959 m<sup>2</sup></b>

Les accords ou promesses de bail succinctes, (**sans surface, sans durée, sans prix, et même sans désignation pour le document signé par le Maire**) signés par les propriétaires et les exploitants agricoles le 17 février 2014 ont été joints au dossier d'enquête.

Parmi ces 5 documents, un accord sur l'usage des terrains (mais sans référence, sans durée, sans prix ou même surface) a été signé par M. Claude BOMME, maire de Ruesnes, agissant comme représentant « la mairie »....

Les baux seront établis pour une durée de 40 ans.

#### Fonctionnement :

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor.

Lorsque la vitesse du vent atteint 12 km/h l'éolienne peut être couplée au réseau électrique.

L'éolienne fournit sa puissance maximale dès que le vent atteint environ 50 km/h. Pour un aérogénérateur de 3 MV, la production électrique atteint alors 3.000 kWh.

Lorsque la mesure de vent atteint des vitesses de plus de 100 km/h, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

Les estimations de productibilité sont de : 43.467 MWh/an avec une probabilité de 50% et de 34.037 MWh/an avec une probabilité de 90%. (Ces chiffres incluent les coefficients correctifs pour tenir compte de l'entretien, des coupures réseaux .....

#### Tarif :

Le tarif utilisé dans le modèle financier résulte l'obligation d'achat détaillée par les arrêtés des 17 novembre 2008, 28 décembre 2008 et 30 décembre 2008.

Sous réserve de l'obtention des différentes autorisations, le tarif de base est de 8.2 cts€/Kwh pour les 10 premières années et pour les 5 suivantes, il est le résultat d'une interpolation linéaire entre 6.8 cts/Kwh et 2.8 cts/kwh et le nombre d'heures de fonctionnement observées les 5 premières années entre 2800 et 3600 heures.

En 2014, le tarif s'élevait à 8.43 cts€/kwh, chiffre à actualiser avec l'inflation.

#### Démantèlement :

La loi du 12 Juillet 2010 relative au classement des éoliennes en ICPE stipule que toute demande d'autorisation d'exploiter doit prévoir la constitution de garanties financières pour le démantèlement du parc éolien. L'arrêté du 26 août 2011 fixe le montant de la garantie financière.

La garantie financière requise par la législation est de 50.000 € par éolienne.

La société d'exploitation a retenu le choix de l'assurance proposée par le groupe VERSPIEREN qui couvre le risque financier du démantèlement pour le parc éolien pour un montant de 250.000 €. En cas de faillite ou d'incapacité financière en fin d'exploitation de la SEPE, l'assureur se substitue alors à l'exploitant.

### 3. CONCERTATION

### 3.1. Concertation du public

- 2 février 2012 : Réunion Publique d'information sur la ZDE et le projet éolien,
- Juillet 2013 : constitution du Comité Local de Suivi constitué de personnes représentant l'ensemble des acteurs du territoire : habitants des communes concernées, maires ou conseillers municipaux des communes limitrophes, associations locales.....
- 26 septembre 2013 : Réunion du CLS => bilan de l'état initial de l'environnement
- 16 mai 2014 : Réunion du CLS => Réflexions sur les scénarios d'implantation, les impacts et les mesures ERC
- 4 juin 2014 : Réunion Publique d'information sur le projet éolien

### 3.2. Appréciation des personnes publiques et organismes consultés :

#### Avis de l'Autorité environnementale :

Par courrier daté du 23 juillet 2015, L'Autorité Environnement (Ae) De la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, pour le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, a rendu l'avis dont il est extrait ce qui suit littéralement transcrit :

« .....

#### 4- Conclusion générale

*Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable au schéma régional de l'éolien. L'autorité environnementale souligne ici que ce projet remplace un parc déjà autorisé à cet endroit.*

*Le volet biodiversité est correctement traité. L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Il ressort de cette analyse que les enjeux les plus significatifs concernent le vanneau huppé en halte migratoire dans l'espace perturbé pourra se trouver compenser par la disponibilité de surfaces voisines au parc. L'exploitant a par ailleurs obtenu par convention avec l'association des chasseurs de Ruesnes que cette espèce ne soit plus chassée sur la commune. Les espèces nicheuses sont également identifiées comme sensibles au projet. Dans ce cadre le porteur s'engage à participer au sauvetage de nichées de Busard.*

*Du point de vue de l'avifaune, l'autorité environnementale rappelle que les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires doivent non seulement concerner les espèces protégées mais également les espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. De ce point de vue les mesures proposées par le porteur du projet sont jugées positives.*

*L'autorité environnementale estime que le volet paysager est bien appréhendé. Le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet. Dans un site favorable à l'implantation d'éoliennes du point de vue du paysage, ce projet est jugé acceptable. Il aurait pu gagner en qualité en rapprochant les éoliennes de celles qui existe au nord pour faire un réel ensemble et en les éloignant d'un vallon humide au sud qui revêt un intérêt au plan de la biodiversité. Cette disposition aurait alors marquée plus clairement la séparation entre ce projet et celui du canton du Quesnoy qui existe au sud.*

*En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet. »*

(annexe 3)

## 4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### AVANT L'ENQUETE

#### Désignation du commissaire enquêteur

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 26 août 2015, n° E 15000173/59, désignant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre ORZEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### Réunions préparatoires

Jeudi 3 septembre 2015

Prise de contact téléphonique avec Mme Caroline ACCART, Chef de projet chez RP GLOBAL SEPE « Le Chemin de Saint Druon » 31 rue d'Inkerman à LILLE (59000), qui me dépose le dossier ce jour.

Mercredi 9 septembre 2015

Le commissaire enquêteur téléphone à Mme ACCORT afin de convenir d'un rendez-vous en mairie de RUESNES pour le vendredi 11 septembre 2015.

Vendredi 11 septembre 2015

Réunion en mairie de RUESNES avec Mme ACCART, et Mme FIEVET, secrétaire de mairie :

- Présentation du projet et des pièces du dossier,
- Fixation des dates d'enquête du lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2015.
- Fixation des dates de permanences qui auront lieu en mairie de RUESNES
  - Lundi 19 octobre 2015 de 9 h à 12 h
  - Lundi 26 octobre 2015 de 14 h à 17 h
  - Jeudi 5 novembre 2015 de 14 h à 17 h
  - Samedi 14 novembre 2015 de 9 h à 12 h
  - Vendredi 20 novembre 2015 de 15 h à 18 h
- Information sur les affichages et la publicité.
- Visite du site, et des terrains concernés par le projet AVEC Mme ACCART.

Jeudi 15 octobre 2015

A la mairie de RUESNES pour visa du dossier d'enquête, et du registre d'enquête.

Arrêtés – Publicités – AffichagesArrêtés

L'arrêté Préfectoral organisant l'enquête est du 23 septembre 2015.

Il prévoit le déroulement de l'enquête du lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2015. ainsi que les modalités d'organisation conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement et notamment les date de permanence en mairie de Ruesnes, les :

Lundi 19 octobre 2015	de 9 h à 12 h
Lundi 26 octobre 2015	de 14 h à 17 h
Jeudi 5 novembre 2015	de 14 h à 17 h
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h à 12 h
Vendredi 20 novembre 2015	de 15 h à 18 h

L'arrêté modificatif prolongeant de dix jours le délai pour l'envoi du dossier de l'enquête publique accompagné du rapport du commissaire enquêteur, et de ses conclusions motivées à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe, est du 18 décembre 2015.

Insertions :

Les avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été faits quinze jours avant le début de l'enquête :

- dans le journal « LA VOIX DU NORD », région Avesnes sur Helpe, des 2 Octobre et 20 Octobre 2015
- et dans « LE SYNDICAT AGRICOLE » des 2 octobre et 23 octobre 2015.

(annexes 4)

Les éléments d'information relatifs à l'enquête étaient également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr),

Affiches :

Quatre affiches ont également été apposées sur les chemins d'accès au site, tel que mentionné sur le plan annexé au procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Eric PLICHON, Huissier de Justice à Cambrai les 2 octobre, 4 novembre et 20 novembre 2015.

(annexe 5)

Une affiche a également été apposée à la mairie des 34 communes situées dans le périmètre de l'enquête, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015.

Sur ces 34 communes, 14 seulement ont retourné leur certificat d'affichage.

(annexes 6)

Vérifications affichages

Lundi 5 octobre 2015 et lundi 19 octobre 2015 : Vérifications des affichages dans les mairies situées dans le périmètre de l'enquête.

Pas d'affiches à Bermerain. Le commissaire enquêteur en avise Mme ACCART qui intervient. L'affiche est mise en place.

**PENDANT L'ENQUETE**Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a vérifié en trois temps l'affichage administratif qui est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Ruesnes, les :

Lundi 19 octobre 2015	de 9 h à 12 h
Lundi 26 octobre 2015	de 14 h à 17 h
Jeudi 5 novembre 2015	de 14 h à 17 h
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h à 12 h
Vendredi 20 novembre 2015	de 15 h à 18 h

Le commissaire enquêteur a été installé dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, espace qui permettait l'accessibilité à tous, mais qui limitait la confidentialité des entretiens, cette salle servant de passage pour le public (qui se rendait aux services de la mairie) et le personnel de la mairie.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public à la mairie de RUESNES du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015,

Ces documents ainsi que le registre d'enquête ont été vérifiés, visés et paraphés par le commissaire enquêteur le 15 octobre 2015.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Clôture de l'enquête

Le 20 novembre 2015 à 18 h passées, le temps légal de l'enquête étant expiré, celle-ci a été arrêtée, Le registre d'enquête a été clos, signé par le commissaire enquêteur qui a emporté l'ensemble du dossier.

L'enquête s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 soit **pendant trente-trois jours consécutifs** à la mairie de RUESNES

### Climat de l'enquête

La majorité des personnes qui ont consulté le dossier était contre le projet, mais le climat, parfois passionné, est resté serein.

Les contacts avec Monsieur le Maire ont été bons.

### **APRES L'ENQUETE :**

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015,

- le commissaire enquêteur a reçu 18 personnes.

Certaines personnes se sont présentées deux fois. 1 personne est venue hors permanence déposer un courrier.

- 6 courriers ou notes, et 2 pétitions, (l'une de 154 personnes, et la seconde de 110 personnes), ont été déposés au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête.

- 54 observations ont été relevées :

Le commissaire enquêteur en a informé la SEPE, et a demandé quelques éclaircissements, aux termes d'un procès-verbal de synthèse adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 novembre 2015.

(Annexe 7)

Par courrier recommandé daté du 27 novembre 2015 reçu le 12 décembre 2015, (copie reçue par mail le 11 décembre 2015) la SEPE a répondu aux observations du public et aux questions posées par le commissaire enquêteur

(Annexe 8)

### Analyse du commissaire enquêteur :

#### SUR LA PROCEDURE

*Le commissaire enquêteur remarque :*

- *Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie de Ruesnes, l'affichage dans les communes situées dans le périmètre de l'enquête soit dans un rayon de 6 km, ainsi que les affiches sur le site.*
- *Que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,*
- *Que le dossier d'enquête concerne la demande présentée par la SEPE « le Chemin de Saint Druon » d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Ruesnes.,*
- *Que ce dossier, complet, l'était dans de bonnes conditions de consultations, et que sa composition et son contenu étaient conformes aux textes en vigueur,*
- *Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, et que le public a pu en avoir accès pendant toute la durée de l'enquête.*
- *Que les réponses au procès-verbal de synthèse des observations ont été retournées au commissaire enquêteur dans les délais.*

#### SUR LE DOSSIER :

- *Etude d'impact :*

*Les annexes 2 et 3, de l'étude d'impact (expertise acoustique et courriers de réponse de la DGAC et de la RAM) omises dans l'étude d'impact, ont été ajoutés en cours d'enquête (le 28 octobre 2015) à la demande du commissaire enquêteur.*



*L'étude d'impact a pris en compte l'état initial de l'environnement, (à l'exception du risque inondation de la vallée de l'Ecaillon) les principales solutions de substitution examinées, les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets cumulés du projet avec d'autres projets et les mesures et l'évaluation des impacts résiduels.*

*L'étude d'impact telle que présentée au dossier, apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle reprend la totalité des chapitres exigés à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.*

*Son contenu apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.*

*Toutefois, il y aura lieu de tenir compte du risque « inondation par crue à débordement lent de cours d'eau » prescrit en mars 2015.*

*En outre, si le SCoT SAMBRE AVESNOIS, non approuvé, a inscrit en objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire, il a également prescrit en enjeux la qualité du cadre environnemental en « respectant les richesses naturelles du territoire : biotopes, cœurs de natures, corridors biologiques, paysages.....»*

*Le résumé non technique joint au dossier facilite la prise de connaissance par le public des informations qui y sont contenues.*

*- Etude de dangers :*

*Ces documents sont clairs.*

*La zone d'étude est principalement à usage agricole et présente un ensemble de risques naturels (sismique, effondrement de terrain, ....) nécessitant aucune prescription particulière (après consultation du PPRN de la commune de Ruesnes)*

*Toutefois, le risque « inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau » prescrit le 10 mars 2015, dans la vallée de l'Ecaillon n'a pas été pris en compte alors que le site d'étude est située dans cette zone.*

*La zone d'étude correspond à la zone sur laquelle l'effet des différents scénarios d'accidents est possible pour chaque éolienne. Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Aucune habitation, ne figure dans cette zone.*

*On retrouve les principales caractéristiques du projet, et les résultats de l'analyse détaillée des risques, dans le résumé non technique.*

*Dans son ensemble les documents sont bien explicites, à l'exception toutefois de quelques annexes en anglais, qui auraient méritées d'être traduites afin d'être accessibles à tous.*

*- Avis de l'autorité environnementale :*

*Dans son avis daté du 23 juillet 2015, sous le paragraphe « conclusion générale », l'autorité environnementale écrit :*

*«...Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. ....»*

*Le dossier apparaît donc complet et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation.*

## **5- OBSERVATIONS du PUBLIC ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **5.1. Participation du public, rapport comptable des observations**

Pendant le délai d'enquête, le public a pu s'exprimer :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences, les intervenants pouvant annoter ensuite le registre ;
- en annotant le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de RUESNES.

- par courriers transmis au siège d'enquête, mairie de Ruesnes, ou remis au Commissaire Enquêteur, lors de ses permanences, ceux-ci étant annexés au registre d'enquête.

Ont été recensés : 18 intervenants pour rédiger 54 observations, et déposer 6 courriers ou notes. et 2 pétitions (l'une de 154 personnes, et la seconde de 110 personnes)

### 5.2. Synthèses des observations du public :

**OBSERVATIONS : 54**

**COURRIERS OU NOTES : 6**

**PETITIONS : 2 représentant ensemble 264 personnes.**

### Thèmes abordés :

Paysage - Pollution (visuelle, sonore, eau, lumière .....)  
 Procédure  
 Environnement – nature – écologie - patrimoine  
 Economie  
 Précisions dossier : Implantation des éoliennes -  
 Concertation  
 Consommation d'espaces agricoles  
 Energie  
 Divers - Publicité – Santé -  
 Hors sujet

**Il faut noter qu'une seule personne (membre du conseil municipal) était favorable au projet, toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, et les signataires des pétitions étaient CONTRE le projet, soit : 277 CONTRE le projet, et 1 POUR le projet.**

### Lundi 19 octobre 2015 : de 9 h à 12 h : 1<sup>ère</sup> permanence

Deux personnes sont venues consulter le dossier :  
 M. CARLIER, chargé de projet à la mairie de Le Quesnoy,  
 Melle BAILLIEUX, LA VOIX DU NORD Maubeuge

### Lundi 26 octobre 2015 : de 14 h à 17 h : 2<sup>ème</sup> permanence

**R1- Mme SAUTIERE, 54, route de Sepmeries à RUESNES,**  
 Est venu consulter le dossier, (car a déjà vu sur une éolienne en gros plan : pas de haies, pas d'arbres et bruyante).

### Jeudi 5 novembre 2015 : de 14 h à 17 h : 3<sup>ème</sup> permanence

**R2- M. David DUPIRE, 53 rue de Sepmeries à Ruesnes**  
 Remet au commissaire enquêteur un courrier repris ci-après sous le (C1),  
**R3- Mme BISIAUX, 12 rue d'En Bas à Capelle**  
 Est venu consulter le dossier,  
**R4- M. FAZIO, 5 rue de Bermerain à RUESNES**  
 Est venu consulter le dossier,

### Samedi 14 novembre 2015 : de 9 h à 12 h : 4<sup>ème</sup> permanence

**R5- Mme PINARD de Beaudignies fait les constats ci-après : «**

- Les éoliennes sont à la limite du territoire de Ruesnes. Les communes avoisinantes sont-elles consultées ?
  - Manque de communication sur le projet dans les communes avoisinantes : Capelle –Bermerain – Beaudignies – Le Quesnoy.
  - Un affichage en mairie 21 X 29.7 est-il suffisant ?
  - Tous les photomontages n'envisagent pas tous les impacts paysagers.
- Il manque les photos prises du lieudit « Buat » et du chemin de Saint Druon entre le Calvaire et la Commune d'Escarmain, et des photomontages sur toute la partie Sud et Sud Ouest (Capelle-Bermerain-Escarmain-Vertain etc.....) à moins de 5 km du projet.
- Il suffit de compter les différents points de vue et d'étudier leur orientation pour voir que l'étude d'impact est incomplète....
- Pourquoi n'a-t-on, pas choisi le projet qui prévoyait l'alignement des nouvelles éoliennes avec celle existante ?
  - Qu'appelle-t-on l'effet barrière ?
  - Le déplacement de l'avifaune serait-il plus assuré avec cette disposition ? Il y a peu d'écart de distance.....Le projet retenu situe les éoliennes à la limite du territoire de Ruesnes et crée davantage de nuisances pour les communes voisines.
  - L'impact sur la santé ne semble pas très approfondi et ne tenant pas compte des nouvelles recherches scientifiques (voir les études faites au Canada) qui ont abouti à la préconisation d'une distance minimale des habitations de 1000 m.
  - La SEPE sous traite l'installation à quelle entreprise ? Combien d'emplois sont créés dans le territoire par ce projet ?
  - Un terrain appartient au Bureau d'Aide Sociale de la commune de Ruesnes : Quelles sont les conditions légales pour que ce terrain soit proposé à la location ? La procédure a-t-elle été respectée ?
  - N'y-a-t-il pas conflit d'intérêt dans ce projet ? Je propose que l'on étudie les liens entre les personnes « décideurs » (conseil municipal) et les propriétaires, et locataires.
  - Le parc éolien a une durée de vie estimée à 30 ans. La SEPE peut-elle renouveler le bail et installer des éoliennes plus grandes et plus puissantes ? Les impacts seront différents.
  - La ville du Quesnoy a une démarche de classement au patrimoine mondial de l'UNESIA avec toutes les retombées économiques que cela engendrerait. Quel impact du parc éolien ?
  - Le lieudit « Hameau de Buat » est relié par un chemin de grande randonnée à Bermerain et à Beaudignies. Le site est protégé par une réglementation environnementale et classé ZRE (Zone de Régulation Ecologique) avec des zones humides et une biodiversité remarquable : L'impact sur cette zone n'a pas été particulièrement étudié.
- L'étude d'impact écologique reste très générale.
- L'habitant de la région est exposé à la double peine : Il finance les énergies renouvelables sur sa facture et subit les nuisances visuelles, auditives et électromagnétiques. »

**R6- Mme ANGOT Edmonde, rue d'En Haut à 59213 Capelle-sur-Ecaillon**

- Est opposée à « l'implantation de ces monstres qui apporteront peu d'énergie :
- Impact sur la valeur des habitations ....
- Impact négatif concernant le visuel de la vallée de l'Ecaillon, Site permettant une vue à 360° sur la vallée attirant de nombreux promeneurs et de clubs de marche. Ce site remarquable sera défiguré.
- Impact désastreux sur les oiseaux, les chauves-souris et les animaux sauvages et élevés dans les pâtures.
- Impact auditif nuisible affectant la quiétude des habitants surtout lors le vent viendra du Nord- Nord-Est.

**Vendredi 20 novembre 2015 : de 15 h à 18 h : 5<sup>ème</sup> et dernière permanence**

**R7- M. SZCEPANSKI** a déposé en mairie un courrier remis au commissaire enquêteur avant la 5<sup>ème</sup> permanence, repris ci-après en (C2)

**R8- Mme LION Marie France, 7 rue des Marlières à 59530 Beaudignies**





Est contre l'implantation d'éoliennes en ce secteur et est inutile car elles impactent :

- Le sol, le sous-sol (Qu'advientra-t-il de celui-ci quand il faudra démonter ?)
- Le visuel sur notre vallée,
- Le bruit fait par les pales est ressenti à quelques centaines de mètres.
- L'électricité n'est pas stockable.

**R9- M. DRILA Teddy** est opposé au projet :

- Cela ne répond pas aux besoins énergétiques, car un jour de production sur 3.
- Cela n'est pas viable sur le temps Arrêtons les subventions....

**R10- M. PLANCKE Bruno**, Président d'APEEVA dépose 9 pages de doléances CONTRE le projet éolien :

- Nombre de projets ne sont pas cités et la société RP GLOBAL se cache bien de citer leur projet sur Louvigny-Quesnoy...
- Un représentant de RP GLOBLA est présent sur cette enquête...
- Remet une pétition contre le projet contenant 154 signatures. (repris en C3)

**R11- Mme DELCROIX Christelle** de Capelle sur Ecaillon, membre actif de l'association APEEVA pour la protection de la Vallée de l'Ecaillon :

- Annexe au registre une pétition de 114 signatures CONTRE ce projet de 5 machines sur le Chemin de Saint Druon Buat, (C4)
- Economie : les projets éoliens ne nous apportent rien – Cela coûte sur les factures, et rien en retour.
- Baisse immobilière manifeste.
- Désagrément visuel : cela va dénaturer notre belle vallée.
- Coin moyennement venteux
- Corridor écologique sacrifié
- Gâchis des terres agricoles (la DDTM refuse des certificats d'urbanisme pour la construction alors que les réseaux existent- Combien d'hectares de terres agricoles sacrifiées pour la construction des chemins d'accès ?)
- Egoïsme de la commune de Ruesnes : Implantation des éoliennes en limite de son territoire .....nuisances visuelles et auditives pour les communes voisines.
- Que fait le représentant de RP GLOBAL aujourd'hui à 17 h 30 en mairie ???

**R12- Mme FLIPO** remet ce jour 2 courriers :

- un de la part de Marie Christine FLIPO (C5)
- le second de Mme Anne Marie LESNE (C6)

**R13- Mme BISIAUX** de Capelle sur Ecaillon remet une note annexée au registre (C7)

**R14- Mme DELCROIX Christelle** :

- M. SERPILLON Irénée est au conseil municipal et fait partie des propriétaires qui vont recevoir des éoliennes. N'y a-t-il pas incompatibilité ?

**R15- Mme FLIPO** :

- Le tracé des voies d'accès ne sont pas visible dans le dossier...

**R16- M. LAIGLE Jean Louis** :

- Très bonne écoute de RP GLOBAL pour ce projet,
- Implantation à + de 1 kilomètre des premières habitations,
- En cohérence avec l'implantation des existantes sur le territoire avoisinant.

### COURRIERS :

**C1/R3 – M. David DUPIRE**, 53, route de Sepmeries à RUESNES écrit :

- 5 éoliennes de plus vont s'aligner devant mon domicile. Les éoliennes vont être construites dans l'axe de perspective de mon habitation :
- Le paysage bucolique et champêtre va être fortement dégradé.....
- Le préjudice auditif va s'accroître,
- Les éoliennes vont créer une domination sur le paysage. L'impact visuel va être conséquent.
- Aucune concertation, personne ne se soucie des nuisances engendrées.
- ... Certaines instances prévoyaient le respect de la consommation d'espaces agricoles...
- Dans le cadre de Ruesnes, certaines éoliennes sont implantées à proximité de ruisseau, de plantation d'arbres sans soucis pour l'environnement...
- ... au moment venu je déposerai les recours nécessaires pour les préjudices et nuisances que je vais subir avec ma famille....

**C2/R7- M. SZEPANSKI, 27 rue de Bettignies à Bersillies :**

- Est opposé à ce projet tel que prévu et souhaite qu'il soit porté par une collectivité locale et qu'il soit destiné une production électrique efficace et constante ne nécessitant pas de recourir à un procédé complémentaire.

**C3/R10 - M. PLANCKE Bruno pour APEEVA (Association pour la Préservation de l'Environnement de l'Ecaillon, de sa Vallée et de ses Alentours) :** remet une note de doléances (ci-jointe) dont il est extrait ce qui suit :

- L'enquête publique est uniquement pour la forme....
- C'est près de 120 éoliennes qui sont annoncées sur notre secteur. Ce nouveau projet prend-il la totalité des projets sur le secteur ? Juste à côté de Ruesnes un projet est en cours pour 5 éoliennes sur Louvignies-Quesnoy avec la société SEPE « Le Louveng »
- M. PONCHE (RP GLOBAL) annonçait prendre en charge l'enfouissement des réseaux électriques dans le village et la remise en état des trottoirs à titre de compensation, Cela ne rentre pas dans le cadre des compensations environnementales tel que le définit la loi !. Ne serait-il pas utile de faire savoir à Monsieur le Maire que cela est passible de procédure judiciaire ?
- La ville de Le Quesnoy est engagée dans les démarches de valorisation de son patrimoine : adhésion au projet Septentrion, demande de classement au patrimoine mondial de l'Unesco.
- Le projet n'est-il pas à l'encontre de la Z.P.P.A.U.P. (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ?....
- Les cabinets d'études « indépendants » ne sont absolument pas neutres et objectifs dans ce dossier puisqu'ils sont rétribués par le maître d'œuvre.
- Le cabinet BIOTOPE ne voit pas sur le territoire des espèces remarquables composés de rapaces diurnes ..... On ne voit pas apparaître « la trame bleue – trame verte.

...

- Pourquoi les projets en cours d'étude, en instruction ou ayant déjà reçu « l'avis favorable » n'apparaissent pas sur le dossier ?
- N'y a-t-il pas une prise illégale d'intérêt de la part d'un des conseillers municipaux ?.....
- A quoi bon évoquer la chartre du « Parc Naturel Régional de l'Avesnois » (dans laquelle apparaît Ruesnes) qui stipule qu'entre 2010 et 2022, une attention toute particulière sera portée sur la préservation du cadre de vie de l'environnement.
- A-t-on pris en compte la présence du radar météorologique à Taisnières en Thiérache ?
- L'immobilier va subir le contre coût (et non coup) de l'implantation des éoliennes, puisque des Tribunaux l'ont déjà reconnu.....

**C4/R11 - Mme DELCROIX Christelle** annexe une pétition de 110 (et non 114) signatures

**C5/R12 - Mme Marie-Christine FLIPO, 311 rue de la Cavée à Vertain** écrit :

- L'étude d'impact souligne les risques majeurs sur la faune et l'écologie. En revanche il n'y a rien sur le préjudice que subirait le paysage.
- ..... Les photomontages sont trompeurs : le fond d'une photo ne reflète pas la réalité du vécu.....

- Assurance : pourquoi limiter leur responsabilité à une somme de 250.000 euros par éolienne ? Comment chiffrer ? Pourquoi pas aux frais réels encourus ?.....
- Infrasons : s'ils se révèlent nocifs dans certaines conditions hors champs des éoliennes, aucune étude sur la santé n'a été faite sur l'exposition aux faibles infrasons de façon continue sur une longue période.

**C6/R12 - Mme Anne Marie LESNE, 2 Rue Fouet – 59213 Capelle sur Ecaillon :**

Signale un fait troublant :

- Une jument a été mise dans une prairie bordant une éolienne existante à Capelle, Un matin de juillet 2013 la jument stressée par les lueurs flaschées s'est jetée sur le baillage, empalée et saignée.....

Que penser ???

**C7/R13- Mme Anne-Marie BISIAUX demeurant à Capelle sur Ecaillon :**

REFUSE :

- Toutes implantations d'éoliennes à une distance inférieure à la hauteur de celles-ci à partir de la limite de propriété de ces parcelles.
- Etre impacté par tous passages de câblages électriques enterrés,
- être impacté par tous chemins d'accès à ces éoliennes quels qu'ils soient.

## REPONSES DE LA SEPE AUX QUESTIONS DU PUBLIC par THEMES

Dans la réponse au procès-verbal de synthèse, reçue le 14 décembre 2015, la SEPE Le chemin de Saint-Druon, a préféré regrouper par ses propres thèmes, les observations du public, et classés différemment, comme suit :

- 1- Concertation
- 2- Publicité
- 3- Energie
- 4- Santé
- 5- Procédure
- 6- Economie
- 7- Consommation d'espaces agricoles
- 8- Divers
- 9- Paysage - Pollution (visuelle, sonore, eau, lumière .....
- 10- Environnement – nature – écologie – patrimoine
- 11- Précisions dossier : Implantation des éoliennes

Pour la compréhension, il faut préciser deux erreurs dans les références reprises dans cette réponse : au lieu de OR4, il faut lire OR 36, et au lieu de OR3, il faut lire OR32.

### 1. THEME CONCERTATION

OR1 - Les éoliennes sont à la limite du territoire de Ruesnes. Les communes avoisinantes sont-elles consultées ?  
 OR2 - Manque de communication sur le projet dans les communes avoisinantes : Capelle – Bermerain – Beaudignies – Le Quesnoy.

R1 - Dans le cadre de l'instruction du dossier toutes les communes situées dans un rayon de 6 km autour des éoliennes sont consultées et disposent des éléments relatifs à l'Enquête Publique.  
 Au cours du développement de ce projet plusieurs articles sont également parus dans la presse (Voix du nord, Observateur de l'Avesnois et du Cambrésis)

OR4(36) - Aucune concertation, personne ne se soucie des nuisances engendrées.

R2 - Dans le cadre légal de développement de projet, le public doit être consulté, notamment lors de l'enquête publique au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter. RP-Global a fait le choix de construire ce projet avec les

acteurs locaux en adoptant très tôt une démarche de concertation transparente. Le lancement du projet s'est donc fait avec des présentations au conseil municipal. Au moment de la création de la ZDE, une réunion d'information a eu lieu, expliquant le principe de la ZDE, le choix du périmètre proposé (contraintes techniques, humaines, paysagères, écologiques...), et les prochaines étapes du projet si la ZDE était validée. Pour la construction du projet, RP-Global a ensuite mis en place un certain nombre de points de rencontre :

- ✓ Réunions publiques d'information (Février 2012, Juin 2014)
- ✓ Mise en place du Comité Local de Suivi (CLS) en Juillet 2013

Pour constituer le CLS, RP-Global, via la mairie de Ruesnes, a fait parvenir aux habitants des invitations pour s'inscrire au CLS en expliquant son rôle dans la construction du projet éolien. Le Comité Local de Suivi est donc constitué de personnes représentant l'ensemble des acteurs du territoire et il sert de relais pour les questions ou les remarques de la population en lien avec le projet éolien.

Concernant la prise en compte des risques d'impact :

L'étude d'impact qui accompagne la demande d'autorisation d'exploiter a pour objectif d'envisager pour l'ensemble des domaines de l'environnement (écologie, paysage, milieu humain...) l'impact potentiel du projet. Cette étude se base sur une première partie d'analyse de l'état initial de l'environnement, pour décrire ensuite, à partir d'une description précise du projet, l'ensemble des impacts potentiels. Ce document fait partie des outils majeurs qui permettent au service de l'état de juger si le projet est acceptable ou non.

OR3(32) - Très bonne écoute de RP GLOBAL pour ce projet.

### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** *Pas d'observation.*

## **2. THEME PUBLICITE**

OR 2 - Un affichage en mairie 21 X 29.7 est-il suffisant ?

R3 - Les modalités d'affichage des avis d'enquête publique sont définies par le Code de l'Environnement. Le porteur de projet doit procéder à l'affichage sur le site de panneaux d'information dont les caractéristiques sont définies dans l'Arrêté du 24 avril 2012.

Les autres modalités de publicité de l'avis sont sous la responsabilité de la DDTM.

### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** *Pas d'observation*

## **3. THEME ENERGIE**

OR 19 - L'électricité n'est pas stockable.

R4 - Le problème du stockage de l'énergie n'est pas spécifique à l'éolien.... Deux axes de réponse à ce problème sont actuellement en cours de développement :

#### a- **Le stockage de l'énergie**

De nombreuses solutions de stockage massif de l'énergie sont actuellement en phase de recherche. Elles se classent en 4 catégories :

- **mécanique** : stockage gravitaire par pompage (STEP), stockage par air comprimé (CAES), volants d'inertie;
- **électrochimique et électrostatique** : batteries, condensateurs, superconducteurs ;
- **thermique et thermochimique** : chaleur sensible ou chaleur latente, énergie par sorption ;
- **chimique** : hydrogène, méthanation, etc.

Il est aujourd'hui nécessaire que ces technologies s'améliorent de manière significative afin qu'elles puissent offrir des taux de rentabilité intéressants.

#### b- **Mieux anticiper les besoins et la production**

La production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. Par ailleurs, l'intermittence ne constitue pas un problème en soi dans la mesure où la France est dotée de trois régimes de vent qui assurent une production constante sur tout le territoire. Là encore, des logiciels permettent de gérer

les flux électriques issus de l'éolien et de les répartir sur le territoire en fonction de la production et de la demande. Ainsi, si la demande d'électricité est forte dans une région où l'éolien ne produit pas énormément ce jour-là, il est possible d'y remédier en faisant appel à l'électricité produite par les parcs éoliens d'une autre région.

**OR 20 - Cela ne répond pas aux besoins énergétiques, car un jour de production sur 3. Cela n'est pas viable sur le temps Arrêtons les subventions....**

R5 - L'éolien est l'une des composantes du mix énergétique nécessaire pour la transition vers le développement durable. Le chiffre de production d'un jour sur trois, est une interprétation erronée des données de production. On calcul en effet la production d'une éolienne heure équivalent pleine puissance. Pour une éolienne de 3 MW qui produit 1.5 MW pendant 2 heures, on dit qu'elle a fonctionné 1 heure en équivalent pleine puissance. Une éolienne fonctionne en général 2500 heures (équivalent pleine puissance) par an soit environ 105 jours. D'où le chiffre d'1 jour sur 3. Une éolienne tourne en réalité environ 85 % du temps.

**OC 40 - Est opposé à ce projet tel que prévu et souhaite qu'il soit porté par une collectivité locale et qu'il soit destiné une production électrique efficace et constante ne nécessitant pas de recourir à un procédé complémentaire.**

R6 - Le projet éolien de Ruesnes a été porté dès le début par la commune puisqu'elle s'était engagée dans la démarche de création d'une ZDE (Zone de Développement de l'Eolien). Elle a ensuite activement participé au projet en construisant avec RP-Global un projet adapté au territoire. Sur le plan financier, le développement d'un projet éolien nécessite des investissements lourds qui ne peuvent être supportés par une commune seule. Au niveau régional, une SEM est en train de voir le jour afin de pouvoir investir dans le développement des énergies renouvelables. Les choses ne sont pas encore finalisées à ce jour.....

#### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

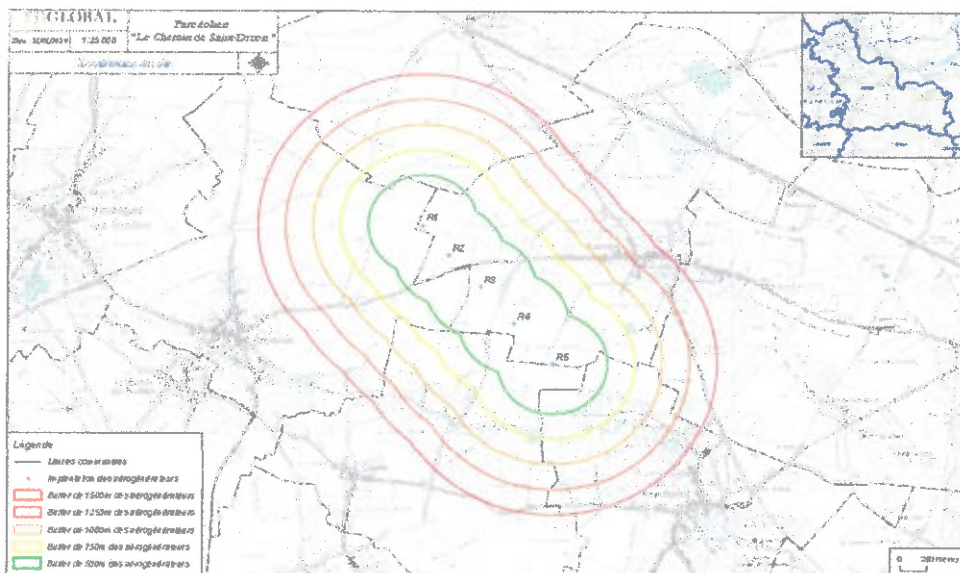
*Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses.*

#### 4. THEME SANTE

**OR 6 - L'impact sur la santé ne semble pas très approfondi et ne tenant pas compte des nouvelles recherches scientifiques (voir les études faites au Canada) qui ont abouti à la préconisation d'une distance minimale des habitations de 1000 m.**

R7 - La DREAL qui instruit le dossier a examiné l'ensemble de l'étude d'impact et a jugé ce dossier complet et donc recevable, y compris concernant les chapitres « Santé et Sécurité ».

Quant aux distances d'implantation, les éoliennes du parc « Le Chemin de Saint-Druon » sont implantées à plus de 1000 m des premières habitations, comme le montre la carte suivante, inclus dans l'Etude d'Impact Environnementale et présentée en réunion publique.





OC 52 - Infrasons : s'ils se révèlent nocifs dans certaines conditions hors champs des éoliennes, aucune étude sur la santé n'a été faite sur l'exposition aux faibles infrasons de façon continue sur une longue période.

R8 - De nombreuses études, à commencer par celles de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (AFFSET), ont démontré qu'il n'existait pas de « syndrome éolien » et que les infrasons émis par les éoliennes n'étaient pas responsables des troubles physiologiques décrits par les anti-éolien. Récemment, une étude allemande menée par Gundula Hübner et Johanesse Pohl concluait elle aussi qu'il n'y avait aucun lien entre la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations et les éventuelles gênes ressenties par les riverains.

#### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses, et rappelle toutefois qu'en mars 2015 le Sénat avait fixé la distance minima d'une éolienne par rapport aux habitations à 1000 m, distance ramenée à 500 m par les députés sous la pression des syndicats.*

*En outre, pour des raisons médicales, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont fixé une distance minimale de 1,5 kilomètre; les États-Unis qui ne sont guère connus pour appliquer le principe de précaution, 2 kilomètres",*

*Le commissaire enquêteur pense que par mesure de précaution à long terme, il serait préférable de porter la distance minima par rapport aux habitations à 1.500 m.*

#### **5. THEME PROCEDURE**

OR 8 - Un terrain appartient au Bureau d'Aide Sociale de la commune de Ruesnes : Quelles sont les conditions légales pour que ce terrain soit proposé à la location ? La procédure a-t-elle été respectée ?

R9 - Aucun terrain du CCAS de Ruesnes n'est concerné par le projet éolien.

OR 9 - N'y-a-t-il pas conflit d'intérêt dans ce projet ? Je propose que l'on étudie les liens entre les personnes « décideurs » (conseil municipal) et les propriétaires, et locataires.

OR 30 - M. SERPILLON Irénée est au conseil municipal et fait partie des propriétaires qui vont recevoir des éoliennes. N'y a-t-il pas incompatibilité ?

OC47 - N'y a-t-il pas prise illégale d'intérêt de la part d'un des conseiller municipal ?.....

R10- le conseil municipal a délibéré en mai 2011 pour l'étude d'un projet éolien dont la création d'un dossier de ZDE. A ce stade aucune implantation n'était définie pour ce projet et donc aucun propriétaire / exploitant n'était concerné par une éolienne. Lorsque la ZDE a été proposée pour validation en conseil municipal avec un zonage plus précis et des puissances proposées, en octobre 2011, Mr Serpillon n'a pas participé au conseil municipal.

La promesse de bail entre la SEPE du Chemin de Saint-Druon et Mr Serpillon n'a été signée qu'en 2014.

Si la commune devait délibérer pour ce projet, Mr Serpillon ne devrait bien évidemment pas être présent lors des débats à ce sujet et lors de la délibération.

OR 22 - Un représentant de RP GLOBLA est présent sur cette enquête...

OR 29 - Que fait le représentant de RP GLOBAL aujourd'hui à 17 h 30 en mairie ???

R11 - Le représentant d'RP global était en effet présent à la mairie le premier et le dernier jour de l'enquête afin de répondre aux éventuelles questions « technique » du commissaire enquêteur et de la mairie. Par contre, cette personne n'était pas présente dans la salle de l'enquête publique, mais dans le secrétariat de la mairie.

OC 43 - M. PONCHE (RP GLOBAL) annonçait prendre en charge l'enfouissement des réseaux électriques dans le village et la remise en état des trottoirs à titre de compensation, Cela ne rentre pas dans le cadre des compensations environnementales tel que le définit la loi ! Ne serait-il pas utile de faire savoir à Monsieur le Maire que cela est passible de procédure judiciaire ?

R12 - Dans le cadre des mesures de compensation paysagère, RP-Global a travaillé avec la mairie et le paysagiste en charge du dossier afin de proposer un projet améliorant le cadre de vie de Ruesnes. Si dans un premier temps, il avait été effectivement proposé d'enfouir une partie des lignes aériennes du village, la mesure a évolué depuis vers une remise en valeur de la place du village. Ce projet est d'ailleurs aujourd'hui en cours d'étude avec un bureau d'aménagement paysager. Cette mesure qui compense l'impact paysager rentre tout à fait dans le cadre des mesures de compensation.

#### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*- Le commissaire enquêteur constate que Monsieur le Maire a signé pour la mairie le document un « accord sur l'usage des terrains ». Il s'agit peut-être des terrains de la commune. Monsieur le Maire a sans doute l'autorisation de son conseil municipal. Pour la clarté et la transparence de cette opération, il aurait été utile de le préciser.*

*- Mme ACCARD n'était effectivement pas dans la salle de réception, mais dans une pièce à côté.*

*- Il y aurait lieu d'être prudent quant à la destination des fonds dans le cadre des mesures de compensation paysagère préconisées dans l'étude d'impact pour un montant de 20.000 € par éolienne.*

*- Il est utile de rappeler que les mesures compensatoires sont des **mesures compensatoires environnementales**, destinées, conformément au code de l'environnement, à compenser les impacts résiduels sur l'environnement, par l'implantation des éoliennes, c'est-à-dire ceux qui n'auront pu être évités ou réduits. (ici principalement impact visuel ou bruits....) Ces mesures dépendent donc de l'évaluation des impacts résiduels éventuels : elles auraient dû être incluses et précisées dans l'étude d'impact.*

*Il serait judicieux de prendre l'avis des habitants de Ruesnes, principaux concernés par ces impacts.*

## **6. THEME ECONOMIE**

**OR 7 - La SEPE sous traite l'installation à quelle entreprise ? Combien d'emplois sont créés dans le territoire par ce projet ?**

R13 - Lorsque le projet est accordé par les autorités, la SEPE démarre une nouvelle étape dans la mise en place du projet, la préparation et la mise en place de la construction du parc éolien. Pour ce faire, elle constitue différents lots qu'elle va attribuer à des fournisseurs à l'issue d'un appel d'offre. Généralement, on compte 5 lots pour la construction d'un parc éolien :

Lot 1 : Fondation

Lot 2 : Route et Plateforme de grutage

Lot 3 : Câblage interne du parc éolien et poste de livraison

Lot 4 : Eolienne

Lot 5 : Raccordement au réseau public électrique (ERDF)

Pour chaque lot, au moins trois sociétés différentes sont consultées. Plusieurs sociétés dans la région Nord Pas-de-Calais présentent toutes les qualités requises pour effectuer ces travaux et la SEPE privilégiera toujours une société locale à offre équivalente. Citons par exemple CITEOS (lot 3), Eiffage (lot 2), Colas (lot2) à Valenciennes, GECITEC (lot1) à Rouvroy, ou encore SEL (Lot 3) à Bailleul. Toutes ces entreprises réalisent une partie de leur chiffre d'affaire avec la construction de parcs éoliens.

De plus, ces sociétés font également appel à de la sous-traitance locale (pelle mécanique, tracto-bennes,...) et nous encourageons ces sociétés à faire appel à des sociétés situées dans les villages concernés par l'implantation du parc éolien pour ces travaux.

Enfin, il faut également prendre en compte les métiers connexes à la construction du parc éolien (notaire, huissier, gîte, restaurant,...) qui sont également fortement sollicités durant la construction du parc éolien.

Enfin, pendant l'exploitation du parc éolien, un certain nombre de personnes interviendront sur le site. Les techniciens de maintenance (il faut compter 1 personne temps plein pour un parc éolien), la gestion des espaces verts, la réparation éventuelle des routes, la maintenance des installations annexes sont autant d'activités générées localement par l'implantation du parc éolien.

Enfin, précisons également que la société RP-Global qui développe, construit et exploite le parc éolien « Le Chemin de Saint-Druon » pour le compte de la SEPE est située à Lille et emploie 12 personnes à plein temps en France.

OR 14 - Impact sur la valeur des habitations ....

OC 49 - L'immobilier va subir le contre coût (et non coup) de l'implantation des éoliennes, puisque des Tribunaux l'ont déjà reconnu.....

R14 - La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas. En 2014, la Cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre l'installation d'éoliennes déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40 %. A l'époque, contacté par le journal Ouest France, le maire n'avait constaté aucun impact. Du Calvados à l'Eure-et-Loir, le son de cloche est le même dans les agences immobilières ayant réalisé des transactions à proximité de parcs. Parmi la dizaine contactée, aucune n'a constaté de baisse des prix. En 2009, dans le reportage de TF1 « Quand les éoliennes font chuter le prix de l'immobilier », l'assureur normand Bertrand Logéat vantait la pertinence d'une couverture proposée par MMA contre le risque de décote. Six ans plus tard, son discours est plus mesuré, puisqu'à l'échelle de son portefeuille, il n'a jamais eu à utiliser la garantie éolienne. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. A Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par trois parcs éoliens, dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an, d'après Le Midi Libre du 25 août 2004 (chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM), ce qui représentait le maximum en Languedoc-Roussillon<sup>7</sup>. Un des seuls cas de baisse de la valeur était dû à une malveillance des vendeurs, qui avaient jugé bon de taire aux acheteurs l'installation prochaine d'un parc. Dans les cas où l'on constate une baisse de la valeur des biens immobiliers, il s'agit surtout du résultat d'un cercle vicieux : un marché immobilier spéculatif qui laisse place à l'imagination et à un climat de défiance, qui in fine fait baisser la valeur réelle de l'immobilier.

OR 20 - Cela ne répond pas aux besoins énergétiques, car un jour de production sur 3.  
Cela n'est pas viable sur le temps Arrêtons les subventions....

R15 - Les critiques sur la CSPE sont infondées. Tout d'abord, la CSPE n'a pas vocation à financer exclusivement le développement de l'éolien, mais contribue au contraire au financement de toutes les énergies renouvelables et également à celui de mécanismes de solidarité. A ce titre, l'éolien ne représente que 15,2 % du total de la CSPE, et non la majorité comme l'affirme les opposants. Quant au tarif d'achat, il convient de rappeler que le nucléaire a lui aussi bénéficié en son temps d'un tel dispositif avant d'être compétitif. C'est d'ailleurs le but principal recherché par les pouvoirs publics : protéger et consolider une filière industrielle afin de lui permettre d'être compétitive et de créer des emplois. Le nucléaire en a profité et cela répondait à l'époque à la volonté politique de renforcer l'indépendance énergétique de la France. Le fait que les énergies renouvelables en soient bénéficiaires traduit une priorité politique qui est aussi un impératif environnemental : la transition énergétique.

OR 23 - Economie : les projets éoliens ne nous apportent rien – Cela coûte sur les factures, et rien en retour. Baisse immobilière manifeste.

Cf. R14 et R15

OC 52 - Assurance : pourquoi limiter leur responsabilité à une somme de 250.000 euros par éolienne ?  
Comment chiffrer ? Pourquoi pas aux frais réels encourus ?.....

R16 - Le Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, précise que :

« Garanties financières applicables aux installations autorisées :

« Art. R. 553-1. — I. — La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. **Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.**

« II. — Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. »



L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, stipule l'ensemble des conditions techniques et financières et notamment le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. **Ce coût est fixé à 50 000€ par éolienne et est actualisé chaque année.**

#### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses qui ne sont pas satisfaisantes :

*D'une part il est évident que la valeur immobilière en campagne peut être différente si l'arrière de la maison a vue sur une vallée, ou si la vue porte sur des éoliennes.*

*D'autre part, quelle sera la garantie des démantèlements dans 55 ans.....ou avant.*

*En outre en cas de cession dc, ou de faillite de l'exploitant, les primes d'assurance ne seront peut-être plus réglées. Qui financera les démantèlements ? La commune ? Les propriétaires des terrains ? Les exploitants agricoles ? ou l'Etat ?.....*

#### 7. THEME CONSOMMATION d'ESPACES AGRICOLES

OR 27 - Gâchis des terres agricoles (la DDTM refuse des certificats d'urbanisme pour la construction alors que les réseaux existent- Combien d'hectares de terres agricoles sacrifiées pour la construction des chemins d'accès ?)

OC 37 - ....Certaines instances prévoient le respect de la consommation d'espaces agricoles...

R 17 - La carte suivante présente les accès créés pour le parc éolien du Chemin de Saint-Druon



La création des chemins d'accès pour le projet de Ruesnes engendrera une perte de **0,734 hectare**.

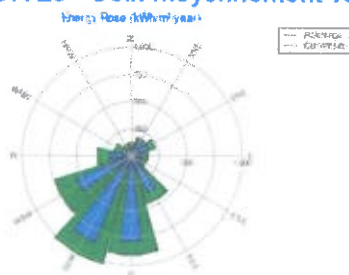
#### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Si la création des chemins engendrera une perte de 0,734 hectare, la perte réelle de terrains agricoles en phase exploitation sera de 1 ha 39 a 59 ca ainsi qu'il est dit ci-dessus sous le § 4.3. 2-*

*Il est régulièrement constaté que la perte est de 300 m<sup>2</sup> par éolienne.*

#### 8. THEME DIVERS

### OR 25 - Coin moyennement venteux



R18 - Des études de vent et de productible ont été menées sur le secteur afin de valider le potentiel éolien et la capacité de production du parc éolien envisagé.

L'ensemble des données a permis de calculer une vitesse des vents moyenne à 80 mètres est de 7,16 m/s avec la rose des vents présentée ci-contre.

Ce secteur fait donc parti des sites ayant le plus fort potentiel éolien de la Région.

OC 39 - ... au moment venu je déposerai les recours nécessaires pour les préjudices et nuisances que je vais subir avec ma famille...

OC 41 - L'enquête publique est uniquement pour la forme....

R19 - Les autorisations d'exploiter sont délivrées par le préfet qui prend en considération l'ensemble des avis donnés pour ce projet : Avis de l'Autorité Environnementale, Avis de la CDNPS, Avis du Commissaire Enquêteur... L'avis du commissaire enquêteur prend en compte les remarques des personnes ayant participé à l'enquête publique.

OC 53 - Une jument a été mise dans une prairie bordant une éolienne existante à Capelle, Un matin de juillet 2013 la jument stressée par les lueurs flashées s'est jetée sur le baillage, empalée et saignée..... Que penser ???

R 20 - Des études ont été menées à ce sujet avec la même conclusion :

☞ Ecole vétérinaire d'Hanovre :

« L'influence d'éoliennes situées à proximité de pâturages, d'étables et d'écuries a été étudiée, **sans que l'on puisse attester d'effets sur le comportement des vaches ou des chevaux.** »

☞ Etude menée par Echauffour ENERGIE sur l'influence des éoliennes sur les chevaux de courses auprès de 3 haras situés à proximité de parc éolien (dont un ayant une piste d'entraînement et des près situés à moins de 200m d'une éolienne).

« **Aucun changement de comportement n'a été remarqué.** »

Il n'est donc pas évident de pouvoir conclure sur l'existence d'un lien entre la présence d'une éolienne et le comportement de ce cheval.

### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses*

### 9. THEME Paysage - Pollution (visuelle, sonore, eau, lumière...)

OR 3 - Tous les photomontages n'envisagent pas tous les impacts paysagers.

Il manque les photos prises du lieu-dit « Buat » et du chemin de Saint Druon entre le Calvaire et la Commune d'Escarmain, et des photomontages sur toute la partie Sud et Sud Ouest (Capelle-Bermerain-Escarmain-Vertain etc.....) à moins de 5 km du projet. Il suffit de compter les différents points de vue et d'étudier leur orientation pour voir que l'étude d'impact est incomplète....

R 21 - L'objectif des photomontages n'est pas d'avoir des représentations exhaustives du futur parc éolien sur l'ensemble du territoire mais bien de présenter des vues représentatives du projet. Le choix des photomontages se fait en fonction des principaux enjeux identifiés, afin de pouvoir évaluer les risques d'impact potentiels. Avant d'être présenté en enquête publique, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est étudié par les services de l'état qui analysent le dossier, notamment l'étude d'impact environnementale. Si les services jugent que les analyses présentées sont complètes, suffisantes et pertinentes, le dossier est jugé recevable et le dossier entre alors en phase d'instruction avec notamment le passage du dossier en enquête publique. Si les services de l'état jugent que certains points n'ont pas été abordés ou insuffisamment, il demande au pétitionnaire de compléter le dossier pour corriger ces manques. A ce stade de l'instruction, le dossier du parc éolien de Saint-Druon a été jugé complet et *« estime que le volet paysager est bien appréhendé. Le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet »* (AVIS de l'Autorité Environnementale en date de juillet 2015)

Concernant le point de vue entre le calvaire et Escarmain, ce point n'a pas été pris spécifiquement mais un photomontage a été fait à proximité, sur la D109 à la sortie de Beaudignies et permet de se représenter les vues du parc éolien depuis les points de vue au sud du projet dans des vues relativement proche.

Concernant un photomontage depuis le hameau de Buat, ce point de vue n'a pas été retenu car étant donné le relief et le caractère boisé du fond de vallée, les vues lointaines sur le paysage alentour sont limitées.

OR 10 - Le parc éolien a une durée de vie estimée à 30 ans. La SEPE peut-elle renouveler le bail et installer des éoliennes plus grandes et plus puissantes ? Les impacts seront différents.

R 22 - Si à la fin de l'exploitation du premier parc éolien, la SEPE souhaitait installer un autre parc éolien avec des éoliennes plus grandes et plus puissantes, elle devra refaire une demande d'autorisation d'exploiter (ou toute autre demande d'autorisation en vigueur à ce moment-là) et refaire, entre autre, une étude d'impact. Cette étude devra être faite sur la base des nouvelles éoliennes envisagées (taille, puissance...) pour l'analyse écologique, paysagère (photomontages), acoustique....

OR 15 - - Impact négatif concernant le visuel de la vallée de l'Ecaillon, Site permettant une vue à 360° sur la vallée attirant de nombreux promeneurs et de clubs de marche. Ce site remarquable sera défiguré.

OR 24 - Désagrément visuel : cela va dénaturer notre belle vallée.

R 23 - Etant donné l'encaissement de la vallée de l'Ecaillon et la végétation qui lui est associée, les vues sur les plateaux alentours sont relativement limitées. L'étude d'impact n'a pas relevé d'impact paysager relatif à la présence de la vallée de l'Ecaillon pour le parc éolien de Saint-Druon.

OR 17 - Impact auditif nuisible affectant la quiétude des habitants surtout lors le vent viendra du Nord- Nord-Est.

OR 18 - Est contre l'implantation d'éoliennes en ce secteur et est inutile car elles impactent :

- Le sol, le sous-sol (Qu'advient-il de celui-ci quand il faudra démonter ?)

- Le visuel sur notre vallée,

- Le bruit fait par les pales est ressenti à quelques centaines de mètres.

R 24 - Le classement en ICPE des éoliennes impose un suivi du parc éolien, notamment en termes d'impact acoustique. Les calculs d'émergence de bruit, présentés dans l'étude d'impact environnemental, permettent d'évaluer les risques de dépassement des seuils réglementaires d'émergence acoustique. Pour anticiper ces risques, nous devons envisager, si nécessaire, des mesures de bridage, qui doivent assurer la conformité du parc aux exigences réglementaires.

En tout état de cause, des mesures de bruit ambiant seront refaites lorsque le parc sera en fonctionnement. Si celles-ci révèlent un dépassement des seuils réglementaires, le préfet peut prendre un arrêté exigeant l'arrêt des éoliennes. Cette situation n'étant pas économiquement pas supportable pour nos sociétés, toutes les précautions sont prises en phase de conception du projet pour éviter ce problème.

Pour le parc du Chemin de Saint-Druon, il faut surtout rappeler que les éoliennes se trouvent toutes à plus de 1000 mètres des habitations.

OR 21 - Nombre de projets ne sont pas cités et la société RP GLOBAL se cache bien de citer leur projet sur Louvigny-Quesnoy...

R 25-

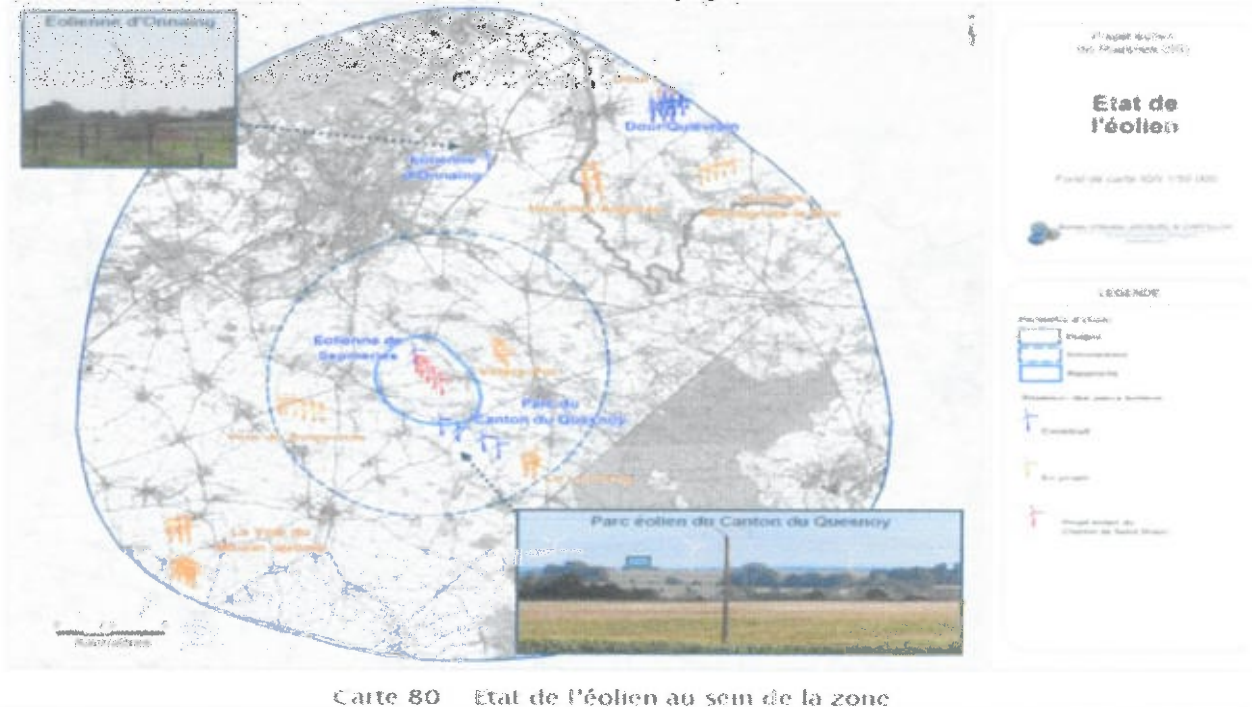
Point 1

Ce projet est premièrement cité dans l'état initial du paysage (p150) :

« Enfin, le porteur de projet développe également deux projets éoliens situés dans le périmètre d'étude intermédiaire. Il s'agit des projets de Villers-Pol et de Le Louveng, qui comportent respectivement quatre et cinq machines. »



Avec la carte de localisation de ces projets sur la même page



## Point 2

L'article R122-5 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1 stipule que :

« II.- L'étude d'impact présente :

[...]

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

**Ce chapitre est présenté dans l'étude d'impact du Chemin de Saint-Druon (chapitre 4.6)**

### 4.6.1 Recensement des autres projets pris en considération

[...]

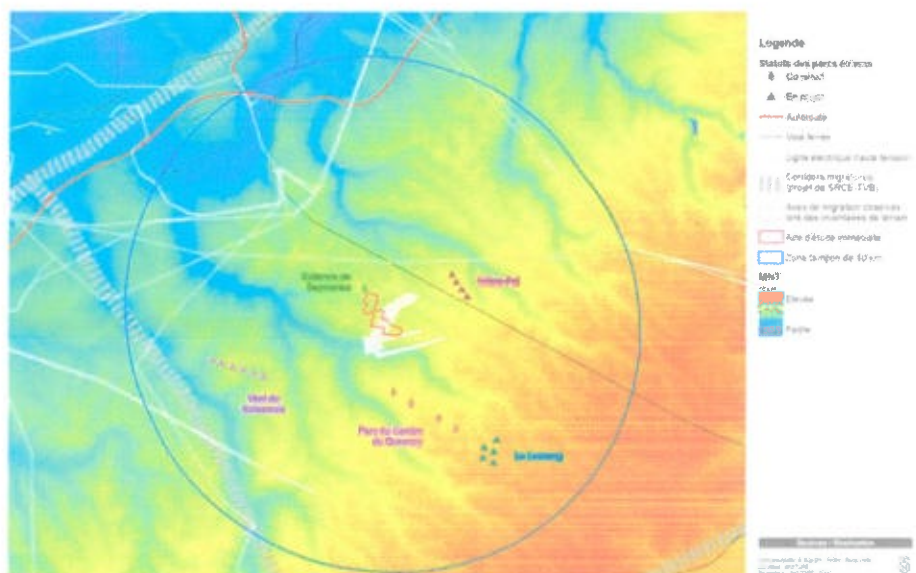
Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation du projet éolien du Chemin de Saint Druon, on trouve :

- ☛ Parc du Canton du Quesnoy : 5 aérogénérateurs construits (4 au Sud-est de Beaudignies et l'éolienne de Sepmeries au Nord-ouest de Ruesnes) ;
- ☛ **Projet éolien du Louveng : 5 éoliennes en instruction**
- ☛ Projets éoliens de Villers-Pol : 4 éoliennes en phase de développement par RP Global

Au sein du périmètre éloigné, on recense :

- ☛ 1 éolienne construite à Onnaing
- ☛ Parcs belges de Dour – Quiévrain, Honnelles/Angreau et Honnelles/Montignies-le-Roc: 15 éoliennes à différents stades de réalisation.
- ☛ La Voie du Moulin Jérôme en France : 14 éoliennes en projet sur les communes de Bevillers, Saint-Hilaire, Quiévy et Bethencourt.
- ☛ Parc éolien « Vent du Solesmois » : 6 éoliennes en projet (Autorisation d'exploiter accordée) à Haussy

La carte de localisation est également présentée :



### Point 3

Le photomontage 17 présente le projet de Ruesnes ainsi que celui de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine.

**Le projet de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, dit « Le Louveng » a bien été pris en compte dans l'étude d'impact, à la fois dans la description de l'état initial du territoire et dans le chapitre traitant des impacts cumulés.**

**OR 28 - Egoïsme de la commune de Ruesnes : Implantation des éoliennes en limite de son territoire .....nuisances visuelles et auditives pour les communes voisines..**

R 26 - La demande de la commune de Ruesnes n'a jamais été d'implanter les éoliennes en limite de son territoire mais de prendre un maximum de distance par rapport aux habitations, qu'elles soient sur le territoire de Ruesnes ou sur les communes alentours (Bermerain avec le lieu-dit « La Folie », Capelle, Beudignies...)

**OR 35 - - 5 éoliennes de plus vont s'aligner devant mon domicile. Les éoliennes vont être construites dans l'axe de perspective de mon habitation : Le paysage bucolique et champêtre va être fortement dégradé.....**

**OC 51 ..... Les photomontages sont trompeurs : le fond d'une photo ne reflète pas la réalité du vécu...**

R 27 - Les photomontages permettent d'analyser l'implantation des éoliennes dans le paysage afin de répondre aux enjeux identifiés lors de l'état initial (monuments historiques, lieux de vie, axes de circulation...). Ceux donc des outils objectifs de visualisation d'un projet mais il est certain que cela ne peut pas retranscrire à 100 % la perception que les personnes auront de ce parc dans le futur et cela pour plusieurs raisons.

☞ D'un point de vue purement objectif, les photomontages ont des limites techniques qui sont d'ailleurs présentées dans un chapitre spécifique (8. Difficultés rencontrées)

Il faut citer entre autre :

- ✓ L'absence de mouvement des éoliennes sur ces vues statiques
- ✓ La déformation induite par la réalisation de panoramas

☞ D'un point de vue plus subjectif :

Lorsque nous regardons un paysage, il ne s'agit pas que d'un processus physique de vision. Les images que nous voyons sont inconsciemment passées par le filtre de nos émotions, de notre culture... Ainsi un paysage vu par deux observateurs différents ne sera pas perçus de la même manière. L'un pourra par exemple davantage se focaliser sur la végétation, la faune, la flore... s'il a une sensibilité écologique forte alors que l'autre focalisera d'avantage sur les cultures, la manière dont les champs ont été labourés/semés... s'il a une culture plus « agricole ».

### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses.

L'étude d'impact mentionne qu'elle « n'a pas relevé d'impact paysager relatif à la présence de la vallée de l'Ecaillon pour le parc éolien de Saint-Druon ».

*Peut-être que les vues n'ont pas été prises face à la vallée de l'Ecaillon.*

*- Quelques photomontages permettent de visualiser correctement le projet, mais l'impact visuel depuis « le Buat », et la rue de Sepmeries n'est pas clairement démontré.*

*Beaucoup d'observations ont été faites par des résidents de ces quartiers, qui vont avoir une vue du parc éolien en ligne droite juste devant.....*

*De plus, une partie de la rue de Bermerain, et de Bermerain à Sèmeries et surtout la rue de Sepmeries, à Ruesnes (qui mène également à Valenciennes) est parallèle au projet d'implantation des éoliennes, ce qui est contraire aux recommandations du Schéma Territorial du PNR de l'Avesnois  
Des photomontages de ces points auraient été très utiles.*

## 10. THEME Environnement – nature – écologie - patrimoine

**OR 5 - - Le déplacement de l'avifaune serait-il plus assuré avec cette disposition ? Il y a peu d'écart de distance.....Le projet retenu situe les éoliennes à la limite du territoire de Ruesnes et crée davantage de nuisances pour les communes voisines.**

R 28 -Le choix d'une implantation est un compromis entre plusieurs enjeux identifiés : écologiques, paysagers, humains, techniques... Sur le déplacement de l'avifaune, il faut tout d'abord signaler que le site d'implantation n'est pas situé sur un corridor migratoire de portée régionale, comme le sont les vallées de l'Escaut et de la Selle. A l'échelle plus locale, les déplacements se font privilégiément suivant la vallée de l'Ecaillon, du fait du bocage. Au sein du site d'implantation en lui-même, au plus les éoliennes sont espacées au plus l'effet barrière est réduit.

L'implantation retenue répond également à la demande de Ruesnes de prendre un maximum de distance par rapport aux habitations, qu'elles soient sur le territoire de Ruesnes ou sur les communes alentours (Bermerain avec le lieu-dit « La Folie », Capelle, Beaudignies...)

**OR 12 - Le lieudit « Hameau de Buat » est relié par un chemin de grande randonnée à Bermerain et à Beaudignies. Le site est protégé par une réglementation environnementale et classé ZRE (Zone de Régulation Ecologique) avec des zones humides et une biodiversité remarquable : L'impact sur cette zone n'a pas été particulièrement étudié.**

L'étude d'impact écologique reste très générale.

R 29 - L'impact sur les zones humides d'un projet éolien est étudié en détail lorsque la construction ou l'implantation d'une éolienne affecte une zone humide. Dans le cadre du projet éolien de Ruesnes, aucune éolienne n'est envisagée sur ce site ZRE et aucun accès au site pour la construction ne se fera par le site de la Vallée de l'Ecaillon. Il n'y a donc pas d'impact sur les zones humides à traiter.

**OR 16 - Impact désastreux sur les oiseaux, les chauves-souris et les animaux sauvages et élevés dans les pâtures.**

R 30 - L'ensemble des impacts environnementaux, et donc écologiques, ont été traités dans cette étude d'impact que les services de l'état ont jugée complète. Aucun impact « désastreux » n'a été mis en évidence sur les oiseaux, les chauves-souris ou les animaux sauvages et élevés dans les pâtures.

**OR 26 - Corridor écologique sacrifié**

R 31 -Dans le cadre de l'étude d'impact environnementale, l'ensemble des corridors biologiques a été répertorié dans le chapitre « 2.3.2 Continuités écologiques ». Le bureau d'étude conclut que :  
« L'aire d'étude immédiate n'intersecte ainsi aucun des réservoirs de biodiversité mais est située en bordure de deux d'entre eux et à proximité de corridors biologiques identifiés par le projet de SRCETVB.»

Ces deux corridors sont :

- la vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant => prairies et/ou bocage
- le Douves du Quesnoy => zones humides

Aucune éolienne du parc du Chemin de Saint-Druon n'est envisagée dans ces corridors et ne remet donc en cause leur fonctionnalité.





Le site d'implantation du parc éolien du Chemin de Saint-Druon fait partie des zones identifiées par le PNR comme « Zone propice pour la mise en place de projets éoliens => possible avec des contraintes paysagères moindres »

#### - A-t-on pris en compte la présence du radar météorologique à Taisnières en Thiérache ?

Dans le chapitre 2.4.6.2 Radar de surveillance météorologique (page 129), il est précisé que « Le secteur du projet de Ruesnes se trouve à plus de 20 kilomètres du radar de Taisnières-en-Thiérache. Depuis l'arrêté du 26 Août 2011, la consultation de Météo France n'est donc plus nécessaire. »

#### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*- Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses, mais confirme qu'à sa connaissance et après recherche une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) est BIEN en projet à Le Quesnoy.*

*Il souligne également que Le site d'implantation du parc éolien du Chemin de Saint-Druon fait partie des zones identifiées par le PNR comme « Zone propice pour la mise en place de projets éoliens => possible avec des contraintes paysagères moindres ». Ces contraintes existent. Il y a lieu d'en tenir compte.*

*- Les enjeux du Scot SAMBRE AVESNOIS préconise « le respect des richesses naturelles du territoire : biotopes, cœurs de nature, corridors biologiques, paysages....*

*Si on considère que les paysages ne sont pas « remarquables », ils le sont sans doute pour les riverains, qui cohabitent à proximité du site, et pour les randonneurs, qui sont intervenus lors de cette enquête pour donner leur désaccord sur le projet.*

#### **11. THEME Précisions dossier : Implantation des éoliennes –**

##### **OR 4 - Pourquoi n'a-t-on, pas choisi le projet qui prévoyait l'alignement des nouvelles éoliennes avec celle existante ? - Qu'appelle-t-on l'effet barrière ?**

R 35 - Ce scénario n'a pas été retenu car le nombre d'éoliennes étaient trop différent de celui du parc existant et cela aurait créé un déséquilibre entre ces deux entités. De plus pour intégrer toute les machines, il fallait diminuer l'espace inter-éolienne ce qui aurait induit deux effets « barrière » négatifs :

- ✓ D'un point de vue écologique, le rapprochement des éoliennes limite le franchissement par l'intérieur du parc de l'avifaune.
- ✓ D'un point de vue paysager, les éoliennes étant moins espacées et étant plus proches de la RD114, l'usager de cet axe en sortie du village de Ruesnes, a plus difficilement l'impression de pouvoir franchir le parc, d'où le terme d'effet barrière.

##### **OR 31 - Le tracé des voies d'accès ne sont pas visible dans le dossier...**

R 36 - Le tracé des chemins des voies d'accès n'est pas indiqué dans le dossier car les éléments ne sont pas finalisés au moment du dépôt de demandes d'autorisation d'exploiter. Nous avons bien entendu un tracé possible mais celui-ci reste conditionné au maintien du projet dans sa configuration actuelle. Il faut également avoir fait le choix final du fournisseur d'éolienne pour connaître les spécifications d'accès requises pour cette machine et établir ainsi le plan définitif des chemins d'accès.

Un plan prévisionnel est cependant présenté pour information ci-dessous.







en rouge => Utilisation des chemins existants  
 en jaune => Création de chemins

### OR 33 - Implantation à + de 1 kilomètre des premières habitations,

R 37 - Cette distance minimum d'éloignement a été l'une des principales conditions de faisabilité du projet pour le conseil municipal de Ruesnes.

### OR 34 - En cohérence avec l'implantation des existantes sur le territoire avoisinant.

R 38 - La cohérence avec le parc du Canton du Quesnoy était l'une des recommandations du Schéma Régional Climat Air Energie pour ce pôle de développement.

OC 42 - - C'est près de 120 éoliennes qui sont annoncées sur notre secteur. Ce nouveau projet prend-il la totalité des projets sur le secteur ? Juste à côté de Ruesnes un projet est en cours pour 5 éoliennes sur Louvignies-Quesnoy avec la société SEPE « Le Louveng »

OC 46 - - Pourquoi les projets en cours d'étude, en instruction ou ayant déjà reçu « l'avis favorable » n'apparaissent pas sur le dossier ?

Cf. point 2 de R 25 -

OC 45 - - Les cabinets d'études « indépendants » ne sont absolument pas neutres et objectifs dans ce dossier puisqu'ils sont rétribués par le maître d'œuvre.

Le cabinet BIOTOPE ne voit pas sur le territoire des espèces remarquables composées de rapaces diurnes ..... On ne voit pas apparaître « la trame bleu – trame verte ».

R 39 -

- 1- Les bureaux d'étude sont effectivement payés par le maître d'ouvrage. Il ne serait absolument pas envisageable que les études soient payées par le contribuable, que ce soit directement ou indirectement par des impôts ou taxes via les services de l'état.

Les experts de ces bureaux d'études sont des professionnels et ils n'auraient rien à gagner en remettant en question leur intégrité pour être arrangeant avec les sociétés de développement. Leur réputation est primordiale pour qu'ils puissent continuer à travailler avec à la fois des sociétés privées, des associations ou les services de l'état.

Au-delà de ces considérations déontologiques, les dossiers sont analysés par les services de l'état qui doivent juger de la qualité du dossier avant de lui permettre d'entrer en instruction. Les services en charge de ces analyses connaissent les secteurs sur lesquels ils interviennent et peuvent échanger avec les associations, comme la LPO (Ligue Protection des Oiseaux), le GON (Groupe Ornithologique du Nord) pour les aspects écologiques par exemple, afin d'obtenir des informations complémentaires sur ces secteurs. Ces associations peuvent également être présentes lors de la CDNPS.

Il n'est donc pas question pour les experts en charge de la réalisation de ces études de rendre des dossiers de complaisance.

- 2- Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), elle est étudiée dans l'état initial de l'environnement, dans le volet écologie => 2.3.2 Continuités écologiques (pages 67 -68). Il y a également une carte de localisation du projet de TVB en page 69.

OC 50 - - L'étude d'impact souligne les risques majeurs sur la faune et l'écologie. En revanche il n'y a rien sur le préjudice que subirait le paysage.

R 40 - L'analyse des impacts paysagers est faite dans les chapitres :

- « 4 - EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT  
 4.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE et  
 4.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS  
 4.6.5 Paysage »

#### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*En effet, le volet « paysage est bien repris dans l'étude d'impact »*

*Toutefois, il manque quelques photomontages, qui auraient permis d'avoir un réel aperçu du projet de tout côté.*

*On peut rappeler également :*

*- les enjeux identifiés par l'Etat pour le SCoT SAMBRE AVESNOIS et notamment :*

**« Lutter contre les nuisances visuelles et sonores ainsi que celles liées aux déchets. »**

*- et les mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire de Ruesnes notamment, par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois : tant pour les surfaces en herbe que pour les surfaces en culture : **lutter contre l'érosion – contribuer à la préservation de la qualité de l'eau – Préserver, mettre en valeur et améliorer la qualité du paysage.***

### 5.3. Questions complémentaires du commissaire enquêteur suite aux interrogations du public :

#### 1-IMPLANTATION DES EOLIENNES

Différents projets d'implantations d'éoliennes, soit par la SEPE, soit par toute autre société ont été approuvés ou sont en cours d'approbation, pourriez-vous me transmettre un plan de la région Valenciennois – Cambrésis – Avesnois positionnant ces éoliennes.

Réponse de la SEPE : Carte suivante :



**ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
*Pas d'observation.*

**2-CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES**

Pourriez-vous confirmer la surface totale prise sur l'espace agricole destinée d'une part à l'implantation des éoliennes, et d'autre part à tous les chemins d'accès, (et joindre si possible un plan mentionnant le tracé de ces chemins).

Réponse de la SEPE :



**Accès aux éoliennes**

Les chemins en rouge sont des chemins déjà existants qui seront utilisés pour la construction et l'exploitation du parc.

Les accès en jaune correspondent aux chemins qu'il faudra créer pour arriver jusqu'à la plateforme des éoliennes. En vert, figurent les plateformes des éoliennes.

En plus de ces plateformes, une zone de réserve est maintenue autour de l'éolienne, sans aménagement mais non cultivable.

Eolienne	Accès à créer	Plateforme	Réserve	Total
1	712 m <sup>2</sup>	798 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	1 990 m <sup>2</sup>
2	1526 m <sup>2</sup>	988 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 994 m <sup>2</sup>
3	1886 m <sup>2</sup>	776 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	3 142 m <sup>2</sup>
4	1000 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 280 m <sup>2</sup>
5	2216 m <sup>2</sup>	857 m <sup>2</sup>	480 m	3 553 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>7 340 m<sup>2</sup></b>	<b>4 219 m<sup>2</sup></b>	<b>2 400 m<sup>2</sup></b>	<b>13 959 m<sup>2</sup></b>

**ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Le commissaire enquêteur prend note que l'emprise totale en exploitation sera de 1 h 39 a 59 ca et non pas d'un demi hectare, comme mentionné dans le dossier et repris dans l'avis de l'autorité environnementale.*

**3-ENGAGEMENTS DE LOCATION**

Les accords des propriétaires et exploitants ne mentionnent pas la durée des baux. Qu'en est-il précisément ?

Réponse de la SEPE :

Les promesses de bail signées avec les propriétaires et exploitants mentionnent un bail sur une durée de 40 ans :

« La durée du bail sera fixée à 40 ans (QUARANTE ANS) à compter de la date de l'accord de mise en service de la centrale électrique constatée contradictoirement entre EDF et le Preneur, outre la période des travaux stipulée à l'Article 10.3. »

#### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette précision, qui aurait dû être notée dans les promesses de bail mises dans le dossier d'enquête publique.*

#### 4-ASSURANCES

Que comprend réellement le démantèlement ? Comment envisagez-vous la remise en état du sous-sol ?

Quand aura lieu ce démantèlement ? fin de bail, ou fin d'exploitation ?

Quelle solution avez-vous si un des propriétaires refuse une prolongation.

Réponse de la SEPE :

Que comprend réellement le démantèlement ?

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 - art. 3, fixe les conditions de démantèlement des parcs éoliens :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- **sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.**

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Comment envisagez-vous la remise en état du sous-sol ?

La remise en état des terrains a été défini par le législateur pour permettre aux propriétaires/ exploitants agricoles de retourner à leurs pratiques culturales habituelles. C'est donc surtout les profondeurs de remise en état ainsi que la qualité des terrains de remplacement que l'accent a été mis.

Il n'est par contre pas prévu de remise en état du sous-sol, sans que cela n'ait d'impact pour les personnes.

Quand aura lieu ce démantèlement ? Fin de bail, ou fin d'exploitation ?

L'exploitant du parc éolien procédera au démantèlement de l'installation à la **fin de l'exploitation**. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Quelle solution avez-vous si un des propriétaires refuse une prolongation en fin de bail ? .....

Le bail a une durée de 40 ans et peut être prolongé de 15 ans sur décision expresse et unilatérale du Preneur notifiée au Bailleur par acte extrajudiciaire.

La SEPE dispose donc de droits sur la parcelle pendant 55 ans, soit minimum deux parcs éoliens. A la fin de cette période, si la SEPE voulait relancer un autre projet, elle devrait alors obtenir de nouveau l'accord des propriétaires.

#### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions qui résultent de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 - art. 3.*

*Toutefois, si la remise en état du sous-sol se limite à une profondeur minimale de 1 mètre minimum, on peut supposer que, au minimum, il restera dans le sous sol, par éolienne, un bloc de béton de 19 mètres (20m de diamètre des fondations ou plus -1 m d'excavation).*

*Cela n'est pas satisfaisant.*

#### **5.4 – Avis des communes concernées par l'enquête**

Ainsi que l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015 le préconisait, les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête, soit : ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL..

pouvaient formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis n'étant toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Seule, la commune d'ORSINVAL a adressé une délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2015 émettant un **AVIS DEFAVORABLE** à la majorité de 8 voix contre 4 voix pour et 3 abstentions au projet.

(annexe 9)

Il est étonnant que les communes limitrophes n'aient pas émis d'avis sur le projet. Il en est de même de la commune de RUESNES particulièrement intéressée par le projet, mais qui n'a pas jugé utile de prendre position.

#### **6- SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

##### *1) Sur les observations du public et les réponses de la SEPE*

*Comme on peut le constater dans les remarques sur le registre d'enquête, la majorité du public était contre le projet tel que présenté, la seule personne étant pour le projet fait partie du conseil municipal. Pourquoi le conseil n'a pas délibéré pour donner un avis collectif ?*

*Le point le plus important était la dégradation du paysage, et par conséquent du cadre de vie, tant sur le point visuel, que pour le bruit.*

*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses et précisions fournies par la SEPE, qui ne sont pas toujours satisfaisantes.*

*Certaines trouvent leur réponse dans l'étude d'impact.*

##### *2) Deux remarques sur le registre n'ont pas été reprises dans les réponses au procès-verbal de synthèse : Il s'agit :*

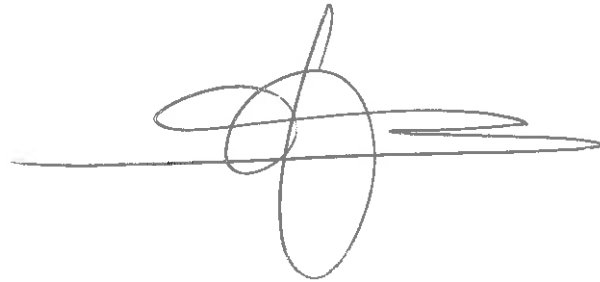
OR13- *L'habitant de la région est exposé à la double peine : il finance les énergies renouvelables sur sa facture et subit les nuisances visuelles, auditives et électromagnétiques.*

OC54- REFUS :

- *de toutes implantations d'éoliennes à une distance inférieure à la hauteur de celles-ci- à partir de la limite de propriété de ces parcelles,*
- *être impacté par tous passages de câblages électriques enterrés,*
- *être impacté par tous chemins d'accès à ces éoliennes quels qu'ils soient.*

*Le commissaire enquêteur en prend note, et pense que ces projets d'implantations éoliennes devraient être portés par une intercommunalité, afin de de trouver des lieux d'implantation plus favorables et d'avoir un véritable parc éolien qui pourrait s'intégrer dans le paysage du PNR, et non pas de les « caser » dans un coin de territoire d'une petite commune au paysage typiquement avesnois, traversé par des chemins de randonnées.*

Mme Josiane BROUET  
Commissaire enquêteur





## 7- ANNEXES

- 1- Copie de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus,
- 2- Copie de l'arrêté modificatif en date du 18 décembre 2015 autorisant le commissaire enquêteur à prolonger, à sa demande, de dix jours, le délai fixé pour l'envoi de son rapport et de ses conclusions, soit la date limite est reportée au 30 décembre 2015.
- 3- Avis de l'Autorité Environnement (Ae) Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 23 juillet 2015
- 4- Copie des insertions dans la presse,
- 5- Copie du constat d'huissier en date des 2 octobre 2015, 4 novembre 2015 et 20 novembre 2015.
- 6- Certificats d'affichage, (14)
- 7- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur adressé le 26 novembre 2015.
- 8- Copie de la réponse de la SEPE reçue le 11 décembre 2015 par mail et le 14 décembre 2015 par courrier recommandé.
- 9- Copie de la délibération du conseil municipal d'ORSINVAL en date du 2 novembre 2015.

## ANNEXE 1



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Energies, Lutte contre  
les Nuisances et Paysages

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de RUESNES, projet dit « le Chemin de Saint Druon »**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-2 ; R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25;

Vu le code du travail, notamment ses articles L4612-15 et R4612-40;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale;

Vu la demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL le 17 juin 2014;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande complété de l'étude d'impact;

Vu l'avis rendu par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 juillet 2015;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2015;

Vu la décision du 28 août 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant Madame Josiane BROUET, clerk de notaire retraitée, domiciliée pour l'enquête publique en mairie de RUESNES, rue Quesnoy, 59530 RUESNES (tel :03 27 49 12 13) et Monsieur Jean-Pierre ORZEL, directeur d'établissement industriel retraité, respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M.Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Considérant que le dossier présenté peut être considéré comme suffisamment complet et régulier au regard des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL sise 31, rue d'Inkermann 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs est soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement .

Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique :

2980-1 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.

Caractéristiques de l'installation : 5 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (environ 100 m) et d'une puissance unitaire de 3 à 3,4 MW.

Article 2 – A cet effet, un exemplaire du dossier est mis à disposition du public pendant un mois du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus en mairie de RUESNES où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL.

Article 3 – Le commissaire-enquêteur, ou à défaut son suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairie de RUESNES aux permanences suivantes :

lundi	19 octobre	2015	de 09H00 à 12H00
lundi	26 octobre	2015	de 14H00 à 17H00
jeudi	05 novembre	2015	de 14H00 à 17H00
samedi	14 novembre	2015	de 09H00 à 12H00
vendredi	20 novembre	2015	de 15H00 à 18H00

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de RUESNES. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de RUESNES, rue Quesnoy, 59530 RUESNES, désignée siège d'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par voie électronique, par voie d'affichage et publication dans la presse.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête est publié par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la diligence du maire de la commune citée à l'article 2, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

Cette formalité sera justifiée à l'issue de l'enquête publique par un certificat d'affichage du maire de la commune concernée ;

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché dans le voisinage de l'installation.

Cet avis est également publié sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante: [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) – rubriques - Publications/ information et participation du public/ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)/ éoliennes/ autorisations.

Article 6 – Les conseils municipaux de ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL.. peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Dès l'ouverture de l'enquête publique, une copie du dossier est transmise pour information à l'agence régionale de santé, à la direction régionale des affaires culturelles (service régional d'archéologie et service territorial de l'architecture et du patrimoine), à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 – Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites ou orales consignées sur un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 9 – Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à **Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe** pour avis, à charge pour ce dernier de transmettre l'ensemble à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages).

Article 10 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, est consulté par le demandeur sur le dossier joint à la demande d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Le comité transmet son avis à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages) dans un délai de 45 jours à compter de la clôture du registre d'enquête.

Article 11 – Toute personne peut prendre connaissance, à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages) et à la mairie de RUESNES du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) – rubriques Publications/Environnement/Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / éoliennes / autorisations.

Toute information peut être demandée auprès du Chef de Projet : Caroline ACCART (tel : 03 20 51 16 59)  
SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL sise 31, rue d'Inkermann à LILLE 59000.

Article 12 – À l'issue de la procédure, le préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescriptions permettant l'exploitation ou de refuser cette exploitation.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire-enquêteur, et le maire de RUESNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SEPE « le Chemin de Saint Druon » SARL,
- Mesdames et messieurs les maires de ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Lille,
- Madame la sous-préfète d' Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Lille, le **23 SEP 2015**

Pour Le préfet et par délégation,  
Pour Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord  
et par délégation,  
le chef du service eau environnement,



Isabelle DORESSE



ANNEXE 2

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Energies, Lutte contre  
les Nuisances, Paysages

**Arrêté préfectoral modificatif portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de RUESNES , projet dit « le Chemin de Saint Druon »**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 123-15 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;

Vu la demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL en date du 17 juin 2014 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande complété de l'étude d'impact ;

Vu la décision du 26 août 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant Madame Josiane BROUET, clerc de notaire, retraitée, demeurant 121 rue Pasteur BP 185, CAUDRY (59540) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre ORZEL, directeur d'établissement industriel, retraité, demeurant 10 rue du Chauffour AUBERCHICOURT (59165) en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Philippe LALART aux agents de la DDTM Nord en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL ;

Vu la demande de Madame Josiane BROUET, commissaire enquêteur, en date du 10 décembre 2015, de prolonger de dix jours le délai fixé à l'article 9 de l'arrêté du 23 septembre 2015 pré-cité pour l'envoi de son rapport et de ses conclusions ;

Considérant que ce délai supplémentaire de dix jours ne met pas en cause les suites de l'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL ;

Vu l'avis favorable exprimé le 11 décembre 2015 par le représentant de la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL pour accorder à madame Josiane BROUET une prolongation de dix jours pour la remise de son rapport

## ARRÊTE

Article 1 – L'article 9 de l'arrêté du 23 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de RUESNES , projet dit « le Chemin de Saint Druon » est modifié comme suit :

*« Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame la sous-préfète d'Avesnes/Helpe pour avis, à charge pour ce dernier de transmettre l'ensemble à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages). Ce délai est prolongé de dix jours. La date limite pour l'envoi du dossier de l'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame la sous-préfète d'Avesnes/Helpe est fixée au 30 décembre 2015 . »*

Article 2 – Le reste de l'arrêté du 23 septembre 2015 est sans changement.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire-enquêteur, et le maire de **RUESNES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL
- Mesdames et messieurs les maires de : ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer / délégation territoriale de l'Avesnois
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Lille,
- Madame la sous-préfète d'Avesnes/Helpe

Fait à Lille, le **18 DEC. 2015**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord  
et par délégation,  
le chef du service Eau Environnement

  
Isabelle DORESSE

ANNEXE 3

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-189

Références :

N° S3IC : 70-6353

Lille, le 23 JUIL. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE PARC ÉOLIEN "LE CHEMIN DE SAINT DRUON"
<b>Communes</b>	Ruesnes
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation pour un parc de 5 aérogénérateurs – Projet dit "Le Chemin de Saint Druon"
<b>Référence</b>	Dossier déposé le 1 <sup>er</sup> juillet 2014 à la DDTM du Nord puis complété le 15 mai 2015

Le projet concerne l'installation de cinq aérogénérateurs sur la commune de Ruesnes. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur le dossier référencé Projets DDE 13 906 Version de juin 2014 complété par la Version de février 2015.

## 1. Présentation du projet

La Société d'Exploitation de Parc Éolien (SEPE) "Le Chemin de Saint Druon" est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros. Elle se propose de développer et d'exploiter le parc éolien de 5 aérogénérateurs de Ruesnes dit "Le Chemin de Saint Druon". Il s'agit d'une société détenue à 100 % par la société autrichienne GEP (Gesellschaft für Energie - und umwelttechnische Projekte). GEP est elle-même une filiale de Hydrocontracting International, société autrichienne, au capital de 25 M€, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables. Actuellement la filiale du groupe RP-Global France gère sur notre territoire l'exploitation de 3 parcs éoliens : celui dit Fond Gérôme (8 MW) à Créquy, le Mont d'Hézèques (8MW) à Hézecques et enfin le dernier à Fresnes-en-Saulnois (11,5 MW). Il a par ailleurs récemment obtenu l'autorisation d'exploiter les 3 parcs éoliens de l'Enclave qui représentent un potentiel supplémentaire d'environ 45 MW.

Le projet éolien concerne la mise en place de 5 aérogénérateurs sur la commune de Ruesnes. La puissance unitaire des machines est comprise entre 3 et 3,45 MW selon le modèle choisi pour une hauteur totale d'environ 135 m (mât + pales). Il convient de rappeler que ce projet s'insère dans les machines du parc du Canton du Quesnoy. En effet ce parc en exploitation est constitué d'une éolienne isolée sur la commune de Sepmeries puis d'une ligne de 4 éoliennes entre Beaudignies et Louvignies-Quesnoy. Ceci impose de considérer le projet et ce parc comme un ensemble. L'implantation du projet "Le Chemin de Saint Druon" permet de suivre l'orientation générale du parc du Canton du Quesnoy, situé à quelques kilomètres. De plus, il se situe dans le prolongement de l'éolienne de Sepmeries. Cela pourrait permettre de la comprendre, à terme, comme l'une des machines d'un seul parc.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la SEPE Le Chemin de Saint Druon a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet se situe en dehors de toute contrainte radar. Il se situe en dehors des 20 km de distance réglementaire associés au radar de Météo-France, en dehors des 15 km de servitude associés aux balises VOR et bien que dans la zone de coordination (20-30km) du radar militaire de Cambrai-Epinoy (59) l'arrêt de ce dernier a libéré cette servitude. Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Notion de programme

Le projet "Le chemin de Saint Druon" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du IV de son article R.122-5. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un



parc éolien composé de 5 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

## **2.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

## **2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

### **Paysage :**

Le projet se situe sur un plateau agricole d'assez faibles dimensions qui s'étend au sud-ouest du bourg de Ruesnes, à l'est de Le Quesnoy. Ce plateau est ouvert, quoique assez marqué par la présence de vallées parallèles qui descendent vers la plaine de l'Escaut au nord-ouest. Ces vallées provoquent parfois des ondulations qui déforment doucement la surface du plateau et parfois des entailles plus marquées qui sont alors l'occasion d'un changement assez net d'occupation du sol qui devient plus bocagère. Les bourgs sont préférentiellement installés dans ces vallées où se concentrent également les voies de communication locales. Cependant, la RD 114 traverse le site d'étude et offre des vues larges sur l'ouverture agricole et permet d'en comprendre la forme avec l'alternance de plateaux et de vallons.

L'ensemble compose un territoire aux horizons lointains, ponctué par les clochers et les bosquets ou rideaux d'arbres aux abords des villages, mais aussi par les boisements linéaires qui accompagnent les vallons.

Le dossier est très complet, lisible et bien organisé, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes.

Le contexte éolien est montré avec l'exposé des différents documents de cadrage.

Pour le paysage, l'argumentaire qui conduit à la solution retenue est bien construit, les deux variantes abandonnées, dont l'une est un scénario assez contrasté pour que l'on comprenne bien les paramètres qui sont en jeu, montrent le travail fait à partir de l'existant et les points de vue adoptés pour le choix. Une synthèse des enjeux paysagers est cartographiée en page 211 et une justification de l'interaction entre l'environnement sensible au sud et les distances irrégulières avec l'éolienne isolée existante est apportée en conclusion de la partie consacrée aux principales solutions de substitution examinées. Une carte permettant d'appréhender la zone d'influence visuelle du projet à l'échelle du périmètre d'étude permet de mieux comprendre les impacts globaux du projet sur le territoire.

La carte de repérage des points de vue illustrés par les montages produite en page 246 est lisible et permet de retrouver le point de vue sur le terrain. Elle figure les points précis de prises de vue ainsi qu'un angle de vue et une bissectrice qui donne l'axe de la photo. Sur le repérage de chaque montage, l'échelle de la carte est adaptée à la situation pour que l'on voie en plan la disposition des éoliennes par rapport aux éléments de la vue.

Le projet consiste à implanter 5 éoliennes en continuité avec celle qui existe au nord du site et qui est isolée. Ce choix est a priori pertinent puisqu'il permet de constituer un ensemble avec un élément sans cohérence avec d'autres éléments du territoire.

Les montages montrent bien cet effet de complément et la ligne proposée devient un élément qui fait écho aux formes des autres parcs éoliens implantés dans le secteur.

Cependant, l'écart entre l'éolienne existante et la première éolienne en projet n'est pas le même que les interdistances montrées entre les machines du projet. Il résulte de ce fait une impression de dissociation alors que l'on voudrait un ensemble. Ceci est particulièrement visible sur les montages 0, 1 et 4 par exemple. L'autorité environnementale trouve plus intéressant de constituer un ensemble avec l'éolienne isolée existante plutôt que de vouloir "les détacher visuellement" comme certains commentaires peuvent l'indiquer.

Les machines existantes du parc du canton de Le Quesnoy, au sud, ont des écartements plus importants que celles du projet. Certains points de vue tendent de ce fait à les assimiler (vues 17 et 18). L'autorité environnementale aurait souhaité de mieux marquer cette séparation. L'autorité environnementale reconnaît cependant que la non continuité du parc avec l'éolienne de Sepmeries n'est au final perceptible que depuis certains points de vue restreints et pour les vues les plus rapprochées et que cela ne générerait finalement pas d'impact fort sur le paysage.

### **Biodiversité/faune/flore :**

Le projet s'implante dans un paysage dominé par les grandes cultures.

Autour du projet, on trouve 8 ZNIEFF dans un rayon de 10 km et 4 sites Natura 2000 dans un rayon de 4 km. Il n'est pas mis en évidence de lien écologique manifeste entre le site du projet et ces espaces d'intérêt écologique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite.

La flore apparaît peu diversifiée. Seul le Cresson des marais présente un caractère patrimonial. La préservation du fossé temporaire abritant l'espèce en permet le maintien.

L'avifaune est caractéristique du paysage d'openfield agricole. Si le dossier souligne une relative pauvreté de cet habitat sur le plan écologique, il ne doit cependant pas être négligé du point de vue des espèces les plus sensibles qui lui sont inféodées. 47 espèces sont notées en période de reproduction. Selon le dossier, le secteur présente une sensibilité pour la reproduction du Busard cendré et du Vanneau huppé. La dizaine de couples répertoriés pour cette dernière

espèce est remarquable. Une soixantaine d'espèces sont notées en migrations pré-nuptiale et post-nuptiale, notamment le Vanneau huppé, le Pluvier doré, les Busards des roseaux et Saint-Martin. On trouve en hivernage 44 espèces, dont le Vanneau huppé et le Pluvier doré.

11 espèces de Chiroptères sont notées dans l'aire d'étude rapprochée. Cette diversité est notable. Elle pourrait être à relier à la relative proximité des milieux boisés et bocagers de l'Avesnois à l'origine des ZNIEFF évoquées plus haut. Certaines des espèces rencontrées sont renseignées comme très sensibles à l'éolien : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius.

L'implantation des éoliennes aurait mérité d'être améliorée pour réduire les impacts potentiels sur le Vanneau huppé et les Chiroptères. En effet l'éolienne située au sud-est est placée sur une zone notée comme sensible pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré car elle a accueilli, l'année précédente, un stationnement de Vanneaux Huppés. L'autorité environnementale comprend bien que l'assolement modifie l'attractivité des parcelles et les zones de stationnement peuvent donc varier à l'échelle de la zone d'étude (et plus généralement du plateau) d'une année sur l'autre mais aurait apprécié que cette éolienne puisse être déplacée.

Il convient de rappeler que l'implantation définitive présentée dans l'étude d'impact représente un compromis optimal entre les différentes sensibilités environnementales et l'acceptabilité locale. Malgré plusieurs mois de travail et de réunions de concertation le choix d'implantation et la conciliation de tous les enjeux atteint certaines limites et ne peut à ce stade être davantage adapté.

Concernant les sensibilités vis-à-vis des Chiroptères, le bureau d'étude a étudié plus finement les données d'enregistrement et a analysé les heures de contacts et les hauteurs de vols. La zone est utilisée pour la chasse et/ou le transit, avec des hauteurs comprises entre 0 et 29 mètres, donc en dehors du champ d'action des pâles. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 200 mètres de toute lisière boisée. La présence d'un gîte au niveau du boisement voisin a été écartée. De plus, les zones au sud, situées dans la vallée de l'Ecaillon sont beaucoup plus favorables aux chiroptères.

Les mesures prévues portent essentiellement sur la phase travaux. Une attention plus particulière doit être développée sur les impacts à long terme en phase d'exploitation. A ce titre, la participation au sauvetage de nichées de Busard est positive. Elle doit être réalisée chaque année durant la phase d'exploitation du parc. L'opérateur est encore à préciser. Afin de compenser l'impact sur les Vanneaux Huppés, la SEPE "Le Chemin de Saint Druon" a mis en place avec la société de chasse, un protocole de préservation de l'espèce. Les Vanneaux Huppés sont en effet une espèce chassable dans le Nord. Les membres de la société de chasse de Ruesnes ont donc signé une convention pour ne plus chasser cette espèce. Cette mesure est présentée dans le dossier avec la convention signée.

#### **Agriculture et consommation des terres agricoles :**

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

#### **Eau :**

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. La zone d'étude se situe sur la masse d'eau souterraine 1007 nommée "craie du Valenciennois". La zone de Ruesnes se situe en vulnérabilité moyenne notamment par une épaisseur de limons qui permet de limiter l'altitude du plafond de la nappe en période de hautes eaux (située à plus de 20 mètres de profondeur).

Le Roniau traverse la partie nord du secteur du projet de Ruesnes. Cependant le Rogneau (ou Roniau) est un ruisseau à fonctionnement intermittent qui provient de la commune de Ruesnes et passe par Bernerain.

Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre et demi des machines projetées et les limites des périmètres de protection en dehors du site d'implantation. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

#### **Santé et risques :**

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est très limité voire même inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. Par contre sans restriction de fonctionnement des machines, le risque de non-respect du critère d'émergence est très probable en période nocturne et hivernale. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation et propose notamment un plan de bridage de certaines machines. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

#### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Il se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien. Il s'inscrit au sein du pôle de ponctuation (pôle 3) du secteur

Cambrésis-Ostrevant du SRE. L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui s'impose au regard notamment du parc existant du Canton du Quesnoy. En effet ce parc est constitué d'une éolienne isolée sur la commune de Sepmeries puis d'une ligne de 4 éoliennes entre Beaudignies et Louvignies-Quesnoy. Le choix retenu a donc considéré le projet et ce parc comme un ensemble. L'implantation du projet "Le Chemin de Saint Druon" permet de suivre l'orientation générale du parc du Canton du Quesnoy, situé à quelques kilomètres. De plus, il se situe dans le prolongement de l'éolienne de Sepmeries. Cela pourrait permettre de la comprendre, à terme, comme l'une des machines d'un seul parc. Le projet éolien "Le Chemin de Saint Druon" est structuré en une ligne d'axe nord-ouest - sud-est sur laquelle l'espacement des éoliennes a été travaillé pour minimiser l'effet de barrière en sortie de Ruesnes. Les éoliennes sont en effet réparties de part et d'autre de la RD 114 qui va de Ruesnes à Bermerain. Les habitations sont situées à plus de 1000 m du parc éolien.

## **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les projets du secteur ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sont bien montrés à travers des photomontages pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les effets de saturation ou de mitage à grande échelle sont ainsi analysés par l'évaluation de la présence des machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations.

## **Étude de dangers**

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison). Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

## **3. Prise en compte effective de l'environnement**

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Environ un demi hectare sur les 362 labourables est nécessaire au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'il sera restitué à sa vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

## **4. Conclusion générale**

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien. L'autorité environnementale souligne ici que ce projet remplace un parc déjà autorisé à cet endroit.

Le volet biodiversité est correctement traité. L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Il ressort de cette analyse que les enjeux les plus significatifs concernent le Vanneau huppé en halte migratoire dont l'espace perturbé pourra se trouver compenser par la disponibilité de surfaces voisines au parc. L'exploitant a par ailleurs obtenu par convention avec l'association des chasseurs de Ruesnes que cette espèce ne soit plus chassée sur la commune. Les espèces nicheuses sont également identifiées comme sensibles au projet. Dans ce cadre le porteur s'engage à participer au sauvetage de nichées de Busard.

Du point de vue de l'avifaune l'autorité environnementale rappelle que les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires doivent non seulement concerner les espèces protégées mais également les espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. De ce point de vue les mesures proposées par le porteur du projet sont jugées positives.

L'autorité environnementale estime que le volet paysager est bien appréhendé. Le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet. Dans un site favorable à l'implantation d'éoliennes du point de vue du paysage, ce projet est jugé acceptable. Il aurait pu gagner en qualité en rapprochant les éoliennes de celle qui existe au nord pour faire un réel ensemble et en les éloignant d'un vallon humide au sud qui revêt un intérêt au plan de la biodiversité. Cette disposition aurait alors marquée plus clairement la séparation entre ce projet et celui du canton de Le Quesnoy qui existe au sud.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

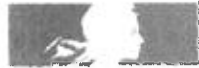
  
Vincent MÖTYKA

ANNEXE 4



Arrêté de décembre 2014 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.24 euros - Pas-de-Calais 5.24 euros.

enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau environnement - Cellule Énergie, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
Tél. 03.20.03.04.10

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
COMMUNE DE RUESNES

La SEPE "Le Chemin de Saint Druon", a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs, projet dit "Le Chemin de saint Druon" sur la commune de RUESNES.

Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique:

2990-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m

Caractéristiques de l'installation : 5 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (100m environ) et une puissance unitaire de 3 à 3,4 MW.

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairie de RUESNES du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus

Durant cette période, un exemplaire du dossier accompagné d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale est mis à disposition du public en mairie de RUESNES où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERBERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAH, FAMAIRS, FRASNOY, GHISIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MABING, MARESCHE, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AYESNOIS, ORSIVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENANG, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPHERIES, SOMMANG, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAÏN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL.

Madame Jociane BROUET, commissaire enquêteur à contacter en mairie de RUESNES (tel : 03 27 49 12 13) ou Monsieur Jean-Pierre ORZEL son suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairie de RUESNES aux permanences suivantes :

- lundi 19 octobre 2015 de 09H00 à 12H00
- lundi 26 octobre 2015 de 14H00 à 17H00
- jeudi 05 novembre 2015 de 14H00 à 17H00
- samedi 14 novembre 2015 de 09H00 à 12H00
- vendredi 20 novembre 2015 de 15H00 à 18H00

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de RUESNES rue Casanoy 59630 RUESNES.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de RUESNES désigné siège d'enquête.

Des éléments d'information relative à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubriques Publications, information et participation du public, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), éoliennes, autorisations.

Toute information peut être demandée auprès du Chef de Projet : Caroline ACCART (tel : 03 20 51 10 59) SEPE "Le Chemin de Saint Druon" SARL, aise 31, rue d'Ankama à LILLE 59000.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de RUESNES et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord - Service Eau Environnement - Cellule Énergie, Lutte contre les Nuisances et Paysages (62, boulevard de Belfort à Lille).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation préfectorale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

1328300100

publié sur le site internet [www.sgglo-manubougevaldesambre.fr](http://www.sgglo-manubougevaldesambre.fr)

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CAMVS.

A l'issue des enquêtes, les projets d'évolution du PLU de la commune de Beaufort (éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats des enquêtes publiques et des remarques des Personnes Publiques Associées) seront soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la CAMVS.

Le présent avis est publié sur le site internet [www.sgglo-manubougevaldesambre.fr](http://www.sgglo-manubougevaldesambre.fr)

1327887700

# LA VOIX ANNONCES

Pour trouver  
ce que vous  
cherchez,  
rendez-vous  
chaque dimanche  
dans  
La Voix Annonces.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD  
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
☎ 03.20.30.54.72

## Commune de STEENVOORDE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

L'EARL VANDENCASTEELE Joël, siège social : 140, chemin des Cendres - 59114 STEENVOORDE, a déposé un dossier en vue d'exploiter un élevage de futures poules pondeuses de 162 000 emplacements à STEENVOORDE, rue de la Warande, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2111-1 Activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes,  
3690-a Élevage intensif de volailles ou de porcs : avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande sera soumise à enquête publique en mairie de STEENVOORDE du 19 octobre 2015 au 18 novembre 2015 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-installations-classes@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classes@nord.gouv.fr)

Monsieur Gérard GUILBERT, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de STEENVOORDE, de 14 h 30 à 17 h 30 les 19 octobre et 18 novembre 2015, de 14 heures à 17 heures le 27 octobre 2015 et de 9 heures à 12 heures les 7 et 13 novembre 2015.

Les observations écrites ou orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, être consignées au registre ouvert à cet effet, lequel restera à la disposition du public pendant le même temps en mairie de STEENVOORDE. Des observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classes@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classes@nord.gouv.fr)

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique à la Préfecture du Nord aux heures d'ouverture du public ou sur le site internet ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique ICPE-autres ICPE-agricole, industrielle, etc-autorisations) ou auprès des mairies concernées lors de l'enquête publique.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

1327985700

## ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Arrêté de décembre 2014 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.24 euros - Pas-de-Calais 5.24 euros.

Vie juridique des sociétés

Dissolutions/Liquidations/Cessions

### S.A.R.L. REFERENCE IMMO

La SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES « SO.C.A.F. n. 28, avenue de Suffren, PARIS 15ème, fait savoir que la garantie qu'elle a accordée à :

S.A.R.L. REFERENCE IMMO  
18, rue de la Cure d'Or  
59500 DOUAI

pour les opérations de :

TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE -  
NON DETENTION DE FONDS

visées par la loi du 2 janvier 1970, cessera TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.C.A.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence CJ / SP. 23 648.

1328337900

Voix du Nord. du 2/10/2015

Voix du Nord

ADMINISTRATIVES

relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. en colonne Nord 5,24 euros - Pas-de-Calais : 24 euros.



PREFET DU NORD SECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

COMMUNE DE STEENVOORDE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

E. Joli, siège social : 140, chemin des Cendres - 59114 STEENVOORDE, rue de la Warande, comprenant les activités...

En vertu de l'article 140 du Code de l'Environnement, cette demande sera soumise...

Il, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public...

Les copies des dossiers de demande sont disponibles au registre...



parlementaire des territoires et de la mer du Nord - Cellule Energies, Lutte contre les Nuissances et Paysages

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE RUESNES

int Droux", a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de 5 aérogénérateurs, projet dit "Le Chemin de saint Droux" sur...

nise à autorisation au titre de la conception des installations de l'environnement (ICPE) sous le rubrique:

tre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du phénoène aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur...

tion : 5 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure et une puissance unitaire de 2 à 2,4 MW.

tes à enquête publique en mairie de RUESNES du mardi 10 octobre 1 novembre 2015 inclus

reprendre le dossier accompagné d'une étude d'impact et de remembrement est mis à disposition du public en mairie de RUESNES...

ête concerne les communes de : ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENTIGNY, CAPELLE, EMILIEFONTAINE, ESCARMAUX, FAZIES, HAUSY, LOUVIGNES-QUENNY, MARCQ-LES-BOIS, NEUVILLE-EN-AYESNOIS, ORSIVAL, POULLEY, POUILLEY, LE QUESNOT, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-LES-SEPMERES, SOMMANG, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-MAURUE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POULLEY.

commissaire enquêteur à contacter en mairie de RUESNES Monsieur Jean-Pierre PERZEL, son suppléant, se tiendra à la disposition de RUESNES aux permanences suivantes :

de 09H00 à 12H00 de 14H00 à 17H00 de 14H00 à 17H00 de 09H00 à 12H00 de 14H00 à 17H00

tes, les observations du public peuvent être consignées sur la disposition en mairie de RUESNES rue Quenoy 59200 RUESNES.

également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de RUESNES (siège de l'enquête).

relatives à cette enquête sont également disponibles sur le site du Nord à l'adresse suivante : www.nord-nord.com - rubriques Participation du public, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations.

re demandée auprès du Chef de Projet : CAROLINE ACHARANT - "Le Chemin de Saint Droux" SARL, site 31, rue d'Infermarie à RUESNES et à la Direction départementale des territoires et de l'Environnement - Cellule Energies, Lutte contre les Nuissances et de Bioréacteurs à Lille).

COMMUNE DE BACHY PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé de ce que par arrêté du Maire N°30/2015 en date du 25 Septembre 2015, il a été décidé de procéder à l'enquête publique sur les dispositions de la modification de plan local d'urbanisme de la commune de BACHY.

L'enquête se déroulera à la mairie pour une durée de 30 jours, du 15 octobre 2015 au 17 novembre 2015, les dossiers pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au samedi inclus de 09h00 à 17h30 (sauf jours fériés).

Les personnes qui souhaitent des observations à formuler sont invitées, soit à les consigner sur le registre d'accueil mis à leur disposition à la mairie aux jours et heures susvisés, soit à les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au motif, 13 place de la Liberté, 59260 BACHY. Monsieur Dominique STRUYVE, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de BACHY de 09h00 à 17h30 les :

- Jeudi 15 octobre 2015, samedi 24 octobre 2015, - Mercredi 04 novembre 2015 et mardi 17 novembre 2015.

Pendant la durée de cette enquête, le public pourra obtenir des renseignements sur le dossier en Mairie auprès de Monsieur le Maire.

Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que les conclusions motivées seront tenus dès réception à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture du Nord pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du PLU.

ANNONCES MARCHES PUBLICS Arrêté de décembre 2014 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,24 euros - Pas-de-Calais 5,24 euros.

COMMUNE DE RONCO Avis d'appel public à la concurrence

Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de Ronco, 18 rue du Docteur Galleot, 59223 RONCO - Correspondant : Christophe DUMONT 03.20.26.64.25

Objet du marché : ETUDE DE PROGRAMMATION POUR TRANSFORMATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (programmation fonctionnelle, architecturale, urbanistique, techniques et environnementales)

Retrait des dossiers : téléchargeable sur le site e-marchespublics.com Critères d'attribution : définis dans le cahier des charges

Date limite de réception des offres : Vendredi 13 novembre 2015 à 15 heures Date de l'envoi de la publication : La 15 octobre 2015

Mairie de Téteghem La ville à la campagne Avis d'appel à la concurrence

Identification de l'organisme qui passe le marché : Mairie de TETEGHEM, 1 rue de la Mairie - 59229 TETEGHEM

Type de marché : marché de prestations intellectuelles

Objet du marché : CONDUITE D'OPERATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MARQUE, D'UNE SALLE DE SPECTACLE EN HOE ET DES ATELIERS MUNICIPAUX

Délai d'exécution : à la réception des travaux, maximum de 4 ans

Date limite de remise des offres : Mardi 10 novembre 2015 à 12 heures

Site où le dossier peut être retiré : Mairie de TETEGHEM, services des marchés publics - Monsieur LUCAS - 1 rue de la Mairie - 59229 TETEGHEM

Courriel : marches-publics@villedeteghem.fr - Fax : 03.20.26.92.23

Justificatives à produire : préciser dans le règlement de consultation

Critères de sélection des offres : préciser dans le règlement de consultation

Date d'envoi de l'avis à la publication : 15 octobre 2015

Information sur un avis de candidature

Référence du marché : C15.150 - REGION NORD PAS DE CALAIS 151 avenue Hoover 59565 Lille Cedex

Procédures adaptées de 4 90 000 euros

COMMUNE DE RONCO Avis d'appel public à la concurrence

Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de Ronco, 18 rue du Docteur Galleot, 59223 RONCO - Correspondant : Florence DERVELUX 03.20.26.64.23

Objet du marché : MISE A DISPOSITION ET ENTRETIEN DU LINGE DES ECOLES MATERNELLES, DES TAPIS DES STES MUNICIPAUX

MISE A DISPOSITION ET ENTRETIEN DU LINGE DES SATELLITES MUNICIPAUX

Retrait des dossiers : téléchargeable sur le site e-marchespublics.com

Critères d'attribution : définis dans le cahier des charges

Date limite de réception des offres : Vendredi 6 novembre 2015 à 16 heures

Date de l'envoi de la publication : Le 15 octobre 2015.

HOPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE 59123 ZUYDCOOTE Avis d'appel public à la concurrence

Objet du marché : FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR UNE DURÉE D'1 AN (2016) RECONDUCTIBLE DANS LA LIMITE DE 2 FOIS 1 AN SUPPLEMENTAIRE

Designation des lots : Lot n°1 : Fruits et légumes frais et légumes 4e gamme

Lot n°2 : Produits laitiers et ovo produits

Lot n°3 : Viandes fraîches et produits dérivés bovin lait

Lot n°4 : Volailles fraîches

Lot n°5 : Charcuterie

Lot n°6 : Produits surgelés

Lot n°7 : Conserves et semi-conserves

Lot n°8 : Epicerie

Lot n°9 : Pain frais

Lot n°10 : Boissons

Renseignements administratifs et demande de DCE : Direction des services Economiques, 161 : 03.20.26.20.16 Fax : 03.20.26.20.99

Site : e-marches-publics.com

Date limite de remise des offres : 13 novembre 2015 à 16 heures.

Critères de sélection : -Prix -55% -Qualités nutritionnelles et gustatives des produits proposés -45% -Développement durable -5%

Date d'envoi à la publication : 16 octobre 2015.

MARCHES PUBLICS DE TRAVAIL Procédures adaptées de 4 90 000 euros

Mairie de Loon-Plage Avis d'appel public à concurrence

Marché à procédure adaptée - Réhabilitation de la salle Georges CARPENTIER

Identification de l'organisme qui passe le marché : Mairie de Loon-Plage, Place de la République, 59279 LOON PLAGE

Tel. 03.28.58.03.29 Télécopie : 03.28.58.03.21

Procédure de passation : Procédure adaptée

Objet et caractéristiques du marché : Réhabilitation de la salle Georges CARPENTIER

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

LOT 00 : GENERALITES T.C.E

LOT 01 : GROS ŒUVRE / DEMOLITIONS / DEPOSE / VRD

LOT 02 : CHARPENTE BOIS

LOT 03 : ETANCHÉITE / COUVERTURE

LOT 04 : BARNOAGE

LOT 05 : MENUISERIES EXT / METALLERIE

LOT 06 : MENUISERIES INT

LOT 07 : PLATRERIE / PLAFONDS

LOT 08 : CARRELAGE / FAÏENCES

LOT 09 : PEINTURE SOLS SOUPLES

LOT 10 : ASCENSEUR

LOT 11 : SOLS SPORTIF

LOT 12 : CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE / SANITAIRES

LOT 13 : ELECTRICITE CF / CI

Lieu d'exécution : LOON PLAGE

Date limite de réception des offres : 1er décembre 2015, 12 heures

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Ceux du règlement de consultation

Critères de jugement des offres :

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée, par lot séparé, en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Mémoire technique : 50 %

- Prix : 40 %

- Références similaires de chantier : 10 %

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site e-ACHATPUBLIC.COM à l'adresse URL suivante :

https://www.achatpublic.com/edm/ent/gen/ent\_detail.do?PCSLID=CSL\_2015\_3E0GKH2015

Les renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus auprès de Pascal MILLIOT, service Achats / Marchés Publics : 03.28.58.03.34.

Les renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de DVA ARCHITECTURE

Agence de CALAIS 47 rue Lahoude - BP 80716 - 62103 Calais

Tel : 09.50.14.16.96

Date d'envoi de l'avis à la publication : 15 octobre 2015.

1320674000

LA VOIX DES ANNONCES

Vous vendez ? Profitez de l'efficacité de La Voix Annonces !

1328217400

1320791000

Syndicat Agricole du 2/10/2015



**PREFET DU NORD**  
**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Tél. : 03.20.30.54.72

**Commune de STEENVOORDE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**L'EARL VANDENCASTEELE** Joël - siège social : 140 chemin des Cendres 59114 STEENVOORDE - a déposé un dossier en vue d'exploiter un élevage de futures poules pondeuses de 162 000 emplacements à STEENVOORDE, rue de la Warande, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2111-1 Activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes, 3600-a Elevage intensif de volailles et de porcs : avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles  
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande sera soumise à enquête publique en mairie de STEENVOORDE du 19 octobre 2015 au 18 novembre 2015 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classes@nord.gouv.fr. Monsieur Gérard GUILBERT, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de STEENVOORDE, de 14h30 à 17h30 les 19 octobre et 18 novembre 2015, de 14 h à 17 h le 27 octobre 2015 et de 9 h à 12 h les 7 et 13 novembre 2015. Les observations écrites ou orales auxquelles la demande susvisée donnera lieu devront, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, être consignées au registre ouvert à cet effet, lequel restera à la disposition du public pendant le même temps en mairie de STEENVOORDE. Des observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classes@nord.gouv.fr. A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique à la Préfecture du Nord aux heures d'ouverture du public, ou sur le site internet (www.nord.gouv.fr - Rubrique ICPE - autres ICPE - agricoles, industrielles, etc - autorisations) ou auprès des mairies consultées lors de l'enquête publique.  
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

D15N053201

**MOSHI MOSHI**

Société à responsabilité limitée au capital de 200 € En cours de liquidation  
Siège social : 145 rue du Moineau 59000 Lille RCS Lille Métropole : 804 218 030  
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 31/07/2015, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/07/2015 et sa mise en liquidation amiable, suite à la cession de son fonds de commerce. Elle a nommé Madame LAUWAGIE Jing, née WU, demeurant 132 Boulevard de la Liberté, appartement 16, à Lille (59800), née le 18 novembre 1986 à Nanjing (Chine), en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif. Le siège de la liquidation est fixé au 19 rue du Gauquier, 59290 Wasquehal. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Mention sera faite au RCS de Lille Métropole.  
Pour avis  
D15N053167

**SPIM**

SCI au capital de 10 euros  
Siège social : 35 rue Urianne Sorriaux 62970 COURCELLES LES LENS 754 354 875 RCS ARRAS  
L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 janvier 2015 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Stéphane VANDRINGEN, demeurant 35 rue Urianne Sorriaux 62970



**PREFET DU NORD**  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau environnement - Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
Tél. 03.28.03.84.10

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Commune de RUESNES**

La SEPE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs, projet dit « Le Chemin de saint Druon » sur la commune de RUESNES.  
Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique : 2800-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m  
Caractéristiques de l'installation : 5 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (100m environ) et une puissance unitaire de 3 à 3,4 MW.  
Cette demande sera soumise à enquête publique en mairie de RUESNES du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus.  
Durant cette période, un exemplaire du dossier accompagné d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale est mis à disposition du public en mairie de RUESNES où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.  
Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FARMAS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSY, LOUVAGNIES-QUESNOY, MAING, MARECHES, MONCHAU-SUR-ÉCAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSIVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON, SALESCHES, SEPHERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLE-REAU, VILLERS-POL.  
Madame Josiane BROUET, commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de RUESNES (tel : 03 27 49 12 13) ou Monsieur Jean-Pierre ORZEL, son suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairie de RUESNES aux permanences suivantes :  
lundi 19 octobre 2015 de 09H00 à 12H00  
lundi 26 octobre 2015 de 14H00 à 17H00  
jeudi 05 novembre 2015 de 14H00 à 17H00  
samedi 14 novembre 2015 de 09H00 à 12H00  
vendredi 20 novembre 2015 de 15H00 à 18H00  
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de RUESNES rue Quesnoy 59530 RUESNES.  
Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de RUESNES désignée siège d'enquête. Des éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr - rubriques Publications, information et participation du public, Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), éoliennes, autorisations.  
Toute information peut être demandée auprès du Chef de Projet : Caroline ACCART (tel : 03 20 51 16 59) SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL, sise 31, rue d'Inkermann à LILLE 59000.  
À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de RUESNES et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord - Service Eau Environnement - Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages (62, boulevard de Belfort à Lille).  
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation préfectorale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**AVIS DE CONSTITUTION**  
Avis est donné de la constitution de la Société dénommée : **MAPROJECT2** - Forme : Société par actions simplifiée - Capital : 3 000 euros - Siège : 511/589 rue des seringat, à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) - Objet : L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation; [...] Durée : 99 ans - Commissaire aux comptes : Titulaire : KPMG SA - siège social : 3 cours du Triangle-Immeuble le Palatin à La Défense (92939), RCS Nanterre 775 726 417 ; Supplément : SALUSTRO REYDEL SA - siège social : 3 cours du Triangle-Immeuble le Palatin à La Défense (92939), RCS Nanterre 652 044 371 - Président : La Société MOBIVIA GROUPE, SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 57.539.800 euros, dont le siège est situé 511/589 rue des seringat à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°470 501 545. Immatriculation faite au RCS de LILLE METROPOLE. Pour avis  
D15N053217

**AVIS DE CONSTITUTION**

Avis est donné de la constitution de la Société dénommée : **MAPROJECT1** - Forme : Société par actions simplifiée - Capital : 3 000 euros - Siège : 511/589 rue des seringat, à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) - Objet : L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation; [...] Durée : 99 ans - Commissaire aux comptes : Titulaire : KPMG SA - siège social : 3 cours du Triangle-Immeuble le Palatin à La Défense (92939), RCS Nanterre 775 726 417 ; Supplément : SALUSTRO REYDEL SA - siège social : 3 cours du Triangle-Immeuble le Palatin à La Défense (92939), RCS Nanterre 652 044 371 - Président : La Société MOBIVIA GROUPE, SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 57.539.800 euros, dont le siège est situé 511/589 rue des seringat à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°470 501 545. Immatriculation faite au RCS de LILLE METROPOLE. Pour avis  
D15N053216

Aux termes d'un ASSP établi à Camphin-en-Pévèle en date du 17/09/2015, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

**FIXOU**

siège social : 2 rue des Boutons d'Or, Camphin-en-Pévèle (Nord), Objet : La prise de participation au capital de toutes sociétés, Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S., Capital : 3 000 euros, Président : Maximilien FIQUOY, demeurant 2 rue des Boutons d'Or, Camphin-en-Pévèle (Nord), Immatriculation : au RCS de Lille Métropole. Pour avis, le Président  
D15N053213

**SCP ADROVER et HUET**  
titulaire d'un office notarial dont le siège est à TOURCOING (Nord), 55 rue de Tournai

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Yves HUET le 4 septembre 2015, enregistré à ROUBAIX NORD, le 16 septembre 2015, il a été constitué la société civile immobilière dénommée : **SCI DU 54 DU FONTENOY** Objet : l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés immobilières, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinées au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société. Siège social : ROUBAIX (59100) 54 rue du Fontenoy. Durée : 99 ans. Capital social : capital de 500 € divisé en 100 parts de 5 €. Gérance pour une durée illimitée : Monsieur Augusto DA CRUZ CARVALHO demeurant à TOURCOING (Nord) 32/1 rue Motte. Cessions de parts : Libres entre associés et soumises à agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les autres cas. Immatriculation : au RCS de LILLE METROPOLE. Pour avis  
D15N053211

**ANDRÉ CLAINQUART**  
SARL en liquidation au capital de 7 622 €, Siège social : 37 Zone d'Activité de l'Europe, 59310 ORCHIES, 405 348 814 RCS DOUAI  
L'associé unique a décidé aux termes d'une délibération en date du 01/09/2015 la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date suivie de sa mise en liquidation amiable en application des dispositions statutaires - A été nommé comme liquidateur : M. André CLAINQUART, demeurant à COUTICHES (Nord) 3075 route Nationale, a qui ont été conférés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et apurer le passif. Le siège de la liquidation est fixé au 3075 Route Nationale, 59310 COUTICHES. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de DOUAI.  
Pour avis, le liquidateur  
D15N053224

**SARL MYA**

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 25.000 Euros en cours de transformation en SASU, R.C.S. Dunkerque 811 868 603 Siège Social : 10 rue La Fontaine 59140 DUNKERQUE

**Avis de transformation**

Aux termes de décisions constatées dans un procès-verbal en date du 28 septembre 2015, l'associé unique a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du 28 septembre 2015 sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société. La dénomination, l'objet social, la durée et les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social demeurent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 25.000 euros, divisé en 25000 actions de 1 euros. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes : Forme : Ancienne mention : société à responsabilité limitée à associé unique. Nouvelle mention : société par actions simplifiée à associé unique. Administration : Ancienne mention : Monsieur Aymar TARED, de nationalité française, né le 25 octobre 1973 à Bapaume, demeurant 5 hameau du Lac 59122 LES MOERES, gérant. Nouvelle mention : Monsieur Aymar TARED, de nationalité française, né le 25 octobre 1973 à Bapaume, demeurant 5 hameau du Lac 59122 LES MOERES, président. Mention sera faite au RCS de Dunkerque. Pour avis, Le président  
D15N053233

**HAMON D'HONDT SA**

Société Anonyme au Capital de 64.170.000 Euros Siège social : 1524 rue de la Paix 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT 602 014 565 RCS VALENCIENNES  
Suivant Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 30/06/2015, les actionnaires ont décidé :  
- de réduire le capital de 63.528.300 €, par amortissement des pertes, pour le ramener de 64.170.000 € à 64.170 €,  
- de modifier en conséquence l'article 8 des statuts.  
Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES.  
D15N053227

**RK EUROPE**

SAS au capital de 330 000 €, immatriculée 794 404 137 RCS LILLE METROPOLE et dont le siège est à HOUPLINES (Nord), 1 Rue Fleur de Lin ZAC des Moulins de la Lys, il résulte que il n'a pas été procédé au remplacement de Monsieur Jean-Jacques JOURET, directeur général démissionnaire. La suppression de la mention à l'article 16 des statuts en a été faite. En application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il a été décidé de ne pas dissoudre la société. Dépot légal au GTC de LILLE METROPOLE. Pour avis, le président  
D15N053226

**AVIS DE CONSTITUTION de la SCI JBC**

Avis est donné de la constitution d'une Société civile immobilière au capital de 500 euros, d'une durée de 99 ans, dont le siège social se situe 313, rue Marie Curie - P.A. du Chat 59118 WAMBRECHIES, ayant pour objet social : l'acqui-

**SCI BI**  
Société à Siège social : 50068 59i 490 274 3i  
Suivant de l'Assemblée dé de metti ctiérés KPN ID respect Comptes T: Le dépôt à LILLE METI

SAS au ca Valencienn social : 36C ciennes (59 Aux termi deux asse dinaire du Le capital 16.000 € p par incorp compte co de 100 € ; d'une valeur l'alinéa 2 d été modifié mention « l cietà par ac somme de ( et divisé en « Nouvelle r de la socié fixé à la som (40.000 €) et actions. » Le inchangé M Valencienn

Suivant un 21/09/2015, Dénominatio

**SCI QI**  
Siège social RALLE. Cap sition, admi location de immobiliers. Mme JANIK 3 Rue Verte de parts soci Immatriculati

**E.A.R.**  
Exploitation Limitée Soci ciale de 7 50i nationale 5 810.264.960. Aux termes l'associés ce jour, de p de 11 000 € numéraire et sociales nouv entièrement SAINTOBER (59172), 3, rot en qualité de déterminée, à Les statuts o quence. Le de RCS de VALE

**SCI ANGE**  
Société Civ Siège soci 50068 - 5956- 490 940 426

Suivant déli l'Assemblée C dé de metre fi tés KPMG SA titverment Con Titulaire et Sup Le dépôt légal LILLE METRO

Par acte SSP constitué une : **SASU B**  
Nom comme Siège social 62100 CALAIS Marchands de et rénovation. BARON, 65-4 TOURNIEMEN- 99 ans à com au RCS de BO

**HOLD**  
Société à au cap Siège social : RCS 4F



LES ANNONCES LEGALES

Direction des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Tél. : 03.20.30.64.72

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
Le SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

AMERDO
Forme : SAS. Siège social : 326 rue Voltaire à ROOST-WARENDIN (59238). Objet : vente d'accessoires et non alimentés de produits alimentaires et non alimentés

SINGHAI
Capital 100 €. Siège 32 rue de l'abbé Desplanches 59130 Lambertart. Durée 99 ans. Objet : Travaux, vente et exploitation de la cuisine, Achats et ventes de produits alimentaires et non alimentés

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

JULIEN GÉVÉ ACTES ET CONSEILS
Société d'Avocats - Droit des Sociétés
7, rue du Bois de la Chapelle 17140 LAGORD

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'E.A.R.L. VAIDENCASTELLE
149 chemin des Canchères 59114 STEENVOORDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de RUEBESNES
La SAGE « Le Chemin de Saint Druon », a déposé une demande en vue d'obtenir l'installation classée des territoires et de la mer du Nord

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à PARIS le 10 octobre 2015

SCI LENA
SCI au capital de 200 €, siège 24 rue Augustin Dupré, 59200 Lille. RCS Lille-Nord n° 449 812 497

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 10 octobre 2015 (reconstituée à LILLE le 14 octobre 2015, conformément à l'article 183 du R.S.)

AVIS DE CONSTITUTION
Avis est donné de la constitution de la société VENT DU NORD Société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 euros

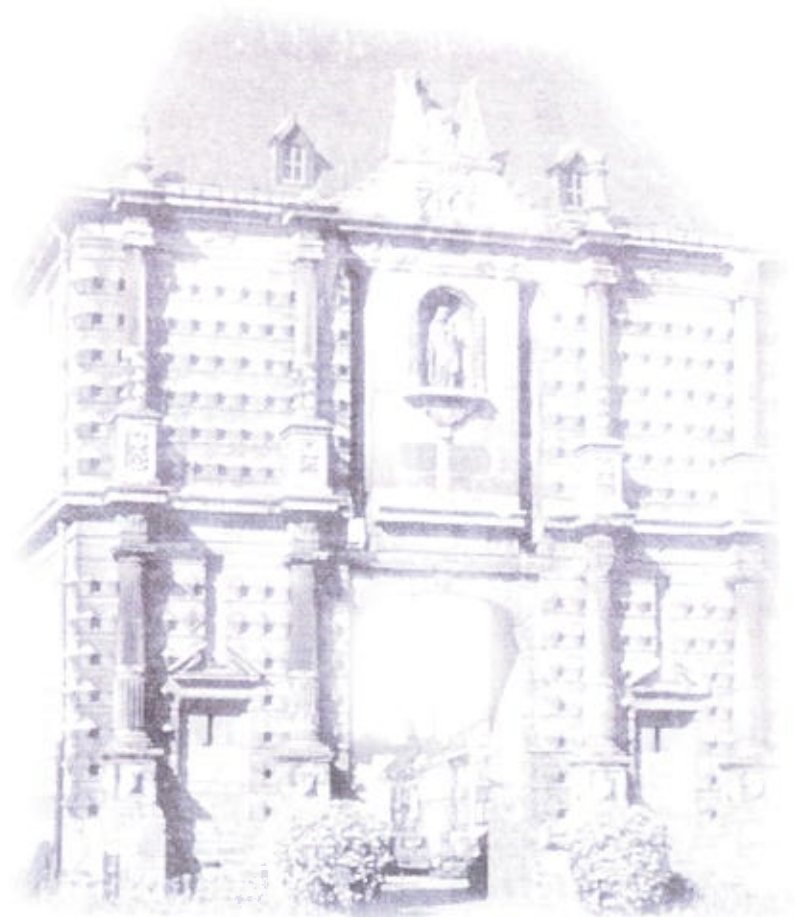
ANNEXE 5



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

# Jean-Claude PANIEN & Éric PLICHON

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS



**Siège :**

**19, rue de la Porte Notre-Dame**

**59400 CAMBRAI**

**Tél.: 03.27.82.32.32**

**Fax. 03.27.81.08.08**

**E.mail : [panien-plichon@huissier-justice.fr](mailto:panien-plichon@huissier-justice.fr)**

**CAUDRY**

**8, rue de la République**

**Tél. 03.27.85.25.58**

**Fax 03 27 85 98 00**

**Bureaux annexes**

**SOLESMES**

**8, avenue Pasteur**

**Tél. 03.27.79.31.95**

**Fax 03 27 87 05 70**



# PROCES VERBAL DE CONSTAT

**DOSSIER Société RP GLOBAL FRANCE**

**RUESNE**  
*(panneaux d'affichage de l'avis d'arrêté d'enquête publique)*

***Etude compétente dans tout le département du NORD***

## PROCES VERBAL DE CONSTAT

**PREMIERE EXPEDITION**

**L'AN DEUX MIL QUINZE, LES :**

- **DEUX OCTOBRE VERS 08 HEURES 30,**
- **QUATRE NOVEMBRE VERS 16 HEURES 30,**
- **VINGT NOVEMBRE VERS 16 HEURES 15,**

**S.C.P.  
Eric PLICHON  
Heddi ABBAD**

**Huissiers de Justice Associés**

**- Siège CAMBRAI -**

19, rue de la Porte Notre-Dame

Tél. 03 27 82 32 32

**- Bureaux annexes -**

CAUDRY - 8, rue de la République

Tél. 03 27 85 25 58

SOLESMES - 8, Avenue Pasteur

Tél. 03 27 79 31 95

[www.huissier-cambrai.fr](http://www.huissier-cambrai.fr)

A la demande de la **Société RP GLOBAL FRANCE**,  
ayant son siège social à **59000 LILLE, 31 rue Inkerman**,  
Elle-même représentée par **Monsieur Arnaud  
PONCHE**, Responsable Développement,

Je, **Eric PLICHON**, Huissier de Justice, Membre  
de la S.C.P. « **Eric PLICHON - Heddi ABBAD** »,  
Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal de  
Grande Instance de CAMBRAI, ayant siège à **59400  
CAMBRAI, 19, Rue de la Porte Notre Dame**, et  
ses bureaux annexes à CAUDRY, 8, Rue de la  
République, et SOLESMES, 8, Avenue Pasteur,  
soussigné,

Me suis transporté commune de **RUESNES**, Madame Caroline  
ACCART, responsable environnement auprès de la société RP GLOBAL,  
m'ayant déclaré préalablement :

*« Des panneaux d'affichage de l'avis d'arrêté d'enquête publique ont été apposés sur quatre sites de la commune de RUESNES, où est envisagée l'implantation d'éoliennes.*

*« A toutes fins utiles, nous vous demandons de constater cet affichage. »*

## PLAN

Madame ACCART m'a remis un plan de la commune de RUESNES et ses environs, avec le repère de l'implantation des différents panneaux.

Ce plan demeure annexé à mon présent procès-verbal.

## CONSTATATIONS

### 1/ CONSTATATIONS DU 2 OCTOBRE

Je me suis transporté sur place ce 2 octobre vers 08 heures 30, muni du plan.

J'ai constaté qu'à chacun des endroits repérés sur le plan, le panneau d'arrêté d'enquête publique est implanté.

Il s'agit d'un panneau de teinte jaune vif placé sur un support plastique de forme rectangulaire.

Ce panneau présente une largeur de 42 centimètres sur une hauteur de 59 centimètres.

Le panneau est solidement fixé sur un poteau en bois, lui-même fiché dans le sol.

Pour chacun des panneaux, j'ai constaté que l'implantation était faite en bordure de la voie publique ; les panneaux sont tournés vers la voie publique, parfaitement visibles et lisibles de toutes personnes y circulant.

Les panneaux reproduisent l'arrêté d'enquête publique dont un exemplaire est annexé à mon présent procès-verbal.

## 2/ CONSTATATIONS DU 4 NOVEMBRE

Je me suis à nouveau transporté sur les lieux ce 4 novembre, de 16 heures 30 à 17 heures.

Les panneaux sont toujours implantés aux mêmes lieux que précédemment.

J'ai dressé les mêmes constatations que précédemment.

## 3/ CONSTATATIONS DU 25 NOVEMBRE

Je me suis à nouveau transporté sur les lieux ce 25 novembre, vers 16 heures 15.

Les panneaux sont toujours implantés aux mêmes lieux que précédemment.

J'ai dressé les mêmes constatations que lors de mes deux interventions précédentes.

### PHOTOGRAPHIES

J'ai pris treize photographies :

- l'une du panneau lui-même,
- les douze autres à chacun des sites (CD 100 ; Chemin du Bois Froissart ; CD 114 le plus près du village ; CD 114 le plus éloigné du village), à chacun de mes trois passages.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent PROCES-VERBAL DE CONSTAT pour servir et valoir ce que de droit.

#### **COUT :**

PVC	300.00 €
SCT	<u>7.67 €</u>
	307.67 €
TVA 20 %	61.53 €
TAXE FORFAITAIRE	<u>11.16 €</u>
	<b>380.36</b>
	=====







Les Longs  
Champs

des Marchais

Orre

Oratoire  
du Moulin

le Chemin  
de Larchelin

Chapelle  
St-Amand

le Metz

Banlieue  
vers Ruesnes

Ruesnes

la Grande Pièce

le Grand  
Champ

les Larris

les Vingt-Huit

la Bussière

les  
de Ri

les Bussières

les Dix-Huit Muids


Pont de Boët

les Cinq Muids

15



02 OCTOBRE 2015

  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Environnement - Culture Énergie, Lutte contre les Inondations et Paysages  
Tel. 03 26 03 34 10

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de RUESNES

La SEPE « La Charrie de Saint Dupré », a déposé une demande en vue d'établir l'automatisme d'épandage par pulvérisation de produits phytosanitaires (PP) sur la commune de RUESNES.

Cette installation est destinée à automatiser au sein de la remorque des épandeurs classiques pour la production de produits phytosanitaires (PP) avec la référence 2960.1 - installation simple de production (P) et de pulvérisation (P) de produits phytosanitaires (PP) et comprenant un ou plusieurs épandeurs classiques comprenant au moins un épandeur avec un débit de pulvérisation de 100 l/h.

Caractéristiques de l'installation : 1 épandeur avec un débit de pulvérisation supérieur à 100 l/h (1000 mètres) et une puissance moteur de 3,3 kW.

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairie de RUESNES du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus.

Durant cette période, un exemplaire du dossier accompagné d'un état d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera mis à disposition du public en mairie de RUESNES ou toute personne intéressée peut se rendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La période de cette enquête concerne les communes de : ANTHES, AULROY, LEC WALENGHIES, BEAUGOND, BORMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMAIS, FRANGY, GRISIGNY, HALSAY, LOUVIGNES, QUEBROY, MANS, MARLEBOIS, MONCHAUX SUR FALAISON, NEUVILLE EN AVESNOIS, THIRY, FOS DU NOIR, POTELLE, PRESSAT, QUERUSAINS, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT MARTIN SUR CAILLON, SALESBOIS, SEMPINES, SOMBAING, VENEZIEUX AU ROIS, VENEZIEUX SUR GAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERVIN, VILLEREAU, VILLENS-POI.

Monsieur Josselin BROUET, commissaire-enquêteur à contacter en mairie de RUESNES (tel. 03 27 48 12 03) ou Monsieur Jean-Pierre COTEL, son suppléant, les jours à la disposition du public en mairie de RUESNES aux horaires indiqués.

Lundi	19 octobre 2015	de 09H00 à 12H00
Mardi	20 octobre 2015	de 14H00 à 17H00
Jeudi	05 novembre 2015	de 14H00 à 17H00
Samedi	14 novembre 2015	de 09H00 à 12H00
Vendredi	20 novembre 2015	de 14H00 à 18H00

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à la disposition en mairie de RUESNES rue Quenroy - 59330 RUESNES.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de RUESNES désigné ci-dessus.

Des données d'information relatives à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Publications, information et participation du public, installations destinées pour la production de l'automatisme (ICPE), adresses, consultations.

Toute information peut être demandée auprès du Chef de Projet : Caroline ACCART (tel. : 03 26 91 16 90) SEPE « La Charrie de Saint Dupré » SAS, site 17, rue d'Armenans à LILLE 59000.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de RUESNES et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord - Service Eau Environnement - Culture Énergie, Lutte contre les Inondations et Paysages (D2, boulevard de Belfort à Lille).

La décision susceptible d'autoriser à l'issue de la procédure est une autorisation administrative soumise au respect de prescriptions de son contenu.











04 NOVEMBRE 2015







20 NOVEMBRE 2015







ANNEXE 6

## Feuille1

<b>NOM_COMMUNE</b>	<b>CODE_DEP</b>	<b>CODE_INSEE</b>	<b>TELEPHONE</b>
Artres	59	59019	03 27 27 14 17
Aulnoy-lez-Valenciennes	59	59032	03 27 33 56 66
Beaudignies	59	59057	03 27 49 05 93
Bermerain	59	59069	03 27 27 15 55
Capelle	59	59127	09 60 04 44 94
Englefontaine	59	59194	03 27 27 50 22
Escarmain	59	59204	03 27 37 30 42
Famars	59	59221	03 27 28 10 20
Frasnoy	59	59251	03 27 49 02 98
Ghissignies	59	59259	03 27 27 64 67
Haussey	59	59289	03 27 72 03 70
Louvignies-Quesnoy	59	59363	03 27 49 15 41
Maing	59	59369	03 27 24 46 39
Maresches	59	59381	03 27 09 17 12
Monchaux-sur-ecaillon	59	59407	03 27 24 63 22
Neuville-en-Avesnois	59	59425	03 27 27 57 20
Orsinval	59	59451	03 27 49 06 36
Poix-du-Nord	59	59464	03 27 26 45 39
Potelle	59	59468	03 27 49 05 52
Préseau	59	59471	03 27 25 81 28
Quérénaing	59	59480	03 27 27 14 52
Le Quesnoy	59	59481	03 27 47 55 50
Romeries	59	59506	03 27 37 34 43
Ruesnes	59	59518	03 27 49 12 13
Saint-Martin-sur-Ecaillon	59	59537	03 27 27 15 03
Salesches	59	59549	03 27 26 40 84
Sepmeries	59	59565	03 27 27 13 92
Sommaing	59	59575	03 27 27 07 65
Vendegies-au-Bois	59	59607	03 27 26 40 39
Vendegies-sur-Ecaillon	59	59608	03 27 27 03 48
Verchain-Maugré	59	59610	09 65 36 17 80
Vertain	59	59612	03 27 37 34 04
Villereau	59	59619	03 27 49 03 17
Villers-Pol	59	59626	03 27 49 06 37

Courrier arrivé

26 NOV. 2015

DDTM du Nord / SEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE	A	I	P
LDresse			
S.Menac			
Police d			
Bu			
Fin			
Méhar			
OSF			
A. Sign			
I. Informati			
P. Participat			

**projet dit « Le Chemin de Saint Druon »**  
**Certificat d'affichage**  
**d'un avis au public d'enquête publique**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à SAINTE MARTIN, le 20 Novembre 2015.

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

*DUANEUS Michel, Maire*



**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 - LILLE CEDEX

25 NOV. 2015

DDTM du Nord 1 000



PRÉFET DU NORD

SE	A	I	P
L. Dorasse			
S. Menaceu			
Police de			
BCC			
FFP			
M&E			
OSPEA			
A. Appo			

**projet dit « Le Chemin de Saint Druon »**

**Certificat d'affichage**  
**d'un avis au public d'enquête publique**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Monsieur, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, **15 jours avant** le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (**soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption**) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à GHISSIGNIES, le 23 NOV. 2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

Le Maire  
Pierre DEJON



**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 - LILLE CEDEX

25 NOV. 2015

DATE du ...



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE	A	I	P
i.Dresse			
S.Ménages			
Police de			
BCC			
PPPF			
MISEP			
OSFEP			
A. Aut.			
I. Inform.			
... ..			

**projet dit « Le Chemin de Saint Druon »**

**Certificat d'affichage**

**d'un avis au public d'enquête publique**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien**

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, **15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption)** l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à HAVSAY, le 23/11/2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



le Maire  
*Henri Soumillion*

**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
 Service eau et environnement  
 Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
 A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
 62, Boulevard de Belfort  
 CS 90007  
 59042 -- LILLE CEDEX



Courrier arrivé

25 NOV. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE			
LDressat			
AMénage			
Police			
BDC			
FFI			
MGE			
OSPE			
A. S. M.			
M. J.			
P. P.			

**projet dit « Le Chemin de Saint Druon »**  
**Certificat d'affichage**  
**d'un avis au public d'enquête publique**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Sommeville / E, le 23 Novembre 2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

*Le Maire*  
  
*Jacques CARPENTIER*

**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
 Service eau et environnement  
 Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
 A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
 62, Boulevard de Belfort  
 59042 - LILLE CEDEX



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

projet dit « Le Chemin de Saint Druon »  
Certificat d'affichage  
d'un avis au public d'enquête publique

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Preseau, le 02/10/2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 - LILLE CEDEX

26 NOV. 2015

DDTM du Nord / SEE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE			
LDress			
S.Ménage			
Police			
BCU			
PPH			
MISE			
OSPEA			
A. Amis			
I. Inform			
Logiciel			

projet dit « Le Chemin de Saint Druon »  
**Certificat d'affichage**  
**d'un avis au public d'enquête publique**

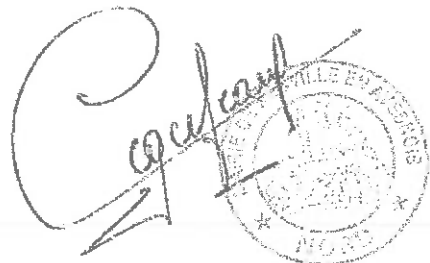
Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, **15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption)** l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Neuville En Aumont le 23 Novembre 2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
 Service eau et environnement  
 Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
 A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
 62, Boulevard de Belfort  
 CS 90007  
 59042 - LILLE CEDEX

Courrier arrivé

26 NOV. 2015

DDTM du Nord / SEE



PRÉFET DU NORD

SEE			
I. Dorssel			
S. Menaud			
Police			
BCC			
MISEN			
OSPEA			
A. Attribution			
Information			
Administration			

**projet dit « Le Chemin de Saint Druon »**  
**Certificat d'affichage**  
**d'un avis au public d'enquête publique**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 23/11/2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



*Le Maire,*  
**POUR LE MAIRE**  
**L'Adjoint délégué**

**Ahmed RAHEM**

A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-Louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 - LILLE CEDEX

23 NOV 2015  
DDTM du Nord / SEE



PRÉFET DU NORD

SEE		I	P
J. Doucet			
S. Mahé			
Police			
BCC			
PPF			
MSB			
OSPEM			
A. Auzan			
Informations			

projet dit « Le Chemin de Saint Druon »

**Certificat d'affichage  
d'un avis au public d'enquête publique**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, **15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption)** l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Monchaux l'Écaillage le 23/11/2015.

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

Le Maire

Michel ARNOULD

A retourner à partir du **lundi 23 novembre 2015** à :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-Louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 – LILLE CEDEX

Quartier arrivé

24 NOV. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE	A	I	P
L'Adresse			
S.Ménageur			
Police de l'			
BCV			
PPF			
MSE			
OSPE			
A. 0. 0. 0.			
1. Informations			
2. Informations			

**projet dit « Le Chemin de Saint Druon »**  
**Certificat d'affichage**  
**d'un avis au public d'enquête publique**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien**

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Verchain Mauque, le 21/11/2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



Le Maire  
Marc Gillem  
*[Signature]*

**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**  
**Service eau et environnement**  
**Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages**  
**A l'attention de Jean-Louis PIGEAU**  
 62, Boulevard de Belfort  
 CS 90007  
 59042 - LILLE CEDEX



24 NOV. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE	A	I	P
I.Doresse			
S.Menacour			
Police de P...			
BCC			
PE-F			
MAIRIE			
CEPEAK			
A. Attilus			

**projet dit « Le Chemin de Saint Druon »**

**Certificat d'affichage  
d'un avis au public d'enquête publique**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Vendegies / EC, le 21 nov. 2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

*Le Maire,*

*Prat*



**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
59042 – LILLE CEDEX

Document arrivé

24 NOV. 2015

Direction Nord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEF		I	P
Di. Dresse			
S. Mener			
Police			
BCE			
PPV			
MISEN			
OSPEAL			
A. Attribution			
I. Information			
A. Régulation			

projet dit « Le Chemin de Saint Druon »

**Certificat d'affichage  
d'un avis au public d'enquête publique**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien**

**Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus**

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Louvignies Quairoy 2/10/2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



**A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-Louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 - LILLE CEDEX

24 NOV. 2015

DDTM du Nord / SFE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE			
1 Dresse			
S. Mairie			
Police			
BO			
PPA			
MISE			
OSPE			
A. A.			
Infrastr.			

projet dit « Le Chemin de Saint Druon »

Certificat d'affichage  
d'un avis au public d'enquête publique

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à ARTRES, le 23 novembre 2015

Le Maire, C. LERAT

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement  
Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-louis PIGEAU  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 - LILLE CEDEX

26 NOV. 2015

DDTM du Nord SEE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SEE	A	I	P
I.Dressat			
S.Menac			
Police d			
BUT			
DEP			
MISE			
OSPE			

projet dit « Le Chemin de Saint Druon »  
**Certificat d'affichage**  
**d'un avis au public d'enquête publique**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Ruennes, le 23/11/2015

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement

Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages

A l'attention de Jean-louis PIGEAU

62, Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 - LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

projet dit « Le Chemin de Saint Druon »

Certificat d'affichage  
d'un avis au public d'enquête publique

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus

Madame, Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci (soit du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus sans interruption) l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Fait à Orsinval, le 21 Nov. 2015.

(Signature du maire revêtu du cachet de la mairie)



A retourner à partir du lundi 23 novembre 2015 à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service eau et environnement

Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages  
A l'attention de Jean-louis PIGEAU

62, Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 - LILLE CEDEX

ANNEXE 7



**Madame Josiane BROUET**

Commissaire enquêteur  
121, rue Pasteur  
59540 CAUDRY  
Tél 03.27.85.33.72  
06.75.02.40.33

CAUDRY, le 26 novembre 2015

SEPE « le Chemin de Saint Druon »  
Madame ACCART  
31 Rue d'Inkermann  
59000 LILLE



**Objet : ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION présentée par la SEPE « LE CHEMIN DE SAINT DRUON » d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs, sur la Commune de RUESNES**

Décision n° E15000173/59 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 26 août 2015  
Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 septembre 2015.

Madame,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de RUESNES s'est terminée le vendredi 20 novembre 2015 à 18 heures.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je vous adresse le procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête par le public.

Pour me permettre de finaliser mon rapport dans les délais réglementaires, je vous remercie de me transmettre votre réponse à chaque observation ou thème dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours.

Je reste à votre disposition, et

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

PJ : PV de synthèse,  
Copie du registre et de ses annexes.

Madame Josiane BROUET  
 Commissaire Enquêteur  
 121, rue Pasteur  
 59540 CAUDRY

Le 26 novembre 2015

Décision du 26 août 2015 n° 15000173/59

Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 septembre 2015

Département du Nord  
 Commune de RUESNES (Nord)

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative à la

DEMANDE D'AUTORISATION présentée par la SEPE « LE CHEMIN DE SAINT DRUON », D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE CINQ AEROGENERATEURS, dit « LE CHEMIN DE SAINT-DRUON » sur la COMMUNE DE RUESNES (Nord)

**Procès-verbal**  
**Synthèse des observations**

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015,

- le commissaire enquêteur a reçu 18 personnes.

Certaines personnes se sont présentées deux fois. 1 personne est venue hors permanence déposer un courrier.

- 6 courriers ou notes, et 2 pétitions, (l'une de 154 personnes, et la seconde de 110 personnes), ont été déposés au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête.

- 54 observations ont été relevées et réparties sur les thèmes suivant :

Thèmes	Observations
Paysage - Pollution (visuelle, sonore, eau, lumière .....)	11
Procédure	7
Environnement – nature – écologie - patrimoine	8
Economie	5
Précisions dossier : Implantation des éoliennes -	8
Concertation	4
Consommation d'espaces agricoles	2

Energie	3
Divers - Publicité – Santé -	6
Hors sujet	solde

Il faut noter qu'une seule personne était favorable au projet (membre du conseil municipal) et toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, et les signataires des pétitions étaient CONTRE le projet, soit : 277 CONTRE le projet, et 1 POUR le projet.

Beaucoup ont fait état d'un manque d'information, de concertation, et d'indications dans les documents notamment quant aux différents projets d'éoliennes à venir prochainement dans un rayon proche de Ruesnes : VALENCIENNOIS, CAMBRESIS, ET SURTOUT AVESNOIS.

Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été recensées et réunies dans le tableau ciaprès.

### TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Réf. Registre	Nbre de pers.	N° OBS.	OBSERVATIONS CONSIGNEES dans registre : écrites (R) orales (RO) par courrier © (ou mail (M))	Principaux thèmes dégagés
R1	1		<b>Mme SAUTIERE</b> Est venu consulter le dossier	
R2	1		<b>M. David DUPIRE, 57 rue de Sepmerie</b> remet au commissaire enquêteur un courrier repris ci-après sous le (C1)	
R3	1		<b>Mme BISIAUX</b> Est venu consulter le dossier.	
R4	1		<b>M. FAZIO</b> Est venu consulter le dossier.	

R5	1	OR1  OR2  OR3  OR4	<p><b>Mme PINARD de Beaudignies</b> fait les constats ciaprès : «</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éoliennes sont à la limite du territoire de Ruesnes. Les communes avoisinantes sont-elles consultées ?</li> <li>- Manque de communication sur le projet dans les communes avoisinantes : Capelle –Bermerain – Beaudignies – Le Quesnoy.</li> <li>- Un affichage en mairie 21 X 29.7 est-il suffisant ?</li> <li>-Tous les photomontages n'envisagent pas tous les impacts paysagers. Il manque les photos prises du lieudit « Buat » et du chemin de Saint Druon entre le Calvaire et la Commune d'Escarmain, et des photomontages sur toute la partie Sud et Sud Ouest (Capelle-BermerainEscarmain-Vertain etc.....) à moins de 5 km du projet. Il suffit de compter les différents points de vue et d'étudier leur orientation pour voir que l'étude d'impact est incomplète....</li> <li>- Pourquoi n'a-t-on, pas choisi le projet qui prévoyait l'alignement des nouvelles éoliennes avec celle existante ?</li> <li>- Qu'appelle-t-on l'effet barrière ?</li> </ul>	<p>Concertation</p> <p>Concertation</p> <p>Publicité</p> <p>Pollution Paysage</p> <p>Dossier : Implantation des éoliennes.</p>
----	---	--------------------------------------	---	--

	OR5	- Le déplacement de l'avifaune serait-il plus assuré avec cette disposition ? Il y a peu d'écart de distance.....Le projet retenu situe les éoliennes à la limite du territoire de Ruesnes et crée davantage de nuisances pour les communes voisines.	Environnement nature Pollution
	OR6	- L'impact sur la santé ne semble pas très approfondi et ne tenant pas compte des nouvelles recherches scientifiques (voir les études faites au Canada) qui ont abouti à la préconisation d'une distance minimale des habitations de 1000 m.	Santé
	OR7	- La SEPE sous traite l'installation à quelle entreprise ? Combien d'emplois sont créés dans le territoire par ce projet ?	Economie
	OR8	- Un terrain appartient au Bureau d'Aide Sociale de la commune de Ruesnes : Quelles sont les conditions légales pour que ce terrain soit proposé à la location ? La procédure a-t-elle été respectée ?	Procédure
	OR9	- N'y-a-t-il pas conflit d'intérêt dans ce projet ? Je propose que l'on étudie les liens entre les personnes « décideurs » (conseil municipal) et les propriétaires, et locataires.	Procédure
	OR10	- Le parc éolien a une durée de vie estimée à 30 ans. La SEPE peut-elle renouveler le bail et installer des éoliennes plus grandes et plus puissantes ? Les impacts seront différents.	Pollution à long terme
	OR11	- La ville du Quesnoy a une démarche de classement au patrimoine mondial de l'UNESIA avec toutes les retombées économiques que cela engendrerait. Quel impact du parc éolien ?	Environnement
	OR12	- Le lieudit « Hameau de Buat » est relié par un chemin de grande randonnée à Bermerain et à Beaudignies. Le site est protégé par une réglementation environnementale et classé ZRE (Zone de Régulation Ecologique) avec des zones humides et une biodiversité remarquable : L'impact sur cette zone n'a pas été particulièrement étudié. L'étude d'impact écologique reste très générale.	Environnement
	OR13	- L'habitant de la région est exposé à la double peine : Il finance les énergies renouvelables sur sa facture et subit les nuisances visuelles, auditives et électromagnétiques. »	Pollution ...

R6	1	OR14	<p><b>Mme ANGOT Edmonde, rue d'En Haut à 59213 Capelle-sur-Ecaillon</b> est opposée à « l'implantation de ces monstres qui apporteront peu d'énergie :</p> <p>- Impact sur la valeur des habitations ....</p>	Economie
		OR15	- Impact négatif concernant le visuel de la vallée de l'Ecaillon, Site permettant une vue à 360° sur la vallée attirant de nombreux promeneurs et de clubs de marche. Ce site remarquable sera défiguré.	Pollution
		OR16	- Impact désastreux sur les oiseaux, les chauvessouris et les animaux sauvages et élevées dans les pâtures.	Environnement - Nature
		OR17	- Impact auditif nuisible affectant la quiétude des habitants surtout lors le vent viendra du Nord-NordEst.	Pollution
R7	1		<b>M. Szccepanski a déposé en mairie un courrier</b> remis au commissaire enquêteur avant la 5 <sup>ème</sup> permanence, repris ci-après en (C2)	
R8	1	OR18	<p><b>Mme LION Marie France, 7 rue des Marlières à 59530 Beaudignies</b></p> <p>Est contre l'implantation d'éoliennes en ce secteur et est inutile car elles impactent :</p> <p>- Le sol, le sous-sol (Qu'advient-il de celui-ci quand il faudra démonter ?)</p> <p>- Le visuel sur notre vallée,</p> <p>- Le bruit fait par les pales est ressenti à quelques centaines de mètres.</p>	Pollution
		OR19	- L'électricité n'est pas stockable.	Energie
R9	1	OR20	<p><b>M. DRILA Teddy</b> est opposé au projet :</p> <p>- Cela ne répond pas aux besoins énergétiques, car un jour de production sur 3. Cela n'est pas viable sur le temps Arrêtons les subventions....</p>	Energie Economie



Décision du TA LILLE n° 15000173 /59 du 26 août 2015

R10	1	OR21 OR22	<p><b>M. PLANCKE Bruno, Président d'APEEVA</b> dépose 9 pages de doléances CONTRE le projet éolien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de projets ne sont pas cités et la société RP GLOBAL se cache bien de citer leur projet sur Louvigny-Quesnoy...</li> <li>- Un représentant de RP GLOBLA est présent sur cette enquête...</li> <li>- Remet une pétition contre le projet contenant 154 signatures. (repris en C3)</li> </ul>	<p>Etude d'impact Pollution –</p> <p>Procédure</p> <p>Pétition</p>
R11	1		<p><b>Mme DELCROIX Christelle de Capelle sur Ecaillon, membre actif de l'association APEEVA pour la protection de la Vallée de l'Ecaillon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe au registre une pétition de 114 signatures CONTRE ce projet de 5 machines sur le Chemin de Saint Druon Buat, (C4)</li> </ul>	<p>Pétition</p>

		OR23	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Economie : les projets éoliens ne nous apportent rien – Cela coûte sur les factures, et rien en retour. Baisse immobilière manifeste.</li> </ul>	<p>Economie</p>
		OR24	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désagrément visuel : cela va dénaturer notre belle vallée.</li> </ul>	<p>Pollution</p>
		OR25	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coin moyennement venteux</li> </ul>	<p>Divers</p>
		OR26	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corridor écologique sacrifié</li> </ul>	<p>Environnement nature</p>
		OR27	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gâchis des terres agricoles (la DDTM refuse des certificats d'urbanisme pour la construction alors que les réseaux existent- Combien d'hectares de terres agricoles sacrifiées pour la construction des chemins d'accès ?)</li> </ul>	<p>Consommation d'espaces agricoles</p>
		OR28	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Egoïsme de la commune de Ruesnes : Implantation des éoliennes en limite de son territoire .....nuisances visuelles et auditives pour les communes voisines..</li> </ul>	<p>Pollution</p>
		OR29	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que fait le représentant de RP GLOBAL aujourd'hui à 17 h 30 en mairie ???</li> </ul>	<p>Procédure</p>

Décision du TA LILLE n° 15000173 /59 du 26 août 2015

R12	1		<b>Mme FLIPO</b> remet ce jour 2 courriers : - un de la part de Marie Christine FLIPO (C5) - le second de Mme Anne Marie LESNE (C6)	
R13	1		<b>Mme BISIAUX de Capelle sur Ecaillon</b> remet une note annexée au registre (C7)	
R14	1	OR30	<b>Mme DELCROIX Christelle</b> : - M. SERPILLON Irénée est au conseil municipal et fait parti des propriétaires qui vont recevoir des éoliennes. N'y a-t-il pas incompatibilité ?	Procédure
R15	1	OR31	<b>Mme FLIPO</b> : - Le tracé des voies d'accès ne sont pas visible dans le dossier...	Dossier
R16	1	OR32 OR33 OR34	<b>M. LAIGLE Jean Louis</b> : - Très bonne écoute de RP GLOBAL pour ce projet, - Implantation à + de 1 kilomètre des premières habitations, - En cohérence avec l'implantation des existantes sur le territoire avoisinant.	Concertation Implantation
C1/R3		OC35	<b>M. David DUPIRE, 53 route de Sepmeries à RUESNES</b> écrit : - 5 éoliennes de plus vont s'aligner devant mon domicile. Les éoliennes vont être construites dans l'axe de perspective de mon habitation : Le paysage bucolique et champêtre va être fortement dégradé.....	Pollution

		<p>OC36 - Le préjudice auditif va s'accroître, Les éoliennes vont créer une domination sur le paysage. L'impact visuel va être conséquent.</p> <p>- Aucune concertation, personne ne se soucie des nuisances engendrées.</p>	Concertation
		<p>OC37 -....Certaines instances prévoyaient le respect de la consommation d'espaces agricoles...</p>	Consommation d'espaces agricoles
		<p>OC38 - Dans le cadre de Ruesnes, certaines éoliennes sont implantées à proximité de ruisseau, de plantation d'arbres sans soucis pour l'environnement...</p>	Environnement
		<p>OC39 - ...au moment venu je déposerai les recours nécessaires pour les préjudices et nuisances que je vais subir avec ma famille....</p>	Divers
C2/R7		<p><b><u>M. SZEPAŃSKI, 27 rue de Bettignies à Bersillies :</u></b></p> <p>- Est opposé à ce projet tel que prévu et souhaite qu'il soit porté par une collectivité locale et qu'il soit destiné une production électrique efficace et constante ne nécessitant pas de recourir à un procédé complémentaire. (copie courrier joint)</p>	Energie

C3/R10			<p><b>M. PLANCKE Bruno pour APEEVA</b> (Association pour la Préservation de l'Environnement de l'Ecaillon, de sa Vallée et de ses Alentours) :remet une note de doléances (ci-jointe) dont il est extrait ce qui suit</p> <p>- L'enquête publique est uniquement pour la forme....</p> <p>- C'est près de 120 éoliennes qui sont annoncées sur notre secteur. Ce nouveau projet prend il la totalité des projets sur le secteur ? Juste à côté de Ruesnes un projet est en cours pour 5 éoliennes sur Louvignies-Quesnoy avec la société SEPE « Le Louveng »</p> <p>- M. PONCHE (RP GLOBAL) annonçait prendre en charge l'enfouissement des réseaux électriques dans le village et la remise en état des trottoirs à titre de compensation, Cela ne rentre pas dans le cadre des compensations environnementales tel que le définit la loi !. Ne serait-il pas utile de faire savoir à Monsieur le Maire que cela est passible de procédure judiciaire ?</p> <p>- La ville de Le Quesnoy est engagée dans les démarches de valorisation de son patrimoine : adhésion au projet Septentrion, demande de classement au patrimoine mondial de l'Unesco. Le projet n'est-il pas à l'encontre de la Z.P.P.A.U.P. (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ?.....</p>	<p>Divers</p> <p>Projet Implantation</p> <p>Procédure</p> <p>Environnement – Patrimoine</p>
--------	--	--	---	---

		OC45	- Les cabinets d'études « indépendants » ne sont absolument pas neutres et objectif dans ce dossier puisqu'ils sont rétribués par le maître d'œuvre. Le cabinet BIOTOPE ne voit pas sur le territoire des espèces remarquables composés de rapaces diurnes .....On ne voit pas apparaître « la trame bleu – trame verte. ...	Dossier
		OC46	- Pourquoi les projet en cours d'étude, en instruction ou ayant déjà reçu « l'avis favorable » n'apparaissent pas sur le dossier ?	Dossier
		OC47	- N'y a-t-il pas prise illégale d'intérêt de la part d'un des conseiller municipal ?.....	Procédure
		OC48	- A quoi bon évoquer la chartre du « Parc Naturel Régional de l'Avesnois » (dans laquelle apparaît Ruesnes) qui stipule qu'entre 2010 et 2022, une attention toute particulière sera portée sur préservation du cadre de vie de l'environnement. - A-t-on pris en compte la présence du radar météorologique à Taisnières en Thiérache ?	Environnement
		OC49	- L'immobilier va subir le contre coût (et non coup) de l'implantation des éoliennes, puisque des Tribunaux l'ont déjà reconnu.....	Economie
C4/R11			<u>Mme DELCROIX Christelle</u> annexe une pétition de 110 (et non 114) signatures	

C5/R12		OC50  OC51  OC52	<p><b><u>Mme Marie-Christine FLIPO, 311 rue de la Cavée à Vertain écrit :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude d'impact souligne les risques majeurs sur la faune et l'écologie. En revanche il n'y a rien sur le préjudice que subirait le paysage.</li> <li>..... Les photomontages sont trompeurs : le fond d'une photo ne reflète pas la réalité du vécu...</li> <li>.....</li> <li>- Assurance : pourquoi limiter leur responsabilité à une somme de 250.000 euros par éolienne ? Comment chiffrer ? Pourquoi pas aux frais réels encourus ?.....</li> <li>- Infrasons : s'ils se révèlent nocifs dans certaines conditions hors champs des éoliennes, aucune étude sur la santé n'a été faite sur l'exposition aux faibles infrasons de façon continue sur une longue période.</li> <li>.....</li> </ul>	Dossier Pollution   Economie  Santé
C6/R12		OC53	<p><b><u>Mme Anne Marie LESNE, 2 Rue Fouet – 59213 Capelle sur Ecaillon</u></b> : signale un fait troublant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une jument a été mise dans une prairie bordant une éolienne existante à Capelle, Un matin de juillet 2013</li> </ul>	Divers
			<p>la jument stressée par les lueurs flaschées s'est jetée sur le baillage, empalée et saignée..... Que penser ???</p>	
C7/R13		OC54	<p><b><u>Mme Anne-Marie BISIAUX demeurant à Capelle sur Ecaillon</u></b> :</p> <p>REFUSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes implantations d'éoliennes à une distance inférieure à la hauteur de celles-ci à partir de la limite de propriété de ces parcelles.</li> <li>- Etre impacté par tous passages de câblages électriques enterrés,</li> <li>- être impacté par tous chemins d'accès à ces éoliennes quels qu'ils soient.</li> </ul>	Divers

#### QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, suite aux interrogations du public :



:

**1- IMPLANTATION DES EOLIENNES**

Différents projets d'implantations d'éoliennes, soit par la SEPE, soit par toute autre société ont été approuvés ou sont en cours d'approbation, pourriez-vous me transmettre un plan de la région Valenciennois – Cambrésis – Avesnois positionnant ces éoliennes.

**2- CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES**

Pourriez-vous confirmer la surface totale prise sur l'espace agricole destinée d'une part à l'implantation des éoliennes, et d'autre part à tous les chemins d'accès, (et joindre si possible un plan mentionnant le tracé de ces chemins).

**3- ENGAGEMENTS DE LOCATION**

Les accords des propriétaires et exploitants ne mentionnent pas la durée des baux. Qu'en estil précisément ?

**4- ASSURANCES**

Que comprend réellement le démantèlement ? Comment envisagez-vous la remise en état du sous-sol ?

Quand aura lieu ce démantèlement ? fin de bail, ou fin d'exploitation ?

Quelle solution avez-vous si un des propriétaires refuse une prolongation en fin de bail ? .....

A CAUDRY le 26 novembre 2015.

Le commissaire enquêteur :

ANNEXE 8

**SEPE Le chemin de Saint-Druon**  
 31 rue Inkermann  
 59000 Lille  
 Tel : 03 20 51 16 59

Lille le 27/11/2015

**A Madame Josiane BROUET**  
**Commissaire Enquêteur**

**Objet : Enquête Publique relative au projet éolien de Ruesnes**  
**Réponses au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.**

Madame,

Dans votre procès-verbal du 26 novembre 2015, vous nous demandez, en tant que commissaire enquêteur désigné pour le projet éolien du Chemin de Saint-Druon, de répondre aux différentes remarques et questions laissées dans le registre d'enquête publique. Vous souhaitez également obtenir des informations complémentaires sur 4 points :

- 1 => IMPLANTATION DES EOLIENNES
- 2 => CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES
- 3 => ENGAGEMENTS DE LOCATION
- 4 => ASSURANCES

La société RP-Global a développé le projet éolien la commune de Ruesnes et créé la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Chemin de Saint-Druon. C'est à ce titre qu'elle répond au procès-verbal d'enquête publique.

Concernant dans un premier temps les remarques des personnes venues aux permanences de l'enquête publique, elles ont été regroupées par thèmes :

- 1- Concertation
- 2- Publicité
- 3- Energie
- 4- Santé
- 5- Procédure
- 6- Economie
- 7- Consommation d'espaces agricoles
- 8- Divers
- 9- Paysage - Pollution (visuelle, sonore, eau, lumière ....)
- 10- Environnement – nature – écologie – patrimoine
- 11- Précisions dossier : Implantation des éoliennes

Vous trouverez donc, annexé à ce courrier, un dossier contenant nos réponses et compléments.

Nous espérons avoir répondu aussi clairement que possible aux différentes remarques émises lors de l'enquête publique ainsi qu'à vos demandes complémentaires. N'hésitez pas toutefois, à revenir vers nous si vous aviez besoin de précisions ou d'informations supplémentaires.

Vous trouverez également en pièce jointe, le constat d'affichage réalisé par la SCP PANIEN & PLICHON, huissiers de justice associés. Ce constat témoigne de l'affichage en continu sur site, des panneaux d'avis d'enquête publique, de 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'à sa clôture.

Veillez agréer, Madame Brouet, nos respectueuses salutations.

Caroline ACCART  
Responsable Environnement, RP-Global France



## Projet éolien de Ruesnes

« Le Chemin de Saint-Druon »

- ☛ Réponses aux remarques/questions du Commissaire-enquêteur et des personnes ayant participé à l'enquête publique.



Lille, le 10 décembre 2015

---

**Le chemin de Saint Druon**  
31 rue d'Inkermann 59000 Lille  
Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66  
Sarl au capital de 1 000 €  
N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE  
N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

## 1. THEME CONCERTATION

OR1 - Les éoliennes sont à la limite du territoire de Ruesnes. Les communes avoisinantes sont-elles consultées ?

OR2 - Manque de communication sur le projet dans les communes avoisinantes : Capelle – Bermerain – Beaudignies – Le Quesnoy.

R1 - Dans le cadre de l’instruction du dossier toutes les communes situées dans un rayon de 6 km autour des éoliennes sont consultées et disposent des éléments relatifs à l’Enquête Publique. Au cours du développement de ce projet plusieurs articles sont également parus dans la presse (Voix du nord, Observateur de l’Avesnois et du Cambrésis)

OR4 - Aucune concertation, personne ne se soucie des nuisances engendrées.

R2 - Dans le cadre légal de développement de projet, le public doit être consulté, notamment lors de l’enquête publique au cours de l’instruction de la demande d’autorisation d’exploiter. RP-Global a fait le choix de construire ce projet avec les acteurs locaux en adoptant très tôt une démarche de concertation transparente. Le lancement du projet s’est donc fait avec des présentations au conseil municipal. Au moment de la création de la ZDE, une réunion d’information a eu lieu, expliquant le principe de la ZDE, le choix du périmètre proposé (contraintes techniques, humaines, paysagères, écologiques...), et les prochaines étapes du projet si la ZDE était validée. Pour la construction du projet, RP-Global a ensuite mis en place un certain nombre de points de rencontre :

- ✓ Réunions publiques d’information (Février 2012, Juin 2014)
- ✓ Mise en place du Comité Local de Suivi (CLS) en Juillet 2013

Pour constituer le CLS, RP-Global, via la mairie de Ruesnes, a fait parvenir aux habitants des invitations pour s’inscrire au CLS en expliquant son rôle dans la construction du projet éolien. Le Comité Local de Suivi est donc constitué de personnes représentant l’ensemble des acteurs du territoire et il sert de relais pour les questions ou les remarques de la population en lien avec le projet éolien.

Concernant la prise en compte des risques d’impact :

L’étude d’impact qui accompagne la demande d’autorisation d’exploiter a pour objectif d’envisager pour l’ensemble des domaines de l’environnement (écologie, paysage, milieu humain...) l’impact potentiel du projet. Cette étude se base sur une première partie d’analyse de l’état initial de l’environnement, pour décrire ensuite, à partir d’une description précise du projet, l’ensemble des impacts potentiels. Ce document fait partie des outils majeurs qui permettent au service de l’état de juger si le projet est acceptable ou non.

OR3 - Très bonne écoute de RP GLOBAL pour ce projet.



## 2. THEME PUBLICITE

OR 2 - Un affichage en mairie 21 X 29.7 est-il suffisant ?

R3 - Les modalités d'affichage des avis d'enquête publique sont définies par le Code de l'Environnement. Le porteur de projet doit procéder à l'affichage sur le site de panneaux d'information dont les caractéristiques sont définies dans l'Arrêté du 24 avril 2012.

Les autres modalités de publicité de l'avis sont sous la responsabilité de la DDTM.

### 3. THEME ENERGIE

OR 19 - L'électricité n'est pas stockable.

R4 - Le problème du stockage de l'énergie n'est pas spécifique à l'éolien.... Deux axes de réponse à ce problème sont actuellement en cours de développement :

a- Le stockage de l'énergie

De nombreuses solutions de stockage massif de l'énergie sont actuellement en phase de recherche. Elles se classent en 4 catégories :

- **mécanique** : stockage gravitaire par pompage (STEP), stockage par air comprimé (CAES), volants d'inertie ;
- **électrochimique et électrostatique** : batteries, condensateurs, superconducteurs ;
- **thermique et thermochimique** : chaleur sensible ou chaleur latente, énergie par sorption ;
- **chimique** : hydrogène, méthanation, etc.

Il est aujourd'hui nécessaire que ces technologies s'améliorent de manière significative afin qu'elles puissent offrir des taux de rentabilité intéressants.

b- Mieux anticiper les besoins et la production

La production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. Par ailleurs, l'intermittence ne constitue pas un problème en soi dans la mesure où la France est dotée de trois régimes de vent qui assurent une production constante sur tout le territoire. Là encore, des logiciels permettent de gérer les flux électriques issus de l'éolien et de les répartir sur le territoire en fonction de la production et de la demande. Ainsi, si la demande d'électricité est forte dans une région où l'éolien ne produit pas énormément ce jour-là, il est possible d'y remédier en faisant appel à l'électricité produite par les parcs éoliens d'une autre région.

OR 20 - Cela ne répond pas aux besoins énergétiques, car un jour de production sur 3. Cela n'est pas viable sur le temps Arrêtons les subventions...

R5 - L'éolien est l'une des composantes du mix énergétique nécessaire pour la transition vers le développement durable. Le chiffre de production d'un jour sur trois, est une interprétation erronée des données de production. On calcul en effet la production d'une éolienne heure équivalent pleine puissance. Pour une éolienne de 3 MW qui produit 1.5 MW pendant 2 heures, on dit qu'elle a fonctionné 1 heure en équivalent pleine puissance. Une éolienne fonctionne en général 2500 heures (équivalent pleine puissance) par an soit environ 105 jours. D'où le chiffre d'1 jour sur 3. Une éolienne tourne en réalité environ 85 % du temps.

OC 40 - Est opposé à ce projet tel que prévu et souhaite qu'il soit porté par une collectivité locale et qu'il soit destiné une production électrique efficace et constante ne nécessitant pas de recourir à un procédé complémentaire.

**Le chemin de Saint Druon**

31 rue d'Inkermann 59000 Lille

Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66

Sarl au capital de 1 000 €

N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE

N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

R6 - Le projet éolien de Ruesnes a été porté dès le début par la commune puisqu'elle s'était engagée dans la démarche de création d'une ZDE (Zone de Développement de l'Eolien). Elle a ensuite activement participé au projet en construisant avec RP-Global un projet adapté au territoire. Sur le plan financier, le développement d'un projet éolien nécessite des investissements lourds qui ne peuvent être supportés par une commune seule. Au niveau régional, une SEM est en train de voir le jour afin de pouvoir investir dans le développement des énergies renouvelables. Les choses ne sont pas encore finalisées à ce jour.....

---

**Le chemin de Saint Druon**

31 rue d'Inkermann 59000 Lille

Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66

Sarl au capital de 1 000 €

N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE

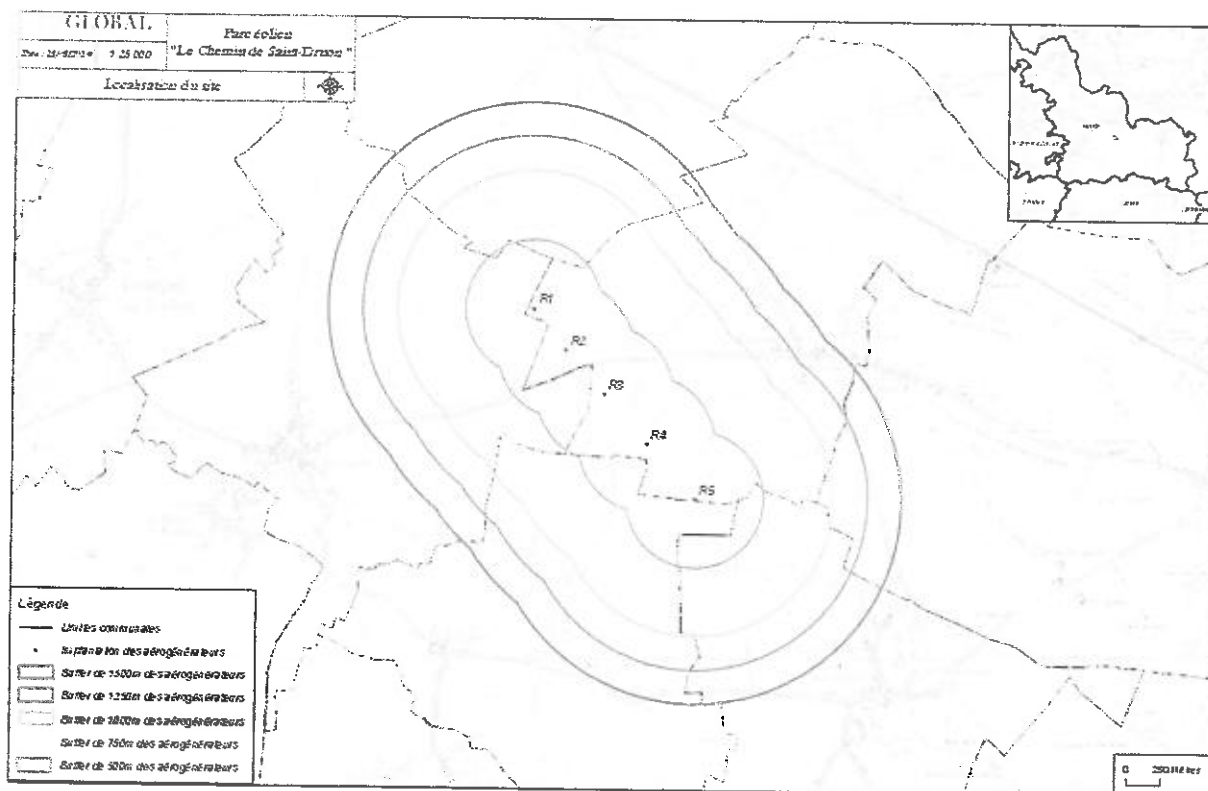
N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

#### 4. THEME SANTE

OR 6 - L'impact sur la santé ne semble pas très approfondi et ne tenant pas compte des nouvelles recherches scientifiques (voir les études faites au Canada) qui ont abouti à la préconisation d'une distance minimale des habitations de 1000 m.

R7 - La DREAL qui instruit le dossier a examiné l'ensemble de l'étude d'impact et a jugé ce dossier complet et donc recevable, y compris concernant les chapitres « Santé et Sécurité ».

Quant aux distances d'implantation, les éoliennes du parc « Le Chemin de Saint-Druon » sont implantées à plus de 1000 m des premières habitations, comme le montre la carte suivante, inclus dans l'Etude d'Impact Environnementale et présentée en réunion publique.



OC 52 - Infrasons : s'ils se révèlent nocifs dans certaines conditions hors champs des éoliennes, aucune étude sur la santé n'a été faite sur l'exposition aux faibles infrasons de façon continue sur une longue période.

R8 - De nombreuses études, à commencer par celles de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (AFFSET), ont démontré qu'il n'existait pas de « syndrome éolien » et que les infrasons émis par les éoliennes n'étaient pas responsables des troubles physiologiques décrits par les anti-éolien. Récemment, une étude allemande menée par Gundula Hübner et Johannes Pohl concluait elle aussi qu'il n'y avait aucun lien entre la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations et les éventuelles gênes ressenties par les riverains.

5. THEME PROCEDURE

OR 8 - Un terrain appartient au Bureau d'Aide Sociale de la commune de Ruesnes : Quelles sont les conditions légales pour que ce terrain soit proposé à la location ?  
La procédure a-t-elle été respectée ?

R9 - Aucun terrain du CCAS de Ruesnes n'est concerné par le projet éolien.

OR 9 - N'y-a-t-il pas conflit d'intérêt dans ce projet ? Je propose que l'on étudie les liens entre les personnes « décideurs » (conseil municipal) et les propriétaires, et locataires.

OR 30 - M. SERPILLON Irénée est au conseil municipal et fait parti des propriétaires qui vont recevoir des éoliennes. N'y a-t-il pas incompatibilité ?

OC47 - N'y a-t-il pas prise illégale d'intérêt de la part d'un des conseiller municipal ?.....

R10- le conseil municipal a délibéré en mai 2011 pour l'étude d'un projet éolien dont la création d'un dossier de ZDE. A ce stade aucune implantation n'était définie pour ce projet et donc aucun propriétaire / exploitant n'était concerné par une éolienne. Lorsque la ZDE a été proposée pour validation en conseil municipal avec un zonage plus précis et des puissances proposées, en octobre 2011, Mr Serpillon n'a pas participé au conseil municipal.

La promesse de bail entre la SEPE du Chemin de Saint-Druon et Mr Serpillon n'a été signée qu'en 2014.

Si la commune devait délibérer pour ce projet, Mr Serpillon ne devrait bien évidemment pas être présent lors des débats à ce sujet et lors de la délibération.

OR 22 - Un représentant de RP GLOBLA est présent sur cette enquête...

OR 29 - Que fait le représentant de RP GLOBAL aujourd'hui à 17 h 30 en mairie ???

R11 - Le représentant d'RP global était en effet présent à la mairie le premier et le dernier jour de l'enquête afin de répondre aux éventuelles questions « technique » du commissaire enquêteur et de la mairie. Par contre, cette personne n'était pas présente dans la salle de l'enquête publique, mais dans le secrétariat de la mairie.

OC 43 - M. PONCHE (RP GLOBAL) annonçait prendre en charge l'enfouissement des réseaux électriques dans le village et la remise en état des trottoirs à titre de compensation, Cela ne rentre pas dans le cadre des compensations environnementales tel que le définit la loi !. Ne serait-il pas utile de faire savoir à Monsieur le Maire que cela est passible de procédure judiciaire ?

R12 - Dans le cadre des mesures de compensation paysagère, RP-Global a travaillé avec la mairie et le paysagiste en charge du dossier afin de proposer un projet améliorant le cadre de vie de Ruesnes. Si dans un premier temps, il avait été effectivement proposé d'enfouir une partie des lignes aériennes du village, la mesure a évolué depuis vers une remise en valeur de la place du village. Ce projet est d'ailleurs aujourd'hui en cours d'étude avec un bureau d'aménagement paysager. Cette mesure qui compense l'impact paysager rentre tout à fait dans le cadre des mesures de compensation.

---

**Le chemin de Saint Druon**

31 rue d'Inkermann 59000 Lille

Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66

Sarl au capital de 1 000 €

N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE

N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

## 6. THEME ECONOMIE

OR 7 - La SEPE sous traite l'installation à quelle entreprise ? Combien d'emplois sont créés dans le territoire par ce projet ?

R13 - Lorsque le projet est accordé par les autorités, la SEPE démarre une nouvelle étape dans la mise en place du projet, la préparation et la mise en place de la construction du parc éolien. Pour ce faire, elle constitue différents lots qu'elle va attribuer à des fournisseurs à l'issue d'un appel d'offre. Généralement, on compte 5 lots pour la construction d'un parc éolien :

- Lot 1 : Fondation
- Lot 2 : Route et Plateforme de grutage
- Lot 3 : Câblage interne du parc éolien et poste de livraison
- Lot 4 : Eolienne
- Lot 5 : Raccordement au réseau public électrique (ERDF)

Pour chaque lot, au moins trois sociétés différentes sont consultées. Plusieurs sociétés dans la région Nord Pas-de-Calais présentent toutes les qualités requises pour effectuer ces travaux et la SEPE privilégiera toujours une société locale à offre équivalente. Citons par exemple CITEOS (lot 3), Eiffage (lot 2), Colas (lot2) à Valenciennes, GECITEC (lot1) à Rouvroy, ou encore SEL (Lot 3) à Bailleul. Toutes ces entreprises réalisent une partie de leur chiffre d'affaire avec la construction de parcs éoliens.

De plus, ces sociétés font également appel à de la sous-traitance locale (pelle mécanique, tractobennes,...) et nous encourageons ces sociétés à faire appel à des sociétés situées dans les villages concernés par l'implantation du parc éolien pour ces travaux.

Enfin, il faut également prendre en compte les métiers connexes à la construction du parc éolien (notaire, huissier, gîte, restaurant,...) qui sont également fortement sollicités durant la construction du parc éolien.

Enfin, pendant l'exploitation du parc éolien, un certain nombre de personnes interviendront sur le site. Les techniciens de maintenance (il faut compter 1 personne temps plein pour un parc éolien), la gestion des espaces verts, la réparation éventuelle des routes, la maintenance des installations annexes sont autant d'activités générées localement par l'implantation du parc éolien.

Enfin, précisons également que la société RP-Global qui développe, construit et exploite le parc éolien « Le Chemin de Saint-Druon » pour le compte de la SEPE est située à Lille et emploie 12 personnes à plein temps en France.

OR 14 - Impact sur la valeur des habitations ....

OC 49 - L'immobilier va subir le contre coût (et non coup) de l'implantation des éoliennes, puisque des Tribunaux l'ont déjà reconnu.....

R14 - La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas. En 2014, la Cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre l'installation d'éoliennes déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40 %. A l'époque, contacté par le journal Ouest France,



le maire n'avait constaté aucun impact. Du Calvados à l'Eure-et-Loir, le son de cloche est le même dans les agences immobilières ayant réalisé des transactions à proximité de parcs. Parmi la dizaine contactée, aucune n'a constaté de baisse des prix. En 2009, dans le reportage de TF1 « Quand les éoliennes font chuter le prix de l'immobilier », l'assureur normand Bertrand Logéat vantait la pertinence d'une couverture proposée par MMA contre le risque de décote. Six ans plus tard, son discours est plus mesuré, puisqu'à l'échelle de son portefeuille, il n'a jamais eu à utiliser la garantie éolienne. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. A Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par trois parcs éoliens, dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an, d'après Le Midi Libre du 25 août 2004 (chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM), ce qui représentait le maximum en Languedoc-Roussillon<sup>7</sup>. Un des seuls cas de baisse de la valeur était dû à une malveillance des vendeurs, qui avaient jugé bon de taire aux acheteurs l'installation prochaine d'un parc. Dans les cas où l'on constate une baisse de la valeur des biens immobiliers, il s'agit surtout du résultat d'un cercle vicieux : un marché immobilier spéculatif qui laisse place à l'imagination et à un climat de défiance, qui in fine fait baisser la valeur réelle de l'immobilier.

OR 20 - Cela ne répond pas aux besoins énergétiques, car un jour de production sur 3.  
Cela n'est pas viable sur le temps Arrêtons les subventions....

R15 - Les critiques sur la CSPE sont infondées. Tout d'abord, la CSPE n'a pas vocation à financer exclusivement le développement de l'éolien, mais contribue au contraire au financement de toutes les énergies renouvelables et également à celui de mécanismes de solidarité. A ce titre, l'éolien ne représente que 15,2 % du total de la CSPE, et non la majorité comme l'affirme les opposants. Quant au tarif d'achat, il convient de rappeler que le nucléaire a lui aussi bénéficié en son temps d'un tel dispositif avant d'être compétitif. C'est d'ailleurs le but principal recherché par les pouvoirs publics : protéger et consolider une filière industrielle afin de lui permettre d'être compétitive et de créer des emplois. Le nucléaire en a profité et cela répondait à l'époque à la volonté politique de renforcer l'indépendance énergétique de la France. Le fait que les énergies renouvelables en soient bénéficiaires traduit une priorité politique qui est aussi un impératif environnemental : la transition énergétique.

OR 23 - Economie : les projets éoliens ne nous apportent rien – Cela coûte sur les factures, et rien en retour. Baisse immobilière manifeste.

Cf. R14 et R15

OC 52 - Assurance : pourquoi limiter leur responsabilité à une somme de 250.000 euros par éolienne ? Comment chiffrer ? Pourquoi pas aux frais réels encourus ?.....

R16 - Le Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, précise que :

« Garanties financières applicables aux installations autorisées :

« Art. R. 553-1. — I. — La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. **Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.**

« II. — Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. »

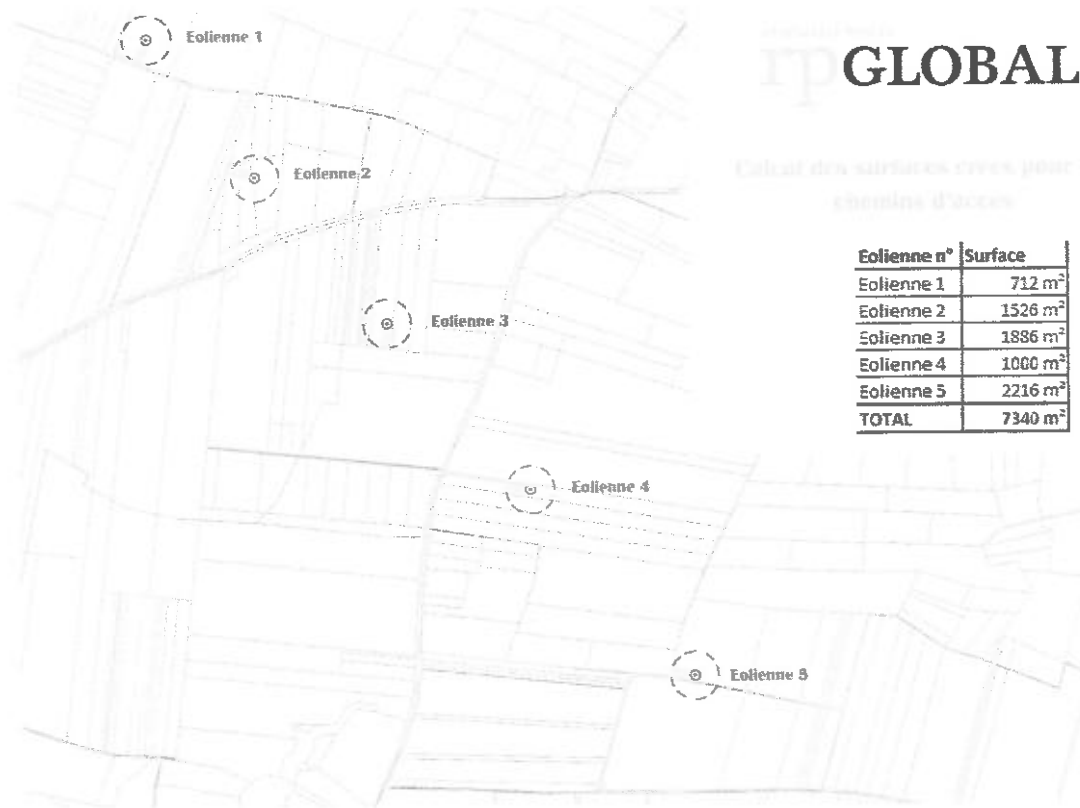
L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, stipule l'ensemble des conditions techniques et financières et notamment le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. **Ce coût est fixé à 50 000€ par éolienne et est actualisé chaque année.**

**7. THEME CONSOMMATION d'ESPACES AGRICOLES**

OR 27 - Gâchis des terres agricoles (la DDTM refuse des certificats d'urbanisme pour la construction alors que les réseaux existent- Combien d'hectares de terres agricoles sacrifiées pour la construction des chemins d'accès ?)

OC 37 - ... Certaines instances prévoient le respect de la consommation d'espaces agricoles...

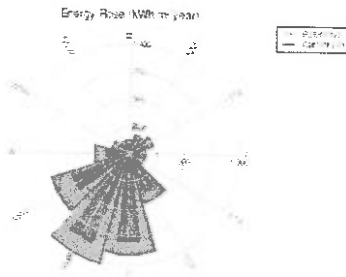
R 17 - La carte suivante présente les accès créés pour le parc éolien du Chemin de Saint-Druon



La création des chemins d'accès pour le projet de Ruesnes engendrera une perte de 0,734 hectare.

8. THEME DIVERS

OR 25 - Coin moyennement venteux



R18 - Des études de vent et de productible ont été menées sur le secteur afin de valider le potentiel éolien et la capacité de production du parc éolien envisagé.

L'ensemble des données a permis de calculer une vitesse des vents moyenne à 80 mètres est de 7,16 m/s avec la rose des vents présentée ci-contre.

Ce secteur fait donc parti des sites ayant le plus fort potentiel éolien de la Région.

OC 39 - ...au moment venu je déposerai les recours nécessaires pour les préjudices et nuisances que je vais subir avec ma famille...

OC 41 - L'enquête publique est uniquement pour la forme...

R19 -Les autorisations d'exploiter sont délivrées par le préfet qui prend en considération l'ensemble des avis donnés pour ce projet : Avis de l'Autorité Environnementale, Avis de la CDNPS, Avis du Commissaire Enquêteur.... L'avis du commissaire enquêteur prend en compte les remarques des personnes ayant participé à l'enquête publique.

OC 53 - Une jument a été mise dans une prairie bordant une éolienne existante à Capelle. Un matin de juillet 2013 la jument stressée par les lueurs flashées s'est jetée sur le baillage. empalée et saignée..... Que penser ???

R 20 -Des études ont été menées à ce sujet avec la même conclusion :

☞ Ecole vétérinaire d'Hanovre :

« L'influence d'éoliennes situées à proximité de pâturages, d'étables et d'écuries a été étudiée, sans que l'on puisse attester d'effets sur le comportement des vaches ou des chevaux. »

☞ Etude menée par Echauffour ENERGIE sur l'influence des éoliennes sur les chevaux de courses auprès de 3 haras situé à proximité de parc éolien (dont une ayant une piste d'entraînement et des près situé à moins de 200m d'une éolienne).

« **Aucun changement de comportement n'a été remarqué.** »

Il n'est donc pas évident de pouvoir conclure sur l'existence d'un lien entre la présence d'une éolienne et le comportement de ce cheval.

## 9. THEME Paysage - Pollution (visuelle, sonore, eau, lumière...)

OR 3 - Tous les photomontages n'envisagent pas tous les impacts paysagers.

Il manque les photos prises du lieu-dit « Buat » et du chemin de Saint Druon entre le Calvaire et la Commune d'Escarmain, et des photomontages sur toute la partie Sud et Sud Ouest (Capelle-Bermerain- Escarmain-Vertain etc.....) à moins de 5 km du projet. Il suffit de compter les différents points de vue et d'étudier leur orientation pour voir que l'étude d'impact est incomplète....

R 21 - L'objectif des photomontages n'est pas d'avoir des représentations exhaustives du futur parc éolien sur l'ensemble du territoire mais bien de présenter des vues représentatives du projet. Le choix des photomontages se fait en fonction des principaux enjeux identifiés, afin de pouvoir évaluer les risques d'impact potentiels. Avant d'être présenté en enquête publique, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est étudié par les services de l'état qui analysent le dossier, notamment l'étude d'impact environnementale. Si les services jugent que les analyses présentées sont complètes, suffisantes et pertinentes, le dossier est jugé recevable et le dossier entre alors en phase d'instruction avec notamment le passage du dossier en enquête publique. Si les services de l'état jugent que certains points n'ont pas été abordés ou insuffisamment, il demande au pétitionnaire de compléter le dossier pour corriger ces manques. A ce stade de l'instruction, le dossier du parc éolien de Saint-Druon a été jugé complet et *« estime que le volet paysager est bien appréhendé. Le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet »* (AVIS de l'Autorité Environnementale en date de juillet 2015)

Concernant le point de vue entre le calvaire et Escarmain, ce point n'a pas été pris spécifiquement mais un photomontage a été fait à proximité, sur la D109 à la sortie de Beaudignies et permet de se représenter les vues du parc éolien depuis les points de vue au sud du projet dans des vues relativement proche.

Concernant un photomontage depuis le hameau de Buat, ce point de vue n'a pas été retenu car étant donné le relief et le caractère boisé du fond de vallée, les vues lointaines sur le paysage alentour sont limitées.

OR 10 - Le parc éolien a une durée de vie estimée à 30 ans. La SEPE peut-elle renouveler le bail et installer des éoliennes plus grandes et plus puissantes ? Les impacts seront différents.

R 22 - Si à la fin de l'exploitation du premier parc éolien, la SEPE souhaitait installer un autre parc éolien avec des éoliennes plus grandes et plus puissantes, elle devra refaire une demande d'autorisation d'exploiter (ou toute autre demande d'autorisation en vigueur à ce moment-là) et refaire, entre autre, une étude d'impact. Cette étude devra être faite sur la base des nouvelles éoliennes envisagées (taille, puissance...) pour l'analyse écologique, paysagère (photomontages), acoustique....

OR 15 - - Impact négatif concernant le visuel de la vallée de l'Ecaillon, Site permettant une vue à 360° sur la vallée attirant de nombreux promeneurs et de clubs de marche. Ce site remarquable sera défiguré.

OR 24 - Désagrément visuel : cela va dénaturer notre belle vallée.

R 23 - Etant donné l'encaissement de la vallée de l'Ecaillon et la végétation qui lui est associée, les vues sur les plateaux alentours sont relativement limitées. L'étude d'impact n'a pas relevé d'impact paysager relatif à la présence de la vallée de l'Ecaillon pour le parc éolien de Saint-Druon.

OR 17 - Impact auditif nuisible affectant la quiétude des habitants surtout lors le vent viendra du Nord-Nord-Est.

OR 18 - Est contre l'implantation d'éoliennes en ce secteur et est inutile car elles impactent :  
 - Le sol, le sous-sol (Qu'advientra-t-il de celui-ci quand il faudra démonter ?)  
 - Le visuel sur notre vallée  
 - Le bruit fait par les pales est ressenti à quelques centaines de mètres.

R 24 -Le classement en ICPE des éoliennes impose un suivi du parc éolien, notamment en termes d'impact acoustique. Les calculs d'émergence de bruit, présentés dans l'étude d'impact environnemental, permettent d'évaluer les risques de dépassement des seuils réglementaires d'émergence acoustique. Pour anticiper ces risques, nous devons envisager, si nécessaire, des mesures de bridage, qui doivent assurer la conformité du parc aux exigences réglementaires.

En tout état de cause, des mesures de bruit ambiant seront refaites lorsque le parc sera en fonctionnement. Si celles-ci révèlent un dépassement des seuils règlementaires, le préfet peut prendre un arrêté exigeant l'arrêt des éoliennes. Cette situation n'étant pas économiquement pas supportable pour nos sociétés, toutes les précautions sont prises en phase de conception du projet pour éviter ce problème.

Pour le parc du Chemin de Saint-Druon, il faut surtout rappeler que les éoliennes se trouvent toutes à plus de 1000 mètres des habitations.

OR 21 - Nombre de projets ne sont pas cités et la société RP GLOBAL se cache bien de citer leur projet sur Louvigny-Quesnoy...

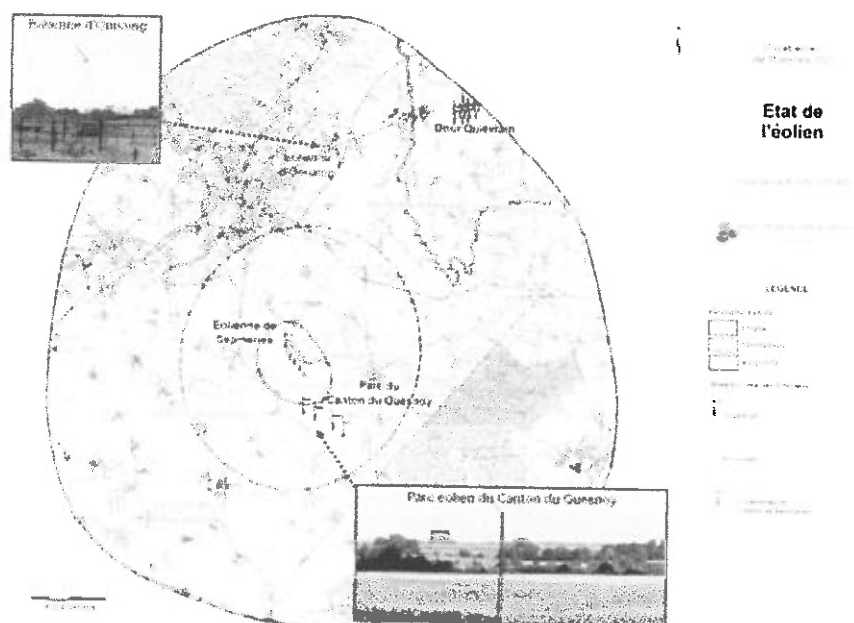
**R 25-**

**Point 1**

Ce projet est premièrement cité dans l'état initial du paysage (p150) :

« Enfin, le porteur de projet développe également deux projets éoliens situés dans le périmètre d'étude intermédiaire. Il s'agit des projets de Villers-Pol et de Le Louveng, qui comportent respectivement quatre et cinq machines. »

Avec la carte de localisation de ces projets sur la même page



Carte 80 - Etat de l'éolien au sein de la zone



Point 2

L'article R122-5 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1 stipule que :

« II.- L'étude d'impact présente :

[...]

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

**Ce chapitre est présenté dans l'étude d'impact du Chemin de Saint-Druon (chapitre 4.6)**

4.6.1 Recensement des autres projets pris en considération

[...]

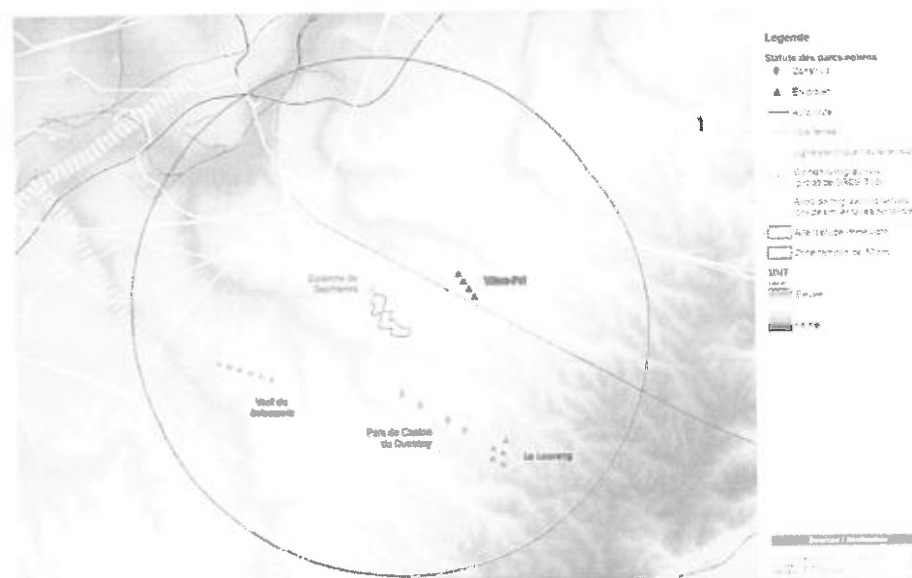
Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation du projet éolien du Chemin de Saint Druon, on trouve :

- ☞ Parc du Canton du Quesnoy : 5 aérogénérateurs construits (4 au Sud-est de Beaudignies et l'éolienne de Sepmeries au Nord-ouest de Ruesnes) ;
- ☞ **Projet éolien du Louveng : 5 éoliennes en instruction**
- ☞ Projets éoliens de Villers-Pol : 4 éoliennes en phase de développement par RP Global

Au sein du périmètre éloigné, on recense :

- ☞ 1 éolienne construite à Onnaing
- ☞ Parcs belges de Dour – Quiévrain, Honnelles/Angreau et Honnelles/Montignies-le-Roc: 15 éoliennes à différents stades de réalisation.
- ☞ La Voie du Moulin Jérôme en France : 14 éoliennes en projet sur les communes de Bevillers, Saint-Hilaire, Quievy et Bethencourt.
- ☞ Parc éolien « Vent du Solesmois » : 6 éoliennes en projet (Autorisation d'exploiter accordée) à Haussy

La carte de localisation est également présentée :



**Le chemin de Saint Druon**  
 31 rue d'Inkermann 59000 Lille  
 Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66  
 Sarl au capital de 1 000 €  
 N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE  
 N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

**Point 3**

Le photomontage 17 présente le projet de Ruesnes ainsi que celui de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine.

**Le projet de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, dit « Le Louveng » a bien été pris en compte dans l'étude d'impact, à la fois dans la description de l'état initial du territoire et dans le chapitre traitant des impacts cumulés.**

OR 28 - Egoïsme de la commune de Ruesnes : Implantation des éoliennes en limite de son territoire ...nuisances visuelles et auditives pour les communes voisines..

R 26 - La demande de la commune de Ruesnes n'a jamais été d'implanter les éoliennes en limite de son territoire mais de prendre un maximum de distance par rapport aux habitations, qu'elles soient sur le territoire de Ruesnes ou sur les communes alentours (Bermerain avec le lieu-dit « La Folie », Capelle, Beaudignies...)

OR 35 - - 5 éoliennes de plus vont s'aligner devant mon domicile. Les éoliennes vont être construites dans l'axe de perspective de mon habitation : Le paysage bucolique et champêtre va être fortement dégradé....

OC 51 ..... Les photomontages sont trompeurs : le fond d'une photo ne reflète pas la réalité du vécu...

R 27 - Les photomontages permettent d'analyser l'implantation des éoliennes dans le paysage afin de répondre aux enjeux identifiés lors de l'état initial (monuments historiques, lieux de vie, axes de circulation...). Ceux donc des outils objectifs de visualisation d'un projet mais il est certain que cela ne peut pas retranscrire à 100 % la perception que les personnes auront de ce parc dans le futur et cela pour plusieurs raisons.

☞ D'un point de vue purement objectif, les photomontages ont des limites techniques qui sont d'ailleurs présentées dans un chapitre spécifique (8. Difficultés rencontrées)

Il faut citer entre autre :

- ✓ L'absence de mouvement des éoliennes sur ces vues statiques
- ✓ La déformation induite par la réalisation de panoramas

☞ D'un point de vue plus subjectif :

Lorsque nous regardons un paysage, il ne s'agit pas que d'un processus physique de vision. Les images que nous voyons sont inconsciemment passées par le filtre de nos émotions, de notre culture... Ainsi un paysage vu par deux observateurs différents ne sera pas perçus de la même manière. L'un pourra par exemple davantage se focaliser sur la végétation, la faune, la flore... s'il a une sensibilité écologique forte alors que l'autre focalisera d'avantage sur les cultures, la manière dont les champs ont été labourés/semés... s'il a une culture plus « agricole ».

## 10. THEME Environnement – nature – écologie - patrimoine

OR 5 - - Le déplacement de l'avifaune serait-il plus assuré avec cette disposition ? Il y a peu d'écart de distance..... Le projet retenu situe les éoliennes à la limite du territoire de Ruesnes et crée davantage de nuisances pour les communes voisines.

R 28 -Le choix d'une implantation est un compromis entre plusieurs enjeux identifiés : écologiques, paysagers, humains, techniques... Sur le déplacement de l'avifaune, il faut tout d'abord signaler que le site d'implantation n'est pas situé sur un corridor migratoire de portée régionale, comme le sont les vallées de l'Escaut et de la Selle. A l'échelle plus locale, les déplacements se font privilégiément suivant la vallée de l'Ecaillon, du fait du bocage. Au sein du site d'implantation en lui-même, au plus les éoliennes sont espacées au plus l'effet barrière est réduit.

L'implantation retenue répond également à la demande de Ruesnes de prendre un maximum de distance par rapport aux habitations, qu'elles soient sur le territoire de Ruesnes ou sur les communes alentours (Bermerain avec le lieu-dit « La Folie », Capelle, Beaudignies...)

OR 12 - Le lieudit « Hameau de Buat » est relié par un chemin de grande randonnée à Bermerain et à Beaudignies. Le site est protégé par une réglementation environnementale et classé ZRE (Zone de Régulation Ecologique) avec des zones humides et une biodiversité remarquable : L'impact sur cette zone n'a pas été particulièrement étudié.  
L'étude d'impact écologique reste très générale.

R 29 - L'impact sur les zones humides d'un projet éolien est étudié en détail lorsque la construction ou l'implantation d'une éolienne affecte une zone humide. Dans le cadre du projet éolien de Ruesnes, aucune éolienne n'est envisagée sur ce site ZRE et aucun accès au site pour la construction ne se fera par le site de la Vallée de l'Ecaillon. Il n'y a donc pas d'impact sur les zones humides à traiter.

OR 16 - Impact désastreux sur les oiseaux, les chauves-souris et les animaux sauvages et élevés dans les pâtures.

R 30 - L'ensemble des impacts environnementaux, et donc écologiques, ont été traités dans cette étude d'impact que les services de l'état ont jugée complète. Aucun impact « désastreux » n'a été mis en évidence sur les oiseaux, les chauves-souris ou les animaux sauvages et élevés dans les pâtures.

OR 26 - Corridor écologique sacrifié

R 31 -Dans le cadre de l'étude d'impact environnementale, l'ensemble des corridors biologiques a été répertorié dans le chapitre « 2.3.2 Continuités écologiques ». Le bureau d'étude conclut que :  
« L'aire d'étude immédiate n'intersecte ainsi aucun des réservoirs de biodiversité mais est située en bordure de deux d'entre eux et à proximité de corridors biologiques identifiés par le projet de SRCETVB.»

Ces deux corridors sont :

- la vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant => prairies et/ou bocage
- le Douves du Quesnoy => zones humides

Aucune éolienne du parc du Chemin de Saint-Druon n'est envisagée dans ces corridors et ne remet donc en cause leur fonctionnalité.

OC 38 - - Dans le cadre de Ruesnes, certaines éoliennes sont implantées à proximité de ruisseau, de plantation d'arbres sans soucis pour l'environnement...

R 32 -L'ensemble des impacts potentiels du projet éolien sur l'environnement a été étudié et explicité dans l'étude d'impact environnemental.

Par rapport à la **présence du ruisseau**, le seul enjeu identifié est lié à la présence de Cresson des Marais. Afin de protéger cette espèce végétale, les stations seront balisées pour éviter tout impact accidentel au cours des travaux d'aménagement du parc.

Par rapport à la **plantation d'arbres**, il n'a pas été relevé d'enjeu floristique sur cette plantation. Le seul enjeu est lié aux niveaux d'activité des chauves-souris, plus forts aux abords des éléments boisés comme l'alignement de peupliers dans ce cas présent. Lors du choix de l'implantation des éoliennes, le choix a donc été fait de maintenir une zone tampon entre cet alignement et les éoliennes. La distance retenue est celle issue des recommandations de Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFPEM) ou d'Eurobats, à savoir 200 mètres.

Aujourd'hui l'éolienne la plus proche de l'alignement de peupliers se trouve à environ 235 mètres.

OC 44 - - La ville de Le Quesnoy est engagée dans les démarches de valorisation de son patrimoine ; adhésion au projet Septentrion, demande de classement au patrimoine mondial de l'Unesco. Le projet n'est-il pas à l'encontre de la Z.P.P.A.U.P. (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ?.....

OR 11 - La ville du Quesnoy a une démarche de classement au patrimoine mondial de l'UNESIA avec toutes les retombées économiques que cela engendrerait. Quel impact du parc éolien ?

R 33 - Il s'agit du projet de classement UNESCO de la Ville de Le Quesnoy

Le projet septentrion ainsi que celui du classement au patrimoine de l'Unesco ont pour objectif de mettre en lumière le patrimoine des villes fortes. Cet enjeu de préservation du patrimoine historique et culturel du Quesnoy a bien été identifié au cours du développement du projet éolien de Ruesnes et retranscrit dans l'étude d'impact environnemental. Le bureau d'étude a notamment réalisé un photomontage depuis la Citadelle du Quesnoy et a conclu qu'aucun impact significatif n'était attendu sur ce monument.

Les remparts du Quesnoy s'inscrivent en effet dans un contexte urbain arboré. Les vues sur les paysages extérieurs sont donc bloquées. Il n'y a donc pas d'antagonisme entre ces projets et le projet éolien du Chemin de Saint-Druon.

Concernant « la ZPPAUP », nous n'avons trouvé aucune trace de ZPPAUP (ou nouvelle AVAP) sur la commune du Quesnoy .....

OC 48 - A quoi bon évoquer la chartre du « Parc Naturel Régional de l'Avesnois » (dans laquelle apparaît Ruesnes) qui stipule qu'entre 2010 et 2022, une attention toute particulière sera portée sur préservation du cadre de vie de l'environnement.

R 34 -Le développement de l'éolien fait partie du chapitre « **Ambition 2** : Un territoire qui renouvelle sa ruralité » de la Charte du PNR de l'Avesnois qui stipule que :

« Les zones de développement de l'éolien et les permis de construire de parcs éoliens seront étudiés en fonction du Schéma territorial éolien, figurant sur la carte ci-après »

**Le chemin de Saint Druon**

31 rue d'Inkermann 59000 Lille

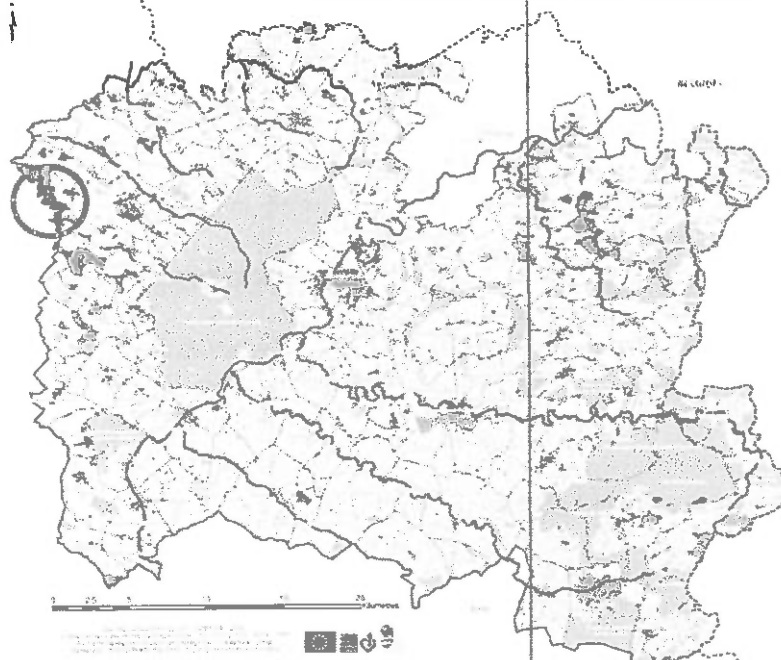
Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66

Sarl au capital de 1 000 €

N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE

N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

Carte du Schéma Territorial Éolien de l'Avesnois



Zones propices pour la mise en place de projets éoliens :

- Zones avec des contraintes paysagères faibles
- Zones avec des contraintes moyennes
- Zones avec des contraintes fortes

Occupation du sol (2013) :

- Forêts
- Prairies
- Cultures
- Autres espaces
- Zones d'eau et marais
- Autres

Autres informations :

- Communes de moins de 10000 habitants
- Communes de plus de 10000 habitants
- Axième
- Réseau routier

Ambition 2  
Un territoire éolien  
à l'avenir

Le site d'implantation du parc éolien du Chemin de Saint-Druon fait partie des zones identifiées par le PNR comme « Zone propice pour la mise en place de projets éoliens => possible avec des contraintes paysagères moindres »

- A-t-on pris en compte la présence du radar météorologique à Taisnières en Thiérache ?

Dans le chapitre 2.4.6.2 Radar de surveillance météorologique (page 129), il est précisé que « Le secteur du projet de Ruesnes se trouve à plus de 20 kilomètres du radar de Taisnières-en-Thiérache. Depuis l'arrêté du 26 Août 2011, la consultation de Météo France n'est donc plus nécessaire. »

11. THEME Précisions dossier : Implantation des éoliennes –

OR 4 - Pourquoi n'a-t-on pas choisi le projet qui prévoyait l'alignement des nouvelles éoliennes avec celle existante ? - Qu'appelle-t-on l'effet barrière ?

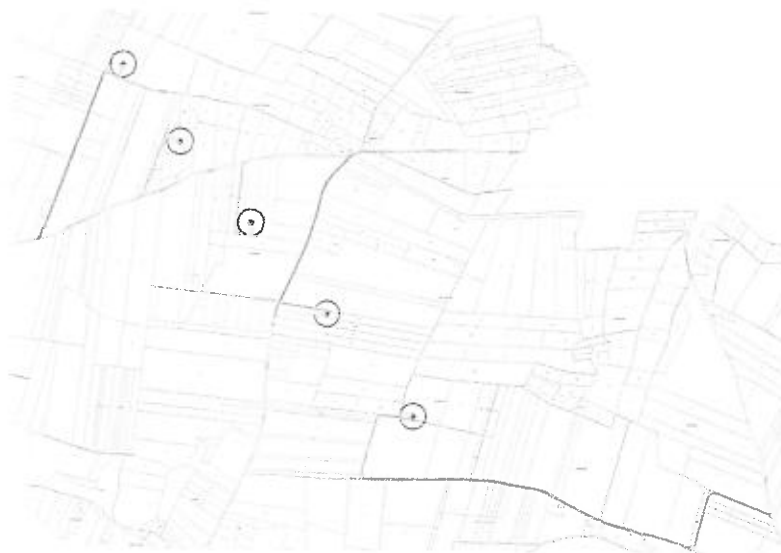
R 35 - Ce scénario n'a pas été retenu car le nombre d'éoliennes étaient trop différent de celui du parc existant et cela aurait créé un déséquilibre entre ces deux entités. De plus pour intégrer toute les machines, il fallait diminuer l'espace inter-éolienne ce qui aurait induit deux effets « barrière » négatifs :

- ✓ D'un point de vue écologique, le rapprochement des éoliennes limite le franchissement par l'intérieur du parc de l'avifaune.
- ✓ D'un point de vue paysager, les éoliennes étant moins espacées et étant plus proches de la RD114, l'usager de cet axe en sortie du village de Ruesnes, a plus difficilement l'impression de pouvoir franchir le parc, d'où le terme d'effet barrière.

OR 31 - Le tracé des voies d'accès ne sont pas visible dans le dossier..

R 36 - Le tracé des chemins des voies d'accès n'est pas indiqué dans le dossier car les éléments ne sont pas finalisés au moment du dépôt de demandes d'autorisation d'exploiter. Nous avons bien entendu un tracé possible mais celui-ci reste conditionné au maintien du projet dans sa configuration actuelle. Il faut également avoir fait le choix final du fournisseur d'éolienne pour connaître les spécifications d'accès requises pour cette machine et établir ainsi le plan définitif des chemins d'accès.

Un plan prévisionnel est cependant présenté pour information ci-dessous.



en rouge => Utilisation des chemins existants  
en jaune => Création de chemins

OR 33 - Implantation à + de 1 kilomètre des premières habitations.

R 37 - Cette distance minimum d'éloignement a été l'une des principales conditions de faisabilité du projet pour le conseil municipal de Ruesnes.

OR 34 - En cohérence avec l'implantation des existantes sur le territoire avoisinant.

R 38 -La cohérence avec le parc du Canton du Quesnoy était l'une des recommandations du Schéma Régional Climat Air Energie pour ce pôle de développement.



OC 42 - - C'est près de 120 éoliennes qui sont annoncées sur notre secteur. Ce nouveau projet prend-il la totalité des projets sur le secteur ? Juste à côté de Ruesnes un projet est en cours pour 5 éoliennes sur Louvignies-Quesnoy avec la société SEPE « Le Louveng »

OC 46 - - Pourquoi les projets en cours d'étude, en instruction ou ayant déjà reçu « l'avis favorable » n'apparaissent pas sur le dossier ?  
Cf. point 2 de R 25 -

OC 45 - - Les cabinets d'études « indépendants » ne sont absolument pas neutres et objectifs dans ce dossier puisqu'ils sont rétribués par le maître d'œuvre.  
Le cabinet BIOTOPE ne voit pas sur le territoire des espèces remarquables composés de rapaces diurnes .....On ne voit pas apparaître « la trame bleu – trame verte.

R 39 -

- 1- Les bureaux d'étude sont effectivement payés par le maître d'ouvrage. Il ne serait absolument pas envisageable que les études soient payées par le contribuable, que ce soit directement ou indirectement par des impôts ou taxes via les services de l'état.

Les experts de ces bureaux d'études sont des professionnels et ils n'auraient rien à gagner en remettant en question leur intégrité pour être arrangeant avec les sociétés de développement. Leur réputation est primordiale pour qu'ils puissent continuer à travailler avec à la fois des sociétés privées, des associations ou les services de l'état.

Au-delà de ces considérations déontologiques, les dossiers sont analysés par les services de l'état qui doivent juger de la qualité du dossier avant de lui permettre d'entrer en instruction. Les services en charge de ces analyses connaissent les secteurs sur lesquels ils interviennent et peuvent échanger avec les associations, comme la LPO (Ligue Protection des Oiseaux), le GON (Groupe Ornithologique du Nord) pour les aspects écologiques par exemple, afin d'obtenir des informations complémentaires sur ces secteurs. Ces associations peuvent également être présentes lors de la CDNPS.  
Il n'est donc pas question pour les experts en charge de la réalisation de ces études de rendre des dossiers de complaisance.

- 2- Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), elle est étudiée dans l'état initial de l'environnement, dans le volet écologie => 2.3.2 Continuités écologiques (pages 67 -68). Il y a également une carte de localisation du projet de TVB en page 69.

OC 50 - - L'étude d'impact souligne les risques majeurs sur la faune et l'écologie. En revanche il n'y a rien sur le préjudice que subirait le paysage.

R 40 - L'analyse des impacts **paysagers** est faite dans les chapitres :

« 4 - EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT  
4.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE

et

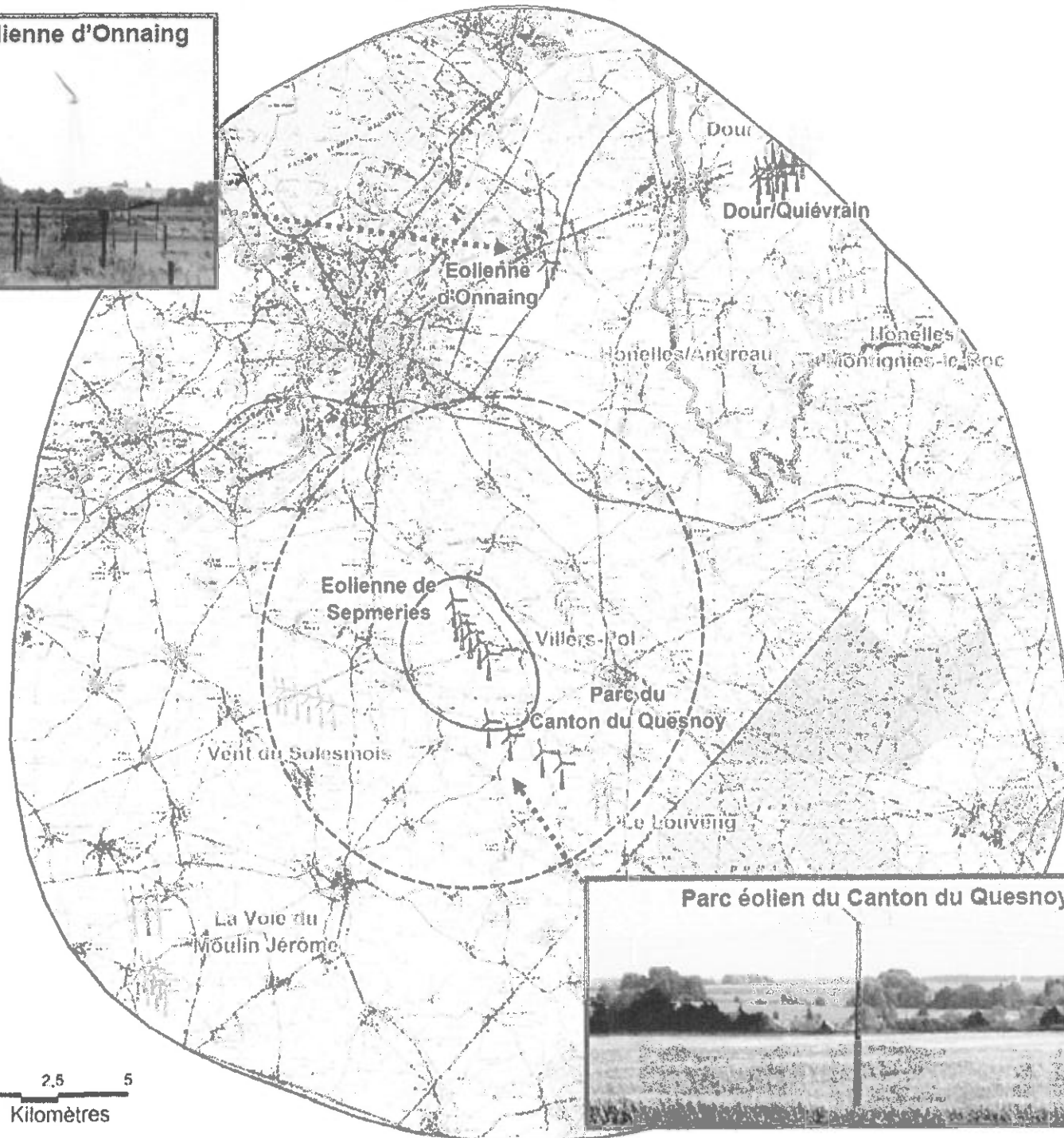
4.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS  
4.6.5 Paysage »

**QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, suite aux interrogations du public :**

*I. IMPLANTATION DES EOLIENNES*

Différents projets d'implantations d'éoliennes, soit par la SEPE, soit par toute autre société ont été approuvés ou sont en cours d'approbation, pourriez-vous me transmettre un plan de la région Valenciennois – Cambrésis – Avesnois positionnant ces éoliennes.

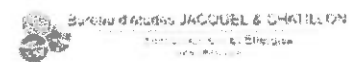
**Cf. Carte Suivante**



Projet éolien  
de Ruesnes (59)

## Etat de l'éolien

Fond de carte IGN 1/50 000



### LEGENDE

Périmètre d'étude

- Eloigné
- Intermédiaire
- Rapproché

Situation des parcs éoliens

- Construit
- En projet
- Projet éolien du  
Chemin de Saint Druon

0 2,5 5  
Kilomètres

## II. CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

Pourriez-vous confirmer la surface totale prise sur l'espace agricole destinée d'une part à l'implantation des éoliennes, et d'autre part à tous les chemins d'accès, (et joindre si possible un plan mentionnant le tracé de ces chemins).



### Accès aux éoliennes

Les chemins en rouge sont des chemins déjà existants qui seront utilisés pour la construction et l'exploitation du parc.

Les accès en jaune correspondent aux chemins qu'il faudra créer pour arriver jusqu'à la plateforme des éoliennes.

En vert, figurent les plateformes des éoliennes.

En plus de ces plateformes, une zone de réserve est maintenue autour de l'éolienne, sans aménagement mais non cultivable.

Eolienne	Accès à créer	Plateforme	Réserve	Total
1	712 m <sup>2</sup>	798 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	1 990 m <sup>2</sup>
2	1526 m <sup>2</sup>	988 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 994 m <sup>2</sup>
3	1886 m <sup>2</sup>	776 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	3 142 m <sup>2</sup>
4	1000 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 280 m <sup>2</sup>
5	2216 m <sup>2</sup>	857 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	3 553 m <sup>2</sup>
Total	7 340 m <sup>2</sup>	4 219 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>2</sup>	13 959 m <sup>2</sup>

#### Le chemin de Saint Druon

31 rue d'Inkermann 59000 Lille

Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66

Sarl au capital de 1 000 €

N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE

N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

### III. ENGAGEMENTS DE LOCATION

Les accords des propriétaires et exploitants ne mentionnent pas la durée des baux. Qu'en est-il précisément ?

Les promesses de bail signées avec les propriétaires et exploitants mentionnent un bail sur une durée de 40 ans :

« La durée du bail sera fixée à 40 ans (QUARANTE ANS) à compter de la date de l'accord de mise en service de la centrale électrique constatée contradictoirement entre EDF et le Preneur, outre la période des travaux stipulée à l'Article 10.3. »

### IV. ASSURANCES

Que comprend réellement le démantèlement ?

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 - art. 3, fixe les conditions de démantèlement des parcs éoliens :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

---

**Le chemin de Saint Druon**

31 rue d'Inkermann 59000 Lille

Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66

Sarl au capital de 1 000 €

N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE

N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z

Comment envisagez-vous la remise en état du sous-sol ?

La remise en état des terrains a été défini par le législateur pour permettre aux propriétaires/ exploitants agricoles de retourner à leurs pratiques culturales habituelles. C'est donc surtout les profondeurs de remise en état ainsi que la qualité des terrains de remplacement que l'accent a été mis.

Il n'est par contre pas prévu de remise en état du sous-sol, sans que cela n'ait d'impact pour les personnes.

Quand aura lieu ce démantèlement ? fin de bail, ou fin d'exploitation ?

L'exploitant du parc éolien procédera au démantèlement de l'installation à la **fin de l'exploitation**. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Quelle solution avez-vous si un des propriétaires refuse une prolongation en fin de bail ? .....

Le bail a une durée de 40 ans et peut être prolongé de 15 ans sur décision expresse et unilatérale du Preneur notifiée au Bailleur par acte extrajudiciaire.

La SEPE dispose donc de droits sur la parcelle pendant 55 ans, soit minimum deux parcs éoliens. A la fin de cette période, si la SEPE voulait relancer un autre projet, elle devrait alors obtenir de nouveau l'accord des propriétaires.

---

**Le chemin de Saint Druon**

31 rue d'Inkermann 59000 Lille

Téléphone : + 33 3 20 51 16 59 Télécopie : + 33 3 20 21 84 66

Sarl au capital de 1 000 €

N° Siret 801 708 181 00012 R.C.S. LILLE

N° TVA Intracommunautaire FR 36801708181 Code APE 3511Z



ANNEXE 9

Courrier arrivé



26 NOV. 2015

PRÉFET DU NORD

SEE	A	I	P
J. Dossier			
S. Dossier			
Police			
B.M.			
P.P.			
M.S.P.			
O.S.P.E.			
A.M.			
P. Permis			

Lille, le 29 SEP 2015

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Energies, Lutte contre les  
Nuisances et Paysages

**Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord**

à

**(liste ci-jointe des destinataires in fine)**

Vos réf. : JLP/

Affaire suivie par : Jean-Louis PIGEAU

jean-louis.pigeau@nord.gouv.fr

Tél. : 03.28.03.84.10 - Fax : 03.28.03.83.80

Objet : projet de parc éolien dit « Le Chemin de Saint Druon ».

PJ : un dossier sous forme de CD, un arrêté d'ouverture d'enquête publique, un avis au public et un certificat d'affichage.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, accompagné d'un avis au public et d'une copie de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 14 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus, un exemplaire du dossier relatif à la demande mentionnée en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à l'affichage de l'avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le dimanche 4 octobre 2015 au plus tard, et jusqu'à la clôture de celle-ci, le vendredi 20 novembre 2015, dans votre mairie, aux lieux habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public.

A l'issue de l'enquête publique, vous voudrez bien me retourner, dûment complété, le certificat constatant l'accomplissement de cet affichage ci-annexé.

Le dossier soumis à l'enquête est mis, pendant la durée de cette enquête, à la disposition du public en mairie de RUESNES où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

J'attire votre attention sur l'article 6 de l'arrêté préfectoral ci-joint appelant le conseil municipal de votre commune à donner son avis sur la demande d'autorisation. Cet avis ne pourra toutefois être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.



*ci-joint Délibération  
du Conseil Municipal  
inséré du 2.11.2015*

Le Chef de la cellule Energies, Lutte contre les  
Nuisances et paysages

*Georges BREDAS*

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

2015-029

COMMUNE DE ORSINVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 02 novembre deux mille quinze, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame DEBRUILLE Elisabeth, Maire, en suite de la convocation en date du 26.10.2015 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Madame DEBRUILLE Elisabeth, Monsieur HOSTELART Yvan, Madame ABRAHAM Amandine, Madame COCHEZ Valérie, Monsieur CHAUX Jean Jacques, Monsieur PREUX Jean Pierre, Madame MARCHAND Simone, Monsieur CORBEL Daniel, Monsieur VANPEPERSTRAETE Damien, Monsieur BIENFAIT Nicolas, Madame ROBIQUET Suzanne, Madame DUCREUX Estelle, Monsieur DUSSART Frédéric, Madame MUCYN Laurence, Monsieur FORGEOIS Paul formant la majorité des membres en exercice.

Nombre Membres En exercice : 15 Présents : 15  
Secrétaire de séance : Madame Estelle DUCREUX

**OBJET** : Avis sur l'enquête publique unique sur la demande présentée par la SEPE « Le chemin de Saint Druon » SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la Commune de Ruesnes, projet dit « le chemin de Saint Druon ».

Madame Le Maire expose à l'assemblée délibérante que

- Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-2, R123-6 à R123-22, R 512-14 à R 512-25 ;
- Vu la demande présentée le 17 juin 2014 par la SEPE « Le chemin de Saint Druon » SARL sise 31 rue d'Inkermann 59000 Lille en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la Commune de Ruesnes, projet dit « le chemin de Saint Druon ».
- Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique :  
2980-1 - installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.  
Caractéristiques de l'installation : 5 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (environ 100 m) et d'une puissance unitaire de 3 à 3.4 MW.
- Vu l'avis rendu par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 06 juillet 2015.

2015-029

- Cette demande est soumise à une enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement, en mairie de RUESNES du 19 Octobre 2015 au 20 Novembre 2015.
- Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : Artres, Aulnoy lez Valenciennes, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Englefontaine, Escarmain, Famars, Frasnoy, Ghissignies, Haussy, Louvignies-Quesnoy, Maing, Maresches, Monchaux sur écaillon, Neuville en Avesnois, Orsinval, Poix du Nord, Potelle, Préseau, Quereuaing, Le Quesnoy, Romeries, Ruesnes, Saint Martin sur Ecaillon, Salesches, Sepmeries, Sommaing, Vendegies au bois, Vendegies sur Ecaillon, Verchain Maugré, Vertain, Villereau et Villers Pol.
- Que les conseils municipaux pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et pris connaissance du dossier, le conseil municipal après en avoir délibéré, donne à la majorité, 8 voix contre, 4 voix pour et 3 abstentions, un avis défavorable à la demande présentée, par la SEPE « Le chemin de Saint Druon » SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la Commune de Ruesnes, projet dit « le chemin de Saint Druon ».

Fait et délibéré le 02 Novembre 2015.

Pour copie conforme

Le Maire,

Elisabeth DEBRUILLE





Tiers de télétransmission multiprotocole

■ Plate-forme 32LOW - ALTERNANCE Soft

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Orsinval

**Utilisateur :** DELL'OGGIO Béatrice

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	151102D2015029
Date de la décision:	2015-11-02 00:00:00+01
Objet:	AVIS ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN RUESNES
Classification matières/sous-matières:	8.4
Identifiant unique:	059-215904517-20151102-151102D2015029-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 059-215904517-20151102-151102D2015029-DE-1-1_0.xml	text/xml	818
nom de original: delib 2015.029 enquete publique parc eolien ruesnes.pdf	application/pdf	300848
nom de métier: 059-215904517-20151102-151102D2015029-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	300848

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 novembre 2015 à 10h23min27s	Dépôt Initial
En attente de transmission	19 novembre 2015 à 10h32min05s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	19 novembre 2015 à 10h32min17s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	19 novembre 2015 à 10h41min02s	Recu par le MIOCT le 2015-11-19